

MINISTÈRE DE LA VILLE,  
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

DOSSIER D'ACCUEIL DES  
PROFESSEURS DE SPORT  
STAGIAIRES

2017

Direction des ressources humaines  
Sous-direction des carrières, des parcours et de la  
rémunération des personnels  
Bureau des personnels de la jeunesse et des sports,  
de l'éducation nationale et des instituts spécialisés (SD2D)

# SOMMAIRE

Vous trouverez dans ce dossier des informations relatives à la fonction de professeur de sport ainsi que des renseignements d'ordre pratique (statut, indemnités, classement...) qui vous seront utiles tout au long de votre carrière.

Ce dossier comprend 6 chapitres :

## **I. Les textes relatifs aux professeurs de sport**

- Le statut particulier des professeurs de sport page 1
- L'échelonnement indiciaire page 9
- Le régime indemnitaire page 11

## **II. Les dispositions applicables aux professeurs de sport stagiaires**

- Le décret du 7 octobre 1994 page 15
- La formation professionnelle statutaire page 24
- Les primes et aides diverses page 41

## **III. Le classement dans le corps des professeurs de sport page 43**

## **IV. Les missions des CTS, l'aménagement d'emplois du temps des SHN, l'aménagement et la réduction du temps de travail, le cumul d'emplois et de rémunérations, le remboursement des frais de déplacement page 44**

## **V. Textes importants applicables à tous les fonctionnaires de l'Etat**

- Droits et obligations des fonctionnaires page 71
- Positions des fonctionnaires page 97

## **VI. Information sur les personnels « jeunesse et sports » page 112**

**BUREAU DES PERSONNELS DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DES INSTITUTS SPÉCIALISÉS  
DRH/SD2D**

<b>Christine LABROUSSE</b> (pièce 1117)	Chef de bureau	☎ 01 40 56 85 46
<b>Yves BLANCHOT</b> (1130)	Adjoint au chef de bureau	☎ 01 40 56 78 36
<b>Elisabeth VIOLEAU</b> (1132)	Secrétariat	☎ 01 40 56 77 89

\*\*\*\*\*

\*  
**SECTION DE L'INSPECTION DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,  
DES INSTITUTS SPÉCIALISÉS DES JEUNES SOURDS ET JEUNES AVEUGLES  
ET DES PERSONNELS TECHNIQUES ET PEDAGOGIQUES – Domaine JEUNESSE**

<b>Nelly VEDRINE</b> (1125)	Chef de section	☎ 01 40 56 67 71
<b>Marie -Line AVINEL</b> (1127)	Gestion des inspecteurs de la jeunesse et des sports (A-G) Arrêtés de radiation des cadres des personnels des corps propres « jeunesse et sports »	☎ 01 40 56 56 87
<b>Jean-Luc WYREBSKI</b> (1127)	Gestion des inspecteurs (H-Z) De la jeunesse et des sports	☎ 01 40 56 60 46
<b>Christine ACQUART</b> (1131)	Gestion des CEPJ/CTP (A-I)	☎ 01 40 56 88 86
<b>Jean-Yves BATTET</b> (1131)	Gestion des CEPJ/CTP (J-Z)	☎ 01 44 36 71 36
<b>Suzy BONUS</b> (1129)	Gestion des personnels des instituts spécialisés	☎ 01 40 56 84 68

\*\*\*\*\*

**SECTION DES PERSONNELS TECHNIQUES ET PEDAGOGIQUES**  
**domaine SPORTS**

**GESTION DES PROFESSEURS DE SPORT ET DES CONSEILLERS TECHNIQUES ET PEDAGOGIQUES SUPERIEURS**

Nicolas GOMEZ (1108)	Chef de section	☎ 01 40 56 64.52
Rima EL ALI.	Adjoint(e) au chef de section	☎ 01 40 56 61 82
N (1105)	Gestion des PS et CTPS Administration centrale (J à Z) Administratrice de données	☎ 01 40 56 74 94
Nassima AÏT BACHIR (1105)	Gestion des PS et CTPS Administration centrale (A à I) Administratrice de données	☎ 01 40 56 59 06
Samy BAHRI (1119/1121)	Gestion des PS et CTPS Normandie, Pays de la Loire et Provence-Alpes-Côte d'azur	☎ 01 40 56 73 67
Sylvie DANIEL (1115)	Gestion des PS et CTPS Alsace, Champagne-Ardenne-Lorraine, Bretagne, Centre-Val de Loire, Saint-Pierre et Miquelon, Nouvelle Calédonie, Polynésie Française et Wallis et Futuna	☎ 01 40 56 63 67
Marielle DENIS (1109)	Gestion des PS et CTPS Ile de France (de L à Z), La Réunion, Mayotte, Guadeloupe, ENVSM et INSEP	☎ 01 40 56 62 94
Béatrice GRZESZCZAK (1109)	Gestion des PS et CTPS Ile de France (de A à K), Guyane, Martinique ENSM et INSEP	☎ 01 40 56 67 85
Myriam MASSON-GENTEUIL (1115)	Gestion des PS et CTPS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et Nord-Pas-de-Calais-Picardie	☎ 01 40 56 61 05
Pascale MATARD (1119/1121)	Gestion des PS et CTPS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, et Bourgogne-Franche-Comté	☎ 01 40 56 57 64
Véronique RIGAUX (1119/1121)	Gestion des PS et CTPS Auvergne-Rhône-Alpes, Corse, CNDS et IFCE	☎ 01 40 56 65 31

\*\*\*\*\*

**SECTION DES PERSONNELS SOUS CONTRAT PO ET HN**

Claudine CHAFFIOTTE-GUINET (1128)	Cheffe de section	☎ 01 40 56 67 43
Sylvie TORDJMAN (1128)	Gestion des agents contractuels PO/HN	☎ 01 40 56 61 88
Sandra MAUGER (1128)	Gestion des agents contractuels PO/HN	☎ 01 40 56 67 27

\*\*\*\*\*

**SECTION DES PERSONNELS IATOSS**

Françoise PARCHANTOUR (1103)	Chef de section	☎ 01 40 56 70 45
Nora BELMOKHTAR (1095)	Gestion individuelle et paie des personnels IATOSS Gestion des agents de l'AC (lettres A à E) Régions Bourgogne, IDF, PACA, Rhône-Alpes	☎ 01 40 56 56 47
Chris ANDRIEN (1095)	Gestion individuelle et paie des personnels IATOSS Gestion des agents de l'AC (lettres F à K) Régions Alsace, Centre, Champagne-Ardenne, Corse, Franche-Comté, Languedoc-Roussillon,	☎ 01 40 56 42 62
Carole BEGARIN (1095)	Gestion individuelle et paie des personnels IATOSS Gestion des agents de l'AC (lettres L à Z) Régions Aquitaine, Auvergne, Bretagne, Basse Normandie, Haute Normandie , Nord- Pas de Calais, Pays de Loire, Poitou-Charentes	☎ 01 40 56 62.07

\*\*\*\*\*

**LES TEXTES RELATIFS AUX  
PROFESSEURS DE SPORTS**



**Décret n°85-720 du 10 juillet 1985 relatif au statut particulier des professeurs de sport.**

Version consolidée au 17 août 2016

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et du budget, du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, du ministre de l'éducation nationale, du ministre délégué à la jeunesse et aux sports et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi no 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et notamment l'article 79 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ,

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 modifié relatif à la fixation des règles suivant les quelles doit être déterminée l'ancienneté du personnel nommé dans l'un des corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 portant statut particulier des professeurs certifiés ;

Vu le décret n° 7M74 du 7 juin 1979 relatif aux dispositions applicables aux conseillers techniques et pédagogiques de la jeunesse, des sports et des loisirs ;

Vu le décret n° 80-627 du 4 août 1980 relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive ;

Vu les avis du comité technique paritaire ministériel du ministère du temps libre, de la jeunesse et des sports en date du 18 mai 1984 et du comité technique paritaire ministériel du ministère de la jeunesse et des sports en date du 13 novembre 1984 ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction publique d'Etat en date du 20 décembre 1984 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu.

**Article 1**

Les professeurs de sport forment un corps régi par les lois du 13 Juillet 1983 et du 11 janvier 1984 susvisées et par le présent décret qui fixe leur statut particulier.

**Chapitre 1 : Dispositions générales**

**Article 2**

- Modifié par Décret n°90-694 du 24 juillet 1990 - art. 1 JORF 8 août 1990 en vigueur le 1er septembre 1989
- Modifié par Décret n°97-956 du 15 octobre 1997 - art. 1 JORF 19 octobre 1997 en vigueur le 1er septembre 1996

Le corps des professeurs de sport est classé dans la catégorie A prévue à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée. Ce corps comporte deux classes :

1° La classe normale qui comprend onze échelons ;

2° La hors-classe qui comprend sept échelons.

Le nombre des emplois de professeurs hors-classe ne peut excéder 15 p. 100 de l'effectif budgétaire des professeurs de sport de classe normale.

Ses membres sont nommés et titularisés par arrêté du ministre chargé de la jeunesse et des sports ; le ministre prononce les affectations et les mutations.

### **Article 3**

Les professeurs de sport exercent leurs missions dans le domaine des activités physiques et sportives soit dans les cadres de l'administration, soit auprès des fédérations et groupements sportifs.

## **Chapitre II : Recrutement.**

### **Article 4**

- Modifié par Décret n°2002-685 du 29 avril 2002 - art. 1 JORF 2 mai 2002

Les professeurs de sport sont recrutés par la voie de trois concours distincts :

1° Le premier est ouvert aux candidats titulaires de la licence en sciences et techniques des activités physiques et sportives ou d'un diplôme admis en équivalence, inscrit sur une liste fixée par arrêté conjoint du ministre de la jeunesse et des sports et du ministre chargé de la fonction publique, ou de titres ou diplômes jugés équivalents par la commission prévue par le décret du 30 août 1994 susvisé ;

2° Le deuxième est ouvert aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales, de la fonction publique hospitalière et des établissements publics qui en dépendent, justifiant de trois ans de services publics en cette qualité ;

3° Le troisième est ouvert aux candidats justifiant de l'exercice, dans le domaine des activités physiques et sportives, pendant une durée de quatre ans pendant les huit dernières années, d'une ou de plusieurs activités professionnelles, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale, ou d'une ou de plusieurs activités, y compris bénévoles, comportant l'exercice continu de responsabilités au sein d'une association.

Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une activité professionnelle, d'un mandat électif ou d'une activité bénévole de responsable d'une association auront été simultanés ne sont prises en compte qu'à un seul de ces trois titres.



Les concours visés aux 1° et 2° ci-dessus peuvent être ouverts par option, soit dans l'option de conseiller d'animation sportive dans les services déconcentrés du ministère de la jeunesse et des sports ou de ses établissements, soit dans l'option de conseiller technique sportif auprès des fédérations et groupements sportifs. Ils peuvent également être ouverts par discipline sportive au sein de chaque option.

Les choix exprimés par le candidat lors de son inscription déterminent sa première affectation à l'issue du concours.

La proportion des emplois offerts aux candidats mentionnés au 2° du présent article ne peut excéder 40 %, ni celle des emplois offerts aux candidats mentionnés au 3° de ce même article 15 % du nombre total des emplois mis aux trois concours. Les emplois qui n'auraient pas été pourvus par la nomination de candidats à l'un des concours pourront être attribués aux candidats des autres concours dans la limite de 10 % du nombre total des emplois offerts au titre des 1°, 2° et 3° ci-dessus et de l'article 5 du présent décret.

En outre, peuvent accéder au corps des professeurs de sport, dans la limite d'une nomination pour neuf nominations prononcées l'année précédente au titre des 1°, 2° et 3° ci-dessus et de l'article 5 du présent décret, les fonctionnaires âgés de quarante ans au moins et exerçant les fonctions définies à l'article 3 depuis plus de dix ans, dont cinq en qualité de titulaire. Ces nominations sont prononcées au choix après inscription sur une liste d'aptitude.

Le nombre d'inscriptions sur la liste d'aptitude ne peut excéder de plus de 50 % le nombre des nominations prévues en application de l'alinéa précédent.

Les conditions requises des candidats aux concours prévus au présent article s'apprécient à la date respective de clôture des registres d'inscription de chacun de ces concours, fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la jeunesse et des sports et du ministre chargé de la fonction publique.

Les conditions d'âge et de durée de services requises des candidats à une inscription sur la liste d'aptitude prévue au présent article s'apprécient au 1er septembre de l'année au titre de laquelle est établie la liste d'aptitude.

Lorsque le nombre de professeurs de sport nommés pendant une année au titre des 1°, 2° et 3° ci-dessus et de l'article 5 du présent décret n'est pas un multiple de 9, le reste est ajouté au nombre des professeurs de sport nommés au titre des concours de l'année suivante pour le calcul des nominations à prononcer au cours de cette nouvelle année au titre de la liste d'aptitude.

## **Article 5**

Pour cinq nominations prononcées au titre de l'article 4 du présent décret, une nomination peut être prononcée parmi les candidats ayant figuré pendant au moins trois ans sur la liste des sportifs de haut niveau fixée par arrêté du ministre chargé de la jeunesse et des sports et admis à un concours de sélection sur épreuves, au terme d'un cycle de formation dont les modalités sont définies par un arrêté du ministre chargé de la jeunesse et des sports.

## **Article 6**

Les modalités d'organisation des concours mentionnés aux articles 4 et 5 sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la jeunesse et des sports et du ministre chargé de la fonction publique.

## **Article 7**

La liste d'aptitude prévue à l'article 4 est arrêtée chaque année par le ministre chargé de la jeunesse et des sports, sur la proposition des chefs de service ou d'établissements nationaux ou régionaux et après avis de la commission administrative paritaire du corps des professeurs de sport.

## **Article 8**

Les candidats reçus aux concours prévus aux articles 4 et 5 sont nommés professeurs de sport stagiaires. Après un stage d'un an, ceux dont les services ont donné satisfaction sont titularisés en qualité de professeurs de sport. Dans le cas contraire, ils peuvent être soit licenciés, soit autorisés à accomplir une seconde année de stage, à l'issue de laquelle ils sont soit titularisés, soit licenciés, soit, s'ils étaient déjà fonctionnaires, remis dans leur corps d'origine.

Les professeurs de sport recrutés par voie de liste d'aptitude sont, après un stage probatoire d'une année, soit titularisés, soit replacés dans leur corps d'origine.

La période de stage est prise en compte dans la limite d'une année pour le calcul de l'ancienneté dans le corps des professeurs de sport.

Les modalités d'organisation et le contenu du stage sont fixés par arrêté du ministre chargé de la jeunesse et des sports.

## **Article 9**

· Modifié par Décret n°90-694 du 24 juillet 1990 - art. 2 JORF 8 août 1990 en vigueur le 1er septembre 1989

Peuvent être placés en position de détachement dans le corps des professeurs de sport, dans la limite de 20 p. 100 de l'effectif budgétaire de ce corps, les fonctionnaires titulaires de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent appartenant à un corps, à un cadre d'emploi ou à un emploi de catégorie A et justifiant d'un des titres ou diplômes requis des candidats qui se présentent au concours externe.

Le détachement est prononcé, après avis de la commission administrative paritaire, à équivalence de grade ou de classe, à un échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont l'intéressé bénéficiait dans son corps, emploi ou cadre d'emploi d'origine. Le fonctionnaire détaché conserve, dans la limite de l'ancienneté maximale de service exigée pour l'accès à l'échelon supérieur de son nouveau corps, l'ancienneté d'échelon acquise dans son précédent emploi lorsque le détachement lui procure un avantage inférieur à celui qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans son corps d'origine ou qui a résulté de sa nomination audit échelon si cet échelon était le plus élevé de son précédent emploi.

Les fonctionnaires placés en position de détachement concourent pour les avancements de classe et d'échelon dans le corps des professeurs de sport avec l'ensemble des fonctionnaires relevant de ce corps.

## **Article 10**

· Modifié par Décret n°90-694 du 24 juillet 1990 - art. 3 JORF 8 août 1990 en vigueur le 1er septembre 1989

Les fonctionnaires placés en position de détachement depuis deux ans au moins dans le corps des professeurs de sport peuvent, sur leur demande et après avis de la commission administrative paritaire, être intégrés dans le corps des professeurs de sport. Les intéressés sont nommés à la classe et à l'échelon qu'ils occupent en position de détachement et conservent l'ancienneté d'échelon acquise.

### **Chapitre III : Reclassement, notation, avancement, mutation**

#### **Article 11**

· Modifié par Décret n°2002-685 du 29 avril 2002 - art. 2 JORF 2 mai 2002

Les professeurs de sport stagiaires recrutés par concours sont classés, à la date de leur nomination en qualité de stagiaire, selon les dispositions du décret du 5 décembre 1951 susvisé.

Les professeurs de sport stagiaires recrutés par voie de liste d'aptitude au titre du huitième alinéa de l'article 4 ci-dessus sont classés, à la date de leur titularisation, selon les dispositions du décret du 5 décembre 1951 susvisé.

Ils peuvent, pendant leur stage, opter pour le traitement indiciaire correspondant à leur situation antérieure à leur nomination en qualité de stagiaire. Cette disposition ne peut toutefois avoir pour effet d'assurer aux intéressés un traitement supérieur à celui auquel ils peuvent prétendre lors de leur titularisation dans le corps des professeurs de sport.

Le coefficient caractéristique 135 est attribué au corps des professeurs de sport.

#### **Article 12**

Le ministre chargé de la jeunesse et des sports attribue une note chiffrée aux professeurs de sport sur proposition du chef de service ou d'établissement.

La note chiffrée et les appréciations sont communiquées à l'agent qui peut saisir la commission administrative paritaire d'une demande de révision. La note éventuellement révisée peut faire l'objet d'une péréquation à l'échelon national.

#### **Article 13**

Le professeur de sport, détaché dans d'autres départements ministériels, auprès de collectivités territoriales ou auprès de fédérations et groupements sportifs, reçoit, compte tenu des notes et appréciations proposées par l'autorité auprès de laquelle il est détaché, une note chiffrée arrêtée par le ministre chargé de la jeunesse et des sports.

#### **Article 14**

· Modifié par Décret n°90-694 du 24 juillet 1990 - art. 4 JORF 8 août 1990 en vigueur le 1er septembre 1989

L'avancement d'échelon des professeurs de sport de classe normale a lieu partie au grand choix, partie au choix, partie à l'ancienneté. Cet avancement prend effet du jour où les intéressés remplissent les conditions fixées par le tableau ci-après :

ECHELONS	GRAND CHOIX	CHOIX	ANCIENNETE
Du 1er au 2e échelon			3 mois
Du 2e au 3e échelon			9 mois
Du 3e au 4e échelon			1 an
Du 4e au 5e échelon	2 ans	2 ans 6 mois	2 ans 6 mois
Du 5e au 6e échelon	2 ans 6 mois	3 ans	3 ans 6 mois
Du 6e au 7e échelon	2 ans 6 mois	3 ans	3 ans 6 mois
Du 7e au 8e échelon	2 ans 6 mois	3 ans	3 ans 6 mois
Du 8e au 9e échelon	2 ans 6 mois	4 ans	4 ans 6 mois
Du 9e au 10e échelon	3 ans	4 ans	5 ans
Du 10e au 11e échelon	3 ans	4 ans 6 mois	5 ans 6 mois

Le ministre chargé de la jeunesse et des sports établit pour chaque année :

a) Une liste des professeurs de sport atteignant au cours de cette période l'ancienneté d'échelon requise pour être promus au grand choix. Les promotions sont prononcées après avis de la commission administrative paritaire nationale dans la limite de 30 p. 100 de l'effectif des professeurs inscrits sur cette liste ;

b) Une liste des professeurs de sport atteignant au cours de cette période l'ancienneté d'échelon requise pour être promus au choix. Il prononce les promotions après avis de la commission administrative paritaire nationale, dans la limite des cinq septièmes de l'effectif des professeurs inscrits sur cette liste.

Les professeurs de sport qui ne bénéficient pas d'une promotion au grand choix ou au choix sont promus lorsqu'ils justifient de la durée de services prévue pour l'avancement à l'ancienneté.

#### Article 14-1

- Créé par Décret n°90-694 du 24 juillet 1990 - art. 5 JORF 8 août 1990 en vigueur le 1er septembre 1989
- Modifié par Décret n°97-956 du 15 octobre 1997 - art. 2 JORF 19 octobre 1997 en vigueur le 1er septembre 1996

L'avancement d'échelon des professeurs de sport hors classe prend effet du jour où les intéressés remplissent les conditions fixées au tableau ci-après :

ECHELONS	DUREE D'ECHELON
Du 1er au 2e échelon	2 ans 6 mois
Du 2e au 3e échelon	2 ans 6 mois
Du 3e au 4e échelon	2 ans 6 mois
Du 4e au 5e échelon	2 ans 6 mois
Du 5e au 6e échelon	3 ans
Du 6e au 7e échelon	3 ans

#### Article 14-2

- Créé par Décret n°90-694 du 24 juillet 1990 - art. 6 JORF 8 août 1990 en vigueur le 1er septembre 1989

Dans la limite d'un contingent budgétaire d'emplois, peuvent être promus à la hors-classe des professeurs de sport, les professeurs de sport de classe normale ayant atteint au moins le 7e échelon de cette classe. Le tableau d'avancement est arrêté chaque année par le ministre chargé de la jeunesse et des sports, après avis de la commission administrative paritaire.

Les promotions sont prononcées par le ministre chargé de la jeunesse et des sports, dans l'ordre d'inscription au tableau annuel d'avancement.

### **Article 14-3**

· Créé par Décret n°90-694 du 24 juillet 1990 - art. 7 JORF 8 août 1990 en vigueur le 1er septembre 1989

Les professeurs de sport promus à la hors-classe sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans la classe normale. Dans la limite de l'ancienneté exigée à l'article 14-1 ci-dessus pour une promotion à l'échelon supérieur, les intéressés conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans l'échelon de leur ancienne classe lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur promotion est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans leur ancienne classe.

Toutefois, les professeurs de sport ayant atteint le 11e échelon de la classe normale conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans cet échelon dans la limite du temps nécessaire à une promotion d'échelon dans la hors-classe.

### **Article 15**

Indépendamment des mutations prononcées en cours d'année dans l'intérêt du service, le tableau des mutations est établi chaque année. Les conditions de dépôt des demandes, sont fixées par arrêté du ministre chargé de la jeunesse et des sports. Les mutations sont prononcées par le ministre chargé de la jeunesse et des sports, après avis de la commission administrative paritaire. La commission administrative est également informée des demandes de détachement et de mise à disposition auprès des organismes et des collectivités territoriales.

## **Chapitre IV : Dispositions transitoires.**

### **Article 16**

Les conseillers techniques et pédagogiques de première catégorie, les agents bénéficiant d'un contrat de préparation olympique ou exerçant les fonctions de directeur technique national des sports, les personnels enseignant dans les établissements nationaux du ministère de la jeunesse et des sports, les agents dont le classement correspond à l'indice égal ou supérieur à 6C8 brut peuvent, pendant une période de deux ans à compter de la date de publication du présent décret et sur leur demande, être intégrés et reclassés selon les conditions prévues par le décret du 5 décembre 1951 susvisé s'ils exercent les fonctions définies à l'article 3 ci-dessus à la date de publication du présent décret et, pour les agents non titulaires, s'ils ont été recrutés avant la date de publication de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983.

### **Article 17**

Les professeurs relevant des dispositions des décrets du 4 juillet 1972 et du 4 août 1980 susvisés, exerçant à la date de publication du présent décret les fonctions définies à l'article 3 ci-dessus, peuvent, pendant une période de deux ans à compter de la date de publication du présent décret et sur leur demande, être intégrés et reclassés dans le corps des professeurs de sport à l'indice égal ou immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur situation antérieure, l'ancienneté d'échelon acquise antérieurement étant maintenue.

Les agents mentionnés à l'alinéa précédent peuvent également être détachés dans le corps des professeurs de sport. Les détachements ainsi prononcés ne sont pas pris en compte pour l'application des dispositions

de l'article 9.

### **Article 18**

- Modifié par Décret n°90-694 du 24 juillet 1990 - art. 8 JORF 8 août 1990 en vigueur le 1er septembre 1989

Pendant une période de quinze ans à compter de la date de publication du présent décret, la limite prévue au troisième alinéa de l'article 4 ci-dessus est portée à trois nominations pour neuf nominations prononcées l'année précédente au titre des 1° et 2° de cet article.

### **Article 19**

- Modifié par Décret n°90-694 du 24 juillet 1990 - art. 8 JORF 8 août 1990 en vigueur le 1er septembre 1989

Pendant une période de quinze ans à compter de la date de publication du présent décret, la limite d'âge prévue au paragraphe 2 de l'article 4 n'est pas opposable aux agents exerçant les fonctions définies à l'article 3 ci-dessus depuis cinq ans au moins à la date de publication du présent décret.

### **Article 20**

Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, le ministre de l'éducation nationale, le ministre délégué à la jeunesse et aux sports, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Par le Premier ministre :  
LAURENT FABIUS

Le ministre délégué à la jeunesse et aux sports :  
ALAIN CALMAT

Le ministre de l'économie, des finances et du budget :  
PIERRE BEREGOVY

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation :  
PIERRE JOXE

Le ministre de l'éducation nationale :  
JEAN-PIERRE CHEVENEMENT

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives :  
JEAN LE GARREC

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation :  
HENRI EMMANUELLI

- ECHELONNEMENT  
INDICIAIRE
- DEROULEMENT DE  
CARRIERE

## Professeurs de sport

### Catégorie : A

Décret n°85-720 du 10 juillet 1985 relatif au statut particulier des professeurs de sport

### Missions :

Instruction n° 93-063JS du 23 mars 1993 relative aux missions des personnels techniques et pédagogiques en fonction dans les services déconcentrés du ministère de la jeunesse et des sports

Instruction n° 06-169 JS du 11 octobre 2006 relative aux modalités d'intervention des personnels du ministère chargé des sports exerçant des missions de conseillers techniques sportifs auprès des fédérations sportives

Les professeurs de sport exercent leurs missions dans le domaine des activités physiques et sportives soit dans les cadres de l'administration, soit auprès des fédérations et groupements sportifs.

Ces personnels du programme « sport » exercent 2 types de missions :

- conseillers techniques sportifs auprès des fédérations sportives (directeur technique national, entraîneur national, conseiller technique national, conseiller technique régional);
- conseiller d'animation sportive dans les DRJSCS, DDCS, DDCSPP ou formateur dans les CREPS.

### Obligation de service :

Instruction n° 02-028JS du 29 janvier 2002 relative à la mise en œuvre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail dans les services déconcentrés et les établissements du ministère de la jeunesse et des sports

La durée annuelle de référence du travail est de 1607 heures.

Les professeurs de sports relèvent de l'article 10 du décret du 25 août 2000 et ne sont donc pas soumis à un décompte horaire du temps de travail . Ils bénéficient de 25 jours de congés annuels réglementaires, de 2 jours de fractionnement et de 20 jours d'ARTT.

### Echelonnement indiciaire :

Professeur de sport hors-classe (HC)				
Echelons	Indices		Avancement à l'ancienneté	
	IB	IM	Durée	Cumul
7 <sup>ème</sup>	966	783		16 ans
6 <sup>ème</sup>	910	741	3 ans	13 ans
5 <sup>ème</sup>	850	695	3 ans	10 ans
4 <sup>ème</sup>	780	642	2 a 6 mois	7 a 6 mois
3 <sup>ème</sup>	726	601	2 a 6 mois	5 ans
2 <sup>ème</sup>	672	560	2 a 6 mois	2 a 6 mois
1 <sup>er</sup>	587	495	2 a 6 mois	

Peuvent accéder à la hors classe, les professeurs de sport ayant au moins atteint le 7<sup>ème</sup> échelon de la classe normale

Professeur de sport classe normale (CN)								
Echelons	Indices		Avancement aux grand choix		Avancement au choix		Avancement à l'ancienneté	
	IB	IM	Durée	Cumul	Durée	Cumul	Durée	Cumul
11 <sup>ème</sup>	801	658		20 a		26 a		30 a
10 <sup>ème</sup>	741	612	3 a	17 a	4 a 6 m	21 a 6 m	5 a 6 m	24 a 6 m
9 <sup>ème</sup>	682	567	3 a	14 a	4 a	17 a 6 m	5 a	19 a 6 m
8 <sup>ème</sup>	634	531	2 a 6 m	11 a 6 m	4 a	13 a 6 m	4 a 6 m	15 a
7 <sup>ème</sup>	587	495	2 a 6 m	9 a	3 a	10 6 m	3 a 6 m	11 a 6 m
6 <sup>ème</sup>	550	467	2 a 6 m	6 a 6 m	3 a	7 a 6 m	3 a 6 m	8 a
5 <sup>ème</sup>	510	439	2 a 6 m	4 a	3 a	4 a 6 m	3 a 6 m	4 a 6 m
4 <sup>ème</sup>	480	416	2 a	2 a	2 a 6 m	2 a	2 a 6 m	2 a
3 <sup>ème</sup>	450	395	1 a	1 a	1 a	1 a	1 a	1 a
2 <sup>ème</sup>	423	376	9 m	3 m	9 m	3 m	9 m	
1 <sup>er</sup>	379	349	3 m		3 m		3 m	

**Indemnités :** au traitement s'ajoute une indemnité de sujétions dont le montant varie entre 80% et 120% d'un taux de référence annuel (fixé à 4 960 euros par arrêté du 20 novembre 2013).



## **Rémunération :**

La rémunération comprend un traitement plus diverses indemnités dont :

- l'indemnité de résidence (qui est fonction de la zone territoriale dans laquelle le fonctionnaire est affecté : en zone 1, cette indemnité est égale à 3% du traitement mensuel brut ; en zone 2 : elle est égale à 1% du traitement mensuel brut et en zone 3, elle n'est pas versée) ;
- et éventuellement des prestations sociales (supplément familial de traitement qui est fonction du nombre d'enfants).

Le traitement de tout fonctionnaire est le produit de l'indice de rémunération par la valeur annuelle du point d'indice qui est depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2010 de 55,5635 euros (soit 4,63 euros brut mensuel). Pour calculer un traitement mensuel brut, il suffit de multiplier l'indice majoré correspondant à l'échelon par 4,63 euros (l'indice majoré est celui qui figure sur la feuille de paie, il est différent de l'indice brut qui figure sur les arrêtés).

Par traitement mensuel net il faut entendre le traitement mensuel brut dont sont déduites :

- la retenue pour pension civile : 9.54% du traitement mensuel brut ;
- la CSG (contribution sociale généralisée) : 7,5% (dont 5% déductible des impôts) sur les revenus d'activités (98.25% du traitement mensuel brut) ;
- la contribution pour le remboursement de la dette sociale : 0,5% sur les revenus d'activités (98.25% du traitement mensuel brut) ;
- la contribution exceptionnelle de solidarité : 1% sur la rémunération nette totale.

Depuis 2005, un régime de retraite additionnelle de la fonction publique a été mis en place. La cotisation est calculée sur la base de l'indemnité de résidence, du supplément familial de traitement, des heures supplémentaires ainsi que des primes et indemnités diverses qui ne sont pas prises en compte pour la retraite. Le taux de cotisation est fixé à 5%. La base de calcul de la cotisation est limitée à 20% du traitement indiciaire brut de base.

# REGIME INDEMNITAIRE

**Décret n°2004-1054 du 1 octobre 2004 portant attribution d'une indemnité de sujétions aux professeurs de sport relevant du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative.**

NOR: MJSK0470187D

Version consolidée au 17 août 2016

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative, du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, et du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 modifié portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites ;

Vu le décret n° 85-720 du 10 juillet 1985 modifié relatif au statut particulier des professeurs de sport,

#### **Article 1**

Une indemnité de sujétions peut être attribuée aux professeurs de sport pour tenir compte des sujétions qui leur sont imposées dans l'exercice de leurs fonctions et des travaux supplémentaires qu'ils effectuent.

#### **Article 2**

Le taux de référence annuel de l'indemnité prévue à l'article 1er ci-dessus est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé du budget, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé de la jeunesse et des sports.

#### **Article 3**

Les attributions individuelles de cette indemnité sont arrêtées annuellement par les chefs de service dont dépendent les intéressés, en fonction de l'importance de leurs sujétions et du supplément de travail fourni.

Ces attributions individuelles sont fixées dans la limite comprise entre 80 % et 120 % du taux de référence annuel défini à l'article 2 du présent décret.

#### **Article 4**

Les professeurs de sport stagiaires sont exclus du bénéfice de cette indemnité lorsqu'ils ne sont pas en responsabilité.

Les attributions individuelles susceptibles d'être versées aux professeurs de sport stagiaires sont fixées, par les chefs de service dont dépendent les intéressés, au prorata du temps passé en responsabilité.

#### **Article 5**

L'indemnité de sujétions prévue à l'article 1er du présent décret est exclusive de toute autre indemnité horaire ou forfaitaire pour travaux supplémentaires.

Elle ne peut être attribuée, en aucun cas, aux agents logés par nécessité absolue de service.

#### **Article 6**

Le décret n° 88-97 du 28 janvier 1988 portant attribution d'une indemnité de sujétions spéciales aux professeurs de sport relevant du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports est abrogé.

#### **Article 7**

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, le ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative et le secrétaire d'Etat au budget et à la réforme budgétaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prend effet à compter du 1er janvier 2004 et sera publié au Journal officiel de la République française.

Par le Premier ministre :  
Jean-Pierre Raffarin

Le ministre de la jeunesse,  
des sports et de la vie associative,  
Jean-François Lamour

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,  
Nicolas Sarkozy

Le ministre de la fonction publique  
et de la réforme de l'Etat,  
Renaud Dutreil

Le secrétaire d'Etat au budget

et à la réforme budgétaire,  
Dominique Bussereau

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES SPORTS, DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

#### Arrêté du 20 novembre 2013 fixant le taux de référence annuel de l'indemnité de sujétions allouée aux professeurs de sport

NOR : SPOR1327036A

La ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique, la ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative et le ministre délégué auprès de l'économie et des finances, chargé du budget,

Vu le décret n° 2004-1054 du 1<sup>er</sup> octobre 2004 portant attribution d'une indemnité de sujétions aux professeurs de sport relevant du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le taux de référence annuel de l'indemnité de sujétions prévue à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 1<sup>er</sup> octobre 2004 susvisé, applicable jusqu'au 31 décembre 2014, est fixé à 4 960 €.

**Art. 2.** – L'arrêté du 27 décembre 2010 fixant le taux de référence annuel de l'indemnité de sujétions allouée aux professeurs de sport est abrogé.

**Art. 3.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 novembre 2013.

*La ministre des sports, de la jeunesse,  
de l'éducation populaire  
et de la vie associative,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le secrétaire général  
des ministères chargés  
des affaires sociales,*

P.-L. BRAS

*La ministre de la réforme de l'Etat,  
de la décentralisation  
et de la fonction publique,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le chef de service,*

P. COURAL

*Le ministre délégué  
auprès de l'économie et des finances,  
chargé du budget,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur du budget :

*Le sous-directeur,*

G. BAILLY

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA VILLE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

**Arrêté du 22 juin 2016 modifiant les arrêtés du 20 novembre 2013 fixant le taux de référence annuel de l'indemnité de sujétions allouée aux professeurs de sport, aux conseillers d'éducation populaire et de jeunesse et aux conseillers techniques et pédagogiques supérieurs**

NOR : VJSR1616345A

La ministre de la fonction publique, le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports et le secrétaire d'Etat chargé du budget,

Vu le décret n° 2004-1054 du 1<sup>er</sup> octobre 2004 portant attribution d'une indemnité de sujétions aux professeurs de sport relevant du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

Vu le décret n° 2004-1055 du 1<sup>er</sup> octobre 2004 portant attribution d'une indemnité de sujétions aux conseillers d'éducation populaire et de jeunesse relevant du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

Vu le décret n° 2004-1228 du 17 novembre 2004 portant attribution d'une indemnité de sujétions aux conseillers techniques et pédagogiques supérieurs relevant du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 2013 fixant le taux de référence annuel de l'indemnité de sujétions allouée aux professeurs de sport ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 2013 fixant le taux de référence annuel de l'indemnité de sujétions allouée aux conseillers techniques et pédagogiques supérieurs ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 2013 fixant le taux de référence annuel de l'indemnité de sujétions allouée aux conseillers d'éducation populaire et de jeunesse,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – A l'article 1<sup>er</sup> des arrêtés du 20 novembre 2013 susvisés, les mots : « applicable jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2016 » sont remplacés par les mots : « applicable jusqu'au 31 décembre 2016 ».

**Art. 2.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 juin 2016.

*Le ministre de la ville,  
de la jeunesse et des sports,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur des ressources humaines,  
J. BLONDEL*

*La ministre de la fonction publique,  
Pour la ministre et par délégation :  
Le sous-directeur des rémunérations,  
de la protection sociale  
et des conditions de travail,  
L. CRUSSON*

*Le secrétaire d'Etat  
chargé du budget,  
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :  
Par empêchement du directeur du budget :  
Le sous-directeur,  
J.-F. JUÉRY*

LES DISPOSITIONS APPLICABLES  
AUX PROFESSEURS DE SPORT  
STAGIAIRES

**Décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics**

NOR: FPPA9400088D

Version consolidée au 16 août 2016

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la fonction publique et du ministre du budget, porte-parole du Gouvernement,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat du 23 septembre 1992 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

**TITRE Ier : Dispositions générales.**

**Article 1**

Le présent décret s'applique aux personnes qui ont satisfait à l'une des procédures de recrutement prévues aux articles 19 et 26 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et qui ont vocation à être titularisées après la période probatoire ou la période de formation qui est exigée par le statut particulier du corps dans lequel elles ont été recrutées.

Pour l'application du présent décret, les personnes mentionnées à l'alinéa précédent sont désignées ci-après sous l'appellation de " fonctionnaires stagiaires " .

**Article 2**

Les fonctionnaires stagiaires sont soumis aux dispositions des lois du 13 juillet 1983 et du 11 janvier 1984 susvisées et à celles des décrets pris pour leur application dans la mesure où elles sont compatibles avec leur situation particulière et dans les conditions prévues par le présent décret.

**Article 3**

La nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire de la personne qui a satisfait à l'une des procédures de recrutement prévues aux articles 19 et 26 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée est reportée pour prendre effet après l'accomplissement des obligations du service national lorsque l'intéressé ne bénéficie pas d'un sursis d'incorporation lui permettant de commencer le stage avant d'être appelé à accomplir les obligations du service national.

Est également reportée, pour prendre effet après l'accomplissement des obligations du service national, la



nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire de la personne qui a satisfait à l'une des procédures de recrutement prévues aux articles 19 et 26 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, lorsque son incorporation doit interrompre un stage qui ne peut, compte tenu de ses modalités, donner à l'intéressé la formation appropriée à l'exercice de ses fonctions qu'au cours d'une période continue.

#### **Article 4**

La nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire d'une femme qui, ayant satisfait à l'une des procédures de recrutement prévues aux articles 19 et 26 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, se trouve en état de grossesse est reportée, sur la demande de l'intéressée, sans que ce report puisse excéder un an.

#### **Article 5**

La durée normale du stage et les conditions dans lesquelles elle peut éventuellement être prorogée sont fixées par le statut particulier du corps dans lequel le fonctionnaire stagiaire a vocation à être titularisé.

Sauf dispositions contraires du statut particulier, le stage ne peut être prolongé d'une durée excédant celle du stage normal.

La prorogation du stage n'est pas prise en compte dans le calcul de l'ancienneté à retenir lors de la titularisation.

#### **Article 6**

Le fonctionnaire stagiaire ne peut ni être mis à disposition ni être placé dans la position de disponibilité ou la position hors cadres.

Il ne peut être détaché que par nécessité de service et seulement dans un emploi qui n'est pas, par la nature et les conditions d'exercice des fonctions qu'il comporte, incompatible avec sa situation de stagiaire.

#### **Article 7**

· Créé par Décret 94-874 1994-10-07 JORF 12 octobre 1994 rectificatif JORF 29 octobre 1994

Le fonctionnaire stagiaire peut être licencié pour insuffisance professionnelle lorsqu'il est en stage depuis un temps au moins égal à la moitié de la durée normale du stage.

La décision de licenciement est prise après avis de la commission administrative paritaire prévue à l'article 29 du présent décret, sauf dans le cas où l'aptitude professionnelle doit être appréciée par un jury.

Lorsque le fonctionnaire stagiaire a la qualité de fonctionnaire titulaire dans un autre corps, cadre d'emplois ou emploi, il est mis fin à son détachement et l'intéressé est réintégré dans son administration d'origine dans les conditions prévues par le statut dont il relève.

Il n'est pas versé d'indemnité de licenciement.

#### **Article 8**

Le fonctionnaire stagiaire peut être suspendu dans les conditions qui sont prévues, pour les fonctionnaires titulaires, par l'article 30 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée.

La durée de la suspension n'entre pas en compte comme période de stage.

## **Article 9**

Le fonctionnaire stagiaire qui veut démissionner doit adresser sa demande écrite à l'autorité ayant le pouvoir de nomination, un mois au moins avant la date prévue pour la cessation de fonctions.

La démission, une fois acceptée, est irrévocable.

## **TITRE II : De la discipline.**

### **Article 10**

Les sanctions disciplinaires susceptibles d'être infligées au fonctionnaire stagiaire sont :

1° L'avertissement ;

2° Le blâme ;

3° L'exclusion temporaire, avec retenue de rémunération à l'exclusion du supplément familial de traitement, pour une durée maximale de deux mois ;

4° Le déplacement d'office ;

5° L'exclusion définitive de service.

### **Article 11**

Lorsque l'exclusion définitive est prononcée à l'encontre d'un fonctionnaire stagiaire qui a la qualité de fonctionnaire titulaire dans un autre corps, cadre d'emplois ou emploi, il est mis fin au détachement de l'intéressé sans préjudice des mesures disciplinaires qui pourraient être prises à son encontre dans son corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine.

### **Article 12**

Le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité ayant le pouvoir de nomination.

La délégation du pouvoir de nomination emporte celle du pouvoir disciplinaire.

Toutefois, le pouvoir disciplinaire peut, en ce qui concerne l'avertissement, le blâme et l'exclusion temporaire, être délégué indépendamment du pouvoir de nomination, et le pouvoir de nomination, indépendamment du pouvoir disciplinaire.

### **Article 13**

L'administration doit, lorsqu'elle engage une procédure disciplinaire, informer l'intéressé qu'il a le droit d'obtenir la communication intégrale de son dossier individuel et qu'il peut se faire assister par un ou plusieurs défenseurs de son choix.

Les sanctions autres que l'avertissement et le blâme sont prononcées après avis de la commission administrative paritaire prévue à l'article 29 du présent décret, siégeant en conseil de discipline.

L'avis de la commission et la décision qui prononce la sanction doivent être motivés.

### **TITRE III : Du travail à temps partiel.**

#### **Article 14**

Sauf dans le cas où le stage comporte un enseignement professionnel ou doit être accompli dans un établissement de formation, le stagiaire peut, sur sa demande, être autorisé à accomplir un service à temps partiel dans les conditions qui sont prévues par la législation et la réglementation applicables aux fonctionnaires titulaires.

#### **Article 15**

· Modifié par Décret n°2006-434 du 12 avril 2006 - art. 4 JORF 14 avril 2006

La durée du stage à accomplir par le fonctionnaire stagiaire qui bénéficie d'un temps partiel sur autorisation ou d'un temps partiel de droit est augmentée pour tenir compte à due proportion du rapport existant entre la durée hebdomadaire du service effectué et la durée résultant des obligations hebdomadaires du service fixées pour les agents travaillant à temps plein.

#### **Article 16**

Pour la détermination des droits à l'avancement, à la promotion et à la formation, les périodes de travail à temps partiel sont prises en compte pour leur durée effective.

### **TITRE IV : Des congés autres que pour raison de santé**

#### **CHAPITRE Ier : Congé annuel.**

#### **Article 17**

Le fonctionnaire stagiaire a droit à un congé annuel dont la durée et les conditions d'attribution sont identiques à celles du congé annuel qui est prévu pour les fonctionnaires titulaires par le décret n° 84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'Etat.

#### **CHAPITRE II : Absence résultant d'obligations légales.**

#### **Article 18**

Le fonctionnaire stagiaire bénéficie d'un congé sans traitement lorsqu'il est appelé à accomplir les obligations du service national et d'un congé avec traitement lorsqu'il doit accomplir une période d'instruction militaire obligatoire.

Les périodes de congés prévues à l'alinéa précédent entrent en compte pour le classement ou l'avancement.

#### **CHAPITRE III : Congés pour raisons personnelles ou familiales.**

## **Article 19**

· Modifié par Décret n°2003-67 du 20 janvier 2003 - art. 1 JORF 25 janvier 2003

Le fonctionnaire stagiaire bénéficie, sur sa demande, d'un congé sans traitement d'une durée maximale d'un an, renouvelable deux fois :

1° Pour donner des soins au conjoint ou au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie graves ;

2° Pour élever un enfant de moins de huit ans ou pour donner des soins à un enfant à charge ou au conjoint ou au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité ou à un ascendant atteint d'un handicap qui nécessite la présence d'une tierce personne ;

3° Pour suivre son conjoint ou le partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité lorsque celui-ci est, en raison de sa profession, astreint à établir sa résidence habituelle en un lieu éloigné du lieu où le fonctionnaire stagiaire intéressé exerce ses fonctions.

Le fonctionnaire stagiaire bénéficiaire de l'un des congés prévus à l'alinéa précédent doit demander à reprendre ses fonctions deux mois au moins avant l'expiration du congé en cours. Lorsque l'interruption du stage du fait de l'un des congés prévus au présent article a duré un an au moins, la reprise des fonctions est subordonnée à une vérification de l'aptitude physique à l'exercice des fonctions par un médecin agréé et, éventuellement, par le comité médical compétent saisi dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

## **Article 19 bis**

· Créé par Décret n°2003-67 du 20 janvier 2003 - art. 2 JORF 25 janvier 2003

Le fonctionnaire stagiaire a droit au congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie prévu au 9° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée dans les conditions qui sont fixées pour les fonctionnaires titulaires par cet article.

La titularisation du fonctionnaire stagiaire qui a bénéficié de ce congé prend effet à la date de la fin de la durée statutaire du stage, compte tenu de la prolongation imputable à ce congé.

La période de congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie est prise en compte, lors de la titularisation, pour l'intégralité de sa durée, dans le calcul des services retenus pour le classement et l'avancement.

## **Article 20**

· Modifié par Décret n°2005-978 du 10 août 2005 - art. 7 JORF 11 août 2005

Le fonctionnaire stagiaire bénéficie, sur sa demande, d'un congé sans traitement lorsqu'il est admis à suivre soit un cycle préparatoire à un concours donnant accès à un emploi public de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, à un emploi militaire, de fonctionnaire des assemblées parlementaires ou de magistrat de l'ordre judiciaire ou à un emploi de la fonction publique internationale, soit une période probatoire ou une période de scolarité préalable à une nomination dans l'un de ces emplois.

Le congé prend fin à l'issue du stage ou de la scolarité pour l'accomplissement desquels ce congé a été demandé.

Un fonctionnaire stagiaire ne peut bénéficier, simultanément, de plusieurs congés en application des dispositions de l'alinéa précédent.

## **Article 21**

Le fonctionnaire stagiaire a droit au congé parental prévu à l'article 54 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée dans les conditions qui sont fixées pour les fonctionnaires titulaires par les articles 52 à 56 inclus du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions de fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions.

Lorsqu'un fonctionnaire stagiaire bénéficiaire d'un congé parental a la qualité de fonctionnaire titulaire, placé en position de détachement pour l'accomplissement de son stage, il est mis fin à ce détachement.

Lorsqu'un fonctionnaire titulaire qui se trouve en position de congé parental est appelé à suivre un stage préalable à une titularisation dans un autre corps, sa nomination en qualité de stagiaire dans le nouveau corps est, à sa demande, reportée pour prendre effet à la date d'expiration du congé parental.

La période de congé parental entre en compte, lors de la titularisation, pour la moitié de sa durée, dans le calcul des services retenus pour l'avancement et le classement.

### **Article 21 bis**

· Modifié par Décret n°2006-536 du 11 mai 2006 - art. 3 JORF 12 mai 2006

Le fonctionnaire stagiaire a droit au congé de présence parentale prévu à l'article 40 bis de la loi du 11 janvier 1984 susvisée dans les conditions fixées pour les fonctionnaires titulaires par l'article 1er du décret n° 2006-536 du 11 mai 2006 relatif aux modalités d'attribution aux fonctionnaires et aux agents non titulaires de l'Etat du congé de présence parentale.

Lorsqu'un fonctionnaire titulaire bénéficiant du droit au congé de présence parentale est appelé à suivre un stage préalable à une titularisation dans un autre corps, sa nomination en qualité de stagiaire dans le nouveau corps est, s'il en fait la demande, reportée pour prendre effet à la date d'expiration de la période de bénéfice du droit au congé de présence parentale.

La date de fin de la durée statutaire du stage du fonctionnaire stagiaire qui a bénéficié du congé de présence parentale est reportée d'un nombre de jours ouvrés égal au nombre de jours de congé de présence parentale qu'il a utilisés.

Cette durée d'utilisation du congé de présence parentale est prise en compte pour son intégralité, lors de la titularisation de l'agent, dans le calcul des services retenus pour le classement et l'avancement.

### **Article 22**

· Modifié par Décret n°2003-67 du 20 janvier 2003 - art. 4 JORF 25 janvier 2003

Le fonctionnaire stagiaire a droit au congé pour maternité ou pour adoption ou au congé de paternité prévu au 5° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

La titularisation du fonctionnaire stagiaire qui a bénéficié d'un congé pour maternité ou pour adoption ou au congé de paternité prend effet à la date de la fin de la durée statutaire du stage compte non tenu de la prolongation imputable à ce congé.

### **Article 23**

Sans préjudice des dispositions du décret n° 91-259 du 7 mars 1991 relatif au congé dont peuvent bénéficier, pour exercer les fonctions d'attaché temporaire d'enseignement et de recherche ou de moniteur, les professeurs stagiaires relevant de certains corps de personnels enseignants du second degré, le fonctionnaire stagiaire peut, sous réserve des nécessités de service, obtenir un congé, sans traitement, pour convenances personnelles, d'une durée maximale de trois mois.

## **TITRE V : Des congés pour raison de santé.**

### **Article 24**

· Modifié par Décret n°2003-67 du 20 janvier 2003 - art. 5 JORF 25 janvier 2003

Sauf dans le cas où il se trouve placé dans l'une des positions de congé que prévoient les articles 18, 19, 19 bis, 20, 21, 21 bis et 23 du présent décret, le fonctionnaire stagiaire a droit au congé de maladie, au congé de longue maladie et au congé de longue durée mentionnés à l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, dans les conditions qui sont fixées par la législation et la réglementation applicables aux fonctionnaires titulaires en activité sous réserve des dispositions ci-après :

1° Dans le cas mentionné au deuxième alinéa du 2° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, la durée du congé ouvrant droit au bénéfice de cette disposition est limitée à cinq ans ;

2° Le fonctionnaire stagiaire qui est inapte à reprendre ses fonctions à l'expiration d'un congé pour raison de santé est placé en congé sans traitement pour une période maximale d'un an renouvelable deux fois.

La mise en congé et son renouvellement sont prononcés après avis du comité médical qui aurait été compétent par application du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires, si l'intéressé avait la qualité de fonctionnaire titulaire ;

3° Lorsque, à l'expiration des droits à congé avec traitement ou d'une période de congé sans traitement accordés pour raison de santé, le fonctionnaire stagiaire est reconnu par la commission de réforme dans l'impossibilité définitive et absolue de reprendre ses fonctions, il est licencié ou, s'il a la qualité de fonctionnaire titulaire, remis à la disposition de son administration d'origine.

### **Article 24 bis**

· Créé par Décret n°2003-67 du 20 janvier 2003 - art. 6 JORF 25 janvier 2003

Sauf le cas où le stage comporte un enseignement professionnel ou doit être accompli dans un établissement de formation, le fonctionnaire stagiaire a droit à accomplir un service à mi-temps thérapeutique dans les conditions fixées à l'article 34 bis de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

La période de service effectuée à mi-temps thérapeutique est prise en compte, lors de la titularisation, pour l'intégralité de sa durée effective, dans le calcul des services retenus pour l'avancement et le classement.

### **Article 25**

Le fonctionnaire stagiaire qui est licencié pour inaptitude physique après un congé mentionné au deuxième alinéa du 2°, du 3° ou du 4° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée a droit à une rente calculée et revalorisée d'après sa rémunération annuelle dans les conditions fixées par les dispositions du livre IV du code de la sécurité sociale.

Le taux d'incapacité retenu pour le calcul de la rente est déterminé par la commission de réforme.

En cas de décès du fonctionnaire stagiaire consécutif à un accident de service ou à une maladie contractée dans l'exercice des fonctions, les ayants droit bénéficient d'une rente calculée et revalorisée dans les conditions fixées par les dispositions du livre IV du code de la sécurité sociale.

Les rentes prévues aux alinéas précédents sont liquidées et payées par l'administration qui employait le fonctionnaire stagiaire.

## **TITRE VI : Dispositions diverses.**

### **Article 26**

Les périodes de congés avec traitement accordés à un fonctionnaire stagiaire entrent en compte, lors de la titularisation, dans le calcul des services retenus pour l'avancement.

Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 22 du présent décret, le total des congés rémunérés de toute nature accordés aux stagiaires en sus du congé annuel ne peut être pris en compte comme temps de stage que pour un dixième de la durée statutaire de celui-ci.

### **Article 27**

Quand, du fait des congés successifs de toute nature, autres que le congé annuel, le stage a été interrompu pendant au moins trois ans, l'intéressé doit, à l'issue du dernier congé, recommencer la totalité du stage qui est prévu par le statut particulier en vigueur.

Si l'interruption a duré moins de trois ans, l'intéressé ne peut être titularisé avant d'avoir accompli la période complémentaire de stage qui est nécessaire pour atteindre la durée normale du stage prévu par le statut particulier en vigueur.

### **Article 28**

Sauf disposition contraire du statut particulier, le fonctionnaire stagiaire qui a la qualité de fonctionnaire titulaire peut opter pour le maintien, pendant la période de stage, du traitement indiciaire auquel il avait droit dans son corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine, dans la limite supérieure du traitement auquel il peut prétendre lors de sa titularisation.

### **Article 29**

Les questions d'ordre individuel résultant de l'application des articles 7 et 13 du présent décret sont soumises pour avis à la commission administrative paritaire du corps dans lequel le fonctionnaire stagiaire concerné a vocation à être titularisé.

Lorsqu'elle se prononce sur la situation d'un fonctionnaire stagiaire, la commission mentionnée à l'alinéa précédent comprend, en qualité de représentants du personnel, les membres qui représentent le grade de début du corps et les membres qui représentent le grade immédiatement supérieur.

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent être ni électeurs ni éligibles aux commissions administratives paritaires.

### **Article 30**

Lorsque des textes particuliers ont conféré la qualité de fonctionnaires stagiaires de l'Etat ou d'un

établissement public de l'Etat à des élèves d'établissements qui assurent la formation de fonctionnaires ou à des élèves qui suivent un cycle préparatoire à un concours d'accès à la fonction publique, les intéressés sont soumis aux dispositions du présent décret sur tous les points qui ne sont pas réglés par le texte particulier qui les concerne.

### **Article 31**

Le décret n° 49-1239 du 13 septembre 1949 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat est abrogé.

### **Article 32**

Le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement, et le ministre de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

EDOUARD BALLADUR

Par le Premier ministre :  
Le ministre de la fonction publique,  
ANDRÉ ROSSINOT

Le ministre du budget,  
porte-parole du Gouvernement,  
NICOLAS SARKOZY





Ministère des affaires sociales et de la santé  
Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social  
Ministère des familles, de l'enfance et des droits des femmes  
Ministère de la ville, de la jeunesse et des sports

Direction des ressources  
humaines  
Sous-direction du pilotage  
des ressources, du dialogue  
social et du droit des  
personnels  
Bureau de la formation  
(SD1D)

Personne chargée du dossier : Bernard Henry  
Tél : 01 40 56 68 11  
mél : [bernard.henry@sg.social.gouv.fr](mailto:bernard.henry@sg.social.gouv.fr)

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports

à

Mesdames et Messieurs les préfets de région  
Mesdames et Messieurs les préfets de département

Madame la directrice des sports

Monsieur le chef du service de l'inspection générale de la jeunesse et des sports

Copie à

Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux et départementaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Mesdames et Messieurs les directeurs de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection des populations

Mesdames et Messieurs les directeurs  
départementaux de la cohésion sociale

Monsieur le directeur du centre de ressources,  
d'expertise et de performance sportive de Poitiers

Mesdames et Messieurs les directeurs des  
établissements publics de la jeunesse et des  
sports

Mesdames et Messieurs les directeurs  
techniques nationaux

INSTRUCTION N° DRH/SD1D/2016/299 du 5 octobre 2016 relative à l'organisation de la formation professionnelle statutaire des professeurs de sport nommés stagiaires à l'issue de leur recrutement, conformément aux articles 4 et 5 du décret du 10 juillet 1985 susvisé.

NOR : VJSR1631020J

Classement thématique : administration générale

**Examinée par le COMEX JSCS le 20 octobre 2016**

**Résumé** : Organisation, objectifs et modalités de mise en œuvre de la formation statutaire des professeurs de sport stagiaires relevant des conditions fixées à l'article 8 du décret du 8 juillet 1985 susvisé, et formation d'adaptation à l'emploi des professeurs de sports placés en position de détachement

**Mots-clés** : Formation statutaire, stagiaires, organisation et déroulement de la formation, acteurs de la formation, direction de stage, conseiller de stage, évaluation, procédure de titularisation, formation professionnelle des agents en situation de détachement ou d'intégration directe.

**Textes de référence :**

- Code du sport, notamment articles L.131-12 et R.131-16 à R 131-24 ;
- Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Décret n° 85-720 du 10 juillet 1985 portant statut particulier des professeurs de sport ;
- Décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 relatif aux dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et des établissements nationaux ;
- Décret n°2002-53 du 10 janvier 2002 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection générale de la jeunesse et des sports, notamment son article 1<sup>er</sup> ;
- Arrêté du 12 août 2013 portant organisation de la direction des ressources humaines en sous-directions et en bureaux, notamment son article 2 ;
- Arrêté du 8 août 2016 modifié fixant les règles d'organisation générale du stage et le contenu de l'année de formation des professeurs de sport stagiaires ;

**Circulaires abrogées :**

- Instruction N°DRH/SD1D/2014/225 du 21 juillet 2014 relative aux modalités d'organisation de l'année de stage et de titularisation des fonctionnaires stagiaires recrutés par la voie des concours dans le corps des inspecteurs de la jeunesse et des sports, des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs, des professeurs de sport et des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse

- Instruction DRH/DRH3C/2012/365 du 15 octobre 2012 relative à l'organisation d'une formation d'adaptation à l'emploi destinée aux agents placés en position de détachement dans le corps des professeurs de sport et des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse
<b>Circulaires modifiées</b> : néant
<b>Annexes</b> : - annexe I : Guide de rédaction du bilan écrit de la formation statutaire suivie par le stagiaire - annexe II : Grille de rédaction de compte-rendu de la commission d'évaluation - annexe III : Formulaire relatif à la proposition du directeur de stage sur la titularisation du stagiaire
<b>Diffusion</b> : néant

La présente instruction a pour objet de préciser les principes, les objectifs et les modalités d'organisation de la formation statutaire des professeurs de sport nommés stagiaires :

- à l'issue de leur recrutement par la voie des concours, conformément aux alinéas 1, 2 et 3 de l'article 4 du décret du 10 juillet 1985 susvisé.
- par voie de l'inscription sur la liste d'aptitude (article 4 du même décret)
- selon les dispositions de l'article 5 de ce même décret relatives aux sportifs de haut niveau.

Cette formation statutaire est mise en œuvre de façon similaire pour ces trois catégories d'agents.

Les dispositions de la présente instruction s'appliquent dans leur totalité aux agents recrutés par contrat en application de l'article 6 du décret n°95-979 du 25 août 1995 pris en application de l'article 27 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée relative à certaines modalités de recrutement des agents handicapés dans la fonction publique de l'Etat. Dans ce cas, la commission d'évaluation, mentionnée au chapitre V de la présente instruction se réunit en composition de jury, présidée par l'inspecteur général référent territorial, conformément aux prescriptions de l'alinéa premier de l'article 8 du décret susnommé.

Ces dispositions s'inscrivent dans le cadre de l'arrêté du 8 août 2016 modifié fixant les règles d'organisation générale du stage et le contenu de l'année de formation des professeurs de sport.

Les agents placés en position de détachement dans le corps des professeurs de sport, sont invités à suivre une formation d'adaptation à l'emploi dont le volume horaire est compris entre 60 et 180 heures. A ce titre, ils participent aux actions de formation relevant du cursus de formation obligatoire détaillé ci-après.

Dans ce cadre, les modalités décrites aux chapitres I et II de la présente instruction s'appliquent de façon concertée avec l'inspecteur général référent territorial et l'opérateur de la formation statutaire, à l'initiative du chef de service ou de l'agent. Les chapitres IV à VI ne s'appliquent cependant pas à ces agents dans la mesure où ces fonctionnaires sont titulaires dès leur nomination. Les missions des acteurs mentionnés au chapitre III sont adaptées à la situation de ces agents titulaires.

## I. OBJECTIFS ET ORGANISATION DE LA FORMATION STATUTAIRE

### A. Les objectifs de la formation des agents stagiaires

Dès leur nomination, les professeurs de sport recrutés par la voie des concours interne, externe, de troisième voie ou de sélection sur épreuves effectuent une année de stage au sein d'un service, d'un établissement ou d'une direction du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports. Ils sont placés sous l'autorité du chef de service ou du directeur de la structure dans lequel ils sont nommés.

L'année de stage a pour but de permettre aux professeurs de sport stagiaires d'acquérir les compétences nécessaires à l'exercice de leur métier en vue de leur titularisation. Elle s'attache à permettre à l'agent de découvrir l'ensemble des domaines d'exercice de l'activité professionnelle liée à son corps d'appartenance ainsi que les différentes structures où celles-ci sont mises en œuvre.

La formation organisée lors de cette année de stage vise l'acquisition et le développement de ces compétences ainsi que l'approfondissement de leur culture professionnelle.

En conséquence, les directeurs de stage veilleront à organiser de façon progressive tout au long de l'année de formation la mise en responsabilité professionnelle des stagiaires.

### B. L'organisation de l'année de formation

La formation est organisée sur le principe de l'alternance entre une formation théorique et spécialisée organisée par le CREPS de Poitiers, opérateur de formation, et des séquences d'acquisition de compétences en situation professionnelle organisée par la direction, le service ou l'établissement du lieu de stage.

Sa réalisation constitue la priorité professionnelle de l'agent durant son année de stage.

A ce titre, s'agissant des séquences d'acquisition de compétences en situation professionnelle, le directeur de stage favorise la bonne appropriation par l'agent, avant toute mise en responsabilité, de son environnement professionnel externe (actions mises en œuvre et partenariats développés), et des missions dévolues au métier.

Il veille par ailleurs à la participation effective de l'agent à la formation organisée par le CREPS de Poitiers, opérateur de formation.

La formation organisée par ce dernier est constituée :

- d'un cursus de formation obligatoire, théorique et spécialisée, et commun à l'ensemble des agents du corps (264 heures minimum). Il vise à permettre aux stagiaires de développer ou d'approfondir leur culture professionnelle et d'acquérir ou de développer les pratiques professionnelles attendues au titre de l'exercice du métier.

Il est composé :

- de modules de formation relevant d'un tronc commun équivalant à 216 heures minimum, dont les objectifs pédagogiques sont identiques pour les agents relevant des quatre corps spécifiques de la jeunesse et des sports. Ces modules sont cependant distincts selon leur domaine d'activité (domaine du sport ou domaine de la jeunesse),

- de quelques modules de formation « spécialisés » propres à chacun des corps (48 heures).
- de modules de formation complémentaires optionnels, identifiés par l'opérateur de formation en lien avec l'agent et le directeur de stage, à partir de la fiche d'auto-évaluation du stagiaire ci-dessous mentionnée.

Ces modules de formation optionnels sont à inscrire dans la convention de formation du stagiaire (cf. II-B).

Le directeur de stage peut proposer à l'inspecteur général référent territorial que l'agent soit exceptionnellement dispensé de certaines actions de formation inscrites au socle de formation obligatoire, au vu des connaissances et des compétences déjà acquises par l'agent et au regard de son expérience professionnelle. Cet aménagement est mentionné dans le dossier de stage précisé ci-après.

La participation du stagiaire aux modules de formation ainsi inscrits dans le dossier de stage et la convention de formation est obligatoire et ne peut faire l'objet de dérogation, sauf accord préalable écrit du directeur de stage et de l'inspecteur général référent territorial.

### ***C. Les modalités de prise en charge des frais de déplacement***

Les frais de déplacement des stagiaires sont pris en charge par la direction régionale du lieu d'exercice des stagiaires, ou de rattachement pour les agents exerçant des missions de conseiller technique national, au titre des crédits qui leur sont délégués chaque année à cet effet par le bureau de la formation de la direction des ressources humaines.

S'agissant des agents en service en administration centrale, les frais de déplacement sont pris en charge par ce dernier.

## **II. DOCUMENTS DE SUIVI DU STAGIAIRE**

### ***A. Le dossier de stage***

Il est constitué dans un délai de dix semaines à compter de l'installation de l'agent à partir des directives du directeur de stage. Il doit être validé par l'inspecteur général référent territorial, sur avis du directeur de stage.

Le dossier de stage doit :

- refléter les acquis de l'expérience professionnelle du stagiaire à partir d'une fiche d'auto-évaluation de ses compétences sous la forme d'un curriculum-vitae amélioré,
- préciser les compétences à acquérir ou conforter en fonction des missions qui lui sont assignées par le responsable hiérarchique,
- comporter un bref exposé du monde professionnel qui l'entoure,
- préciser, le cas échéant, le nom et les fonctions du maître de stage désigné par le directeur de stage (cf. III-C),
- détailler le périmètre et les modalités de mise en œuvre de l'action à conduire en responsabilité (ACR).

Le directeur de stage adresse le projet de dossier de stage pour validation à l'inspecteur général référent territorial, puis adresse une copie du dossier validé au bureau de la formation de la direction des ressources humaines, à l'inspecteur général référent territorial et à l'opérateur de formation.

## **B. La convention de formation**

Elle est établie dans un délai de deux semaines à compter de la validation du dossier de stage entre l'agent, le directeur de stage et l'opérateur. Elle détaille les modules de formation optionnels que l'agent suit de façon complémentaire durant son année de stage, indique les raisons de leur choix et le bénéfice qui en est attendu.

La convention peut faire l'objet d'un avenant, validé par le directeur de stage et l'inspecteur général référent territorial, pour modifier en tant que de besoin la liste initiale des modules de formation optionnels.

Ces modules optionnels de formation sont choisis parmi :

- l'offre nationale ministérielle de formation : offre nationale de formation métier jeunesse et sports, offre nationale transverse, catalogue de l'administration centrale pour les agents nommés en administration centrale,
- le plan régional de formation (PRF),
- l'offre régionale interministérielle de formation (PFRH).

Une copie de la convention est adressée à chacune de ces parties par l'opérateur de formation, au bureau de la formation de la direction des ressources humaines et à l'inspecteur général référent territorial.

## **III. ACTEURS DE LA FORMATION**

### **A. Le stagiaire**

L'agent admis au concours de professeur de sport ou recruté par la voie de la liste d'aptitude est nommé stagiaire dans son corps d'affectation, pour une durée d'un an à compter du jour de la signature du procès-verbal d'installation. Le stagiaire est le premier acteur et le principal responsable de sa formation. Il a l'obligation d'élaborer, sur les indications et sous la responsabilité de son directeur de stage et avec l'appui de son conseiller de stage, son dossier de stage.

Il rédige en fin de stage un bilan du parcours de formation dont il a bénéficié, qu'il transmet aux membres de la commission d'évaluation précisée ci-après, dans un délai de 10 jours au moins avant sa tenue. Ce bilan est élaboré sur la base du guide de rédaction annexé à la présente instruction (annexe I).

### **B. Le directeur de stage**

Le chef du service ou le directeur de la structure (service, établissement public, direction d'administration centrale) dans laquelle l'agent effectue son année de stage, assure la fonction de directeur de stage.

Il peut désigner un maître de stage pour assurer l'encadrement du stagiaire au cours de l'année de stage (cf. III-C). Dans ce cas, le maître de stage lui rend compte régulièrement de la situation du stagiaire.

Pour les professeurs de sport sous contrat de préparation olympique, la direction de stage est placée sous la responsabilité de la directrice des sports. Dans ce cas, la fonction de maître de stage peut être confiée à un chef de bureau ou son adjoint.

Pour les professeurs de sport exerçant les missions de cadre technique national ou de cadre technique régional auprès d'une fédération sportive, la direction de stage est assurée par le directeur de service (direction des sports ou DRJSCS) du stagiaire, en coordination avec le directeur technique national.

Le directeur de stage rencontre le stagiaire dans des délais rapprochés après chaque action de formation relevant du cursus obligatoire et du cursus optionnel pour faire un point d'étape et définir les objectifs professionnels immédiats.

Le directeur de stage, en lien avec le directeur technique national pour les agents exerçant les missions de cadre technique sportif, définit et formalise les missions confiées au stagiaire, à partir desquelles ce dernier rédige les documents constitutifs du dossier de stage.

Il fixe, en concertation avec le stagiaire et l'inspecteur général référent territorial, les modalités d'organisation de l'activité du stagiaire pour la réalisation optimale de l'année de stage et du cursus de formation. Il est le garant de la réalisation des obligations inscrites dans le dossier de stage.

Le directeur de stage désigne le conseiller de stage dès le début de l'année de stage. Celui-ci exerce ses attributions en étroite concertation avec le directeur ou le maître de stage.

Il acte les progrès accomplis et les résultats obtenus et les explicite lors des deux différents entretiens intermédiaires, dont il rédige les comptes rendus.

A la demande de l'inspecteur général référent territorial, il peut participer à la commission d'évaluation en qualité de personnalité qualifiée.

En fin de stage, et au plus tard quinze jours après la commission d'évaluation dont il recueille l'avis, le directeur de stage rédige une proposition de titularisation, de renouvellement de stage, ou de licenciement du stagiaire (cf. formulaire joint en annexe III).

Seule la proposition du directeur de stage est communiquée à la commission administrative paritaire compétente.

### **C. Le maître de stage**

En fonction des nécessités d'organisation du service et sous son autorité, le directeur de stage peut désigner un maître de stage, qui est un cadre, de préférence relevant d'un corps spécifique de la jeunesse et des sports, d'un niveau statutaire au moins équivalent à celui du stagiaire. Il doit être spécifié dans le dossier de stage susmentionné.

Le maître de stage assure l'encadrement du stagiaire tout au long du déroulement de l'année de stage selon les objectifs fixés par le directeur de stage. Il exerce les attributions dévolues au directeur de stage concernant le suivi du stagiaire dans l'accomplissement de son année de stage et dans la réalisation de son parcours de formation. Il fixe les objectifs à inscrire dans la convention de formation.

Le maître de stage, à la demande du directeur de stage, assure les rencontres prévues avec le stagiaire après chaque action de formation, obligatoires ou optionnelles. Il rencontre également le stagiaire aussi souvent que nécessaire.

Le maître de stage, sur mandat du directeur de stage, conduit les entretiens intermédiaires de suivi du stagiaire et peut participer à la commission d'évaluation en qualité de personnalité qualifiée, à la demande de l'inspecteur général référent territorial.

#### ***D. L'inspecteur général référent territorial***

L'inspecteur général référent territorial s'assure que l'accueil de l'agent et son insertion dans ses fonctions sont convenablement réalisés. Il vérifie que les conditions d'exécution du dispositif de formation sont mises en œuvre au niveau local.

Il valide le dossier de stage qui lui est transmis par le directeur de stage, ainsi que la désignation du maître de stage et du conseiller de stage.

En cas de nécessité, l'inspecteur général peut être consulté par tout acteur de la formation. Il signale toute situation difficile concernant le déroulement du stage et/ou de la formation statutaire au bureau de la formation de la direction des ressources humaines et aux acteurs qu'il juge nécessaire d'informer.

En cours d'année de stage, il peut participer, à sa demande, aux deux entretiens d'évaluation conduits par le directeur de stage.

Il réunit et préside la commission d'évaluation à la fin de l'année de stage.

#### ***E. Le conseiller de stage***

Un conseiller de stage est nommé auprès de chaque stagiaire par le directeur de stage, après avis de l'inspecteur général référent territorial. Il est choisi, autant que possible, dans le service ou la direction d'exercice du stagiaire.

Le conseiller de stage est retenu pour sa capacité à être un référent professionnel, pour son aptitude à conseiller, à communiquer ainsi que pour sa motivation à exercer les fonctions qui lui sont confiées. Il est choisi parmi les fonctionnaires titulaires appartenant au corps des conseillers techniques et pédagogiques, si possible dans la même option que celle auquel appartient le stagiaire. Dans la mesure du possible, ce choix est réalisé sur la base du volontariat.

Son rôle est d'accompagner activement et d'informer le stagiaire sur sa fonction, de l'aider dans ses choix et ses activités, de faciliter sa prise d'autonomie. Il accompagne activement le stagiaire dans le but de l'installer dans ses fonctions et d'accélérer sa professionnalisation. Sur la base des objectifs de formation validés dans le dossier de stage et dans la convention de formation du stagiaire, il conduit son action de conseil et d'accompagnement en lien étroit avec le directeur de stage.

Le conseiller de stage aide le stagiaire dans la réalisation des différentes étapes de la formation.

L'exercice de la fonction de conseiller de stage est identifiée et reconnue par le chef de service. Elle est inscrite dans les objectifs professionnels du fonctionnaire désigné.

#### ***F. Le conseiller régional de formation***

Le conseiller régional de formation (CRF) prend part à l'accueil des agents affectés dans sa région. En lien avec le conseiller de stage, il aide l'agent à renseigner sa fiche d'auto-évaluation, qui doit être insérée dans le dossier de stage, et l'accompagne dans la découverte

Il informe l'ensemble des acteurs sur le contenu des actions de formations inscrites dans l'offre nationale ministérielle de formation, dans le plan régional de formation (PRF), ou organisées par les plateformes interministérielles de formation (PFRH). Il aide et conseille les agents dans l'organisation et la réalisation de leur parcours de formation.



Par sa capacité à informer, conseiller et coordonner, il facilite l'action des conseillers de stage désignés par les directeurs de stage dans la région de référence.

### **G. Le bureau de la formation de la direction des ressources humaines**

Le bureau de la formation de la direction des ressources humaines (SD1D) pilote l'ensemble du dispositif de la formation statutaire, à partir des orientations formulées par le comité de pilotage stratégique de la formation statutaire jeunesse et sports, et des avis formulés par le conseil pédagogique de la formation statutaire.

Il pilote en outre l'élaboration et la mise en œuvre de l'offre nationale ministérielle de formation.

Il définit les objectifs de la formation statutaire, coordonne le dispositif, valide les modalités proposées par l'opérateur de formation, et met à sa disposition les moyens financiers et administratifs nécessaires dans le cadre d'une convention pluriannuelle.

Il assure à ce titre l'interface entre les directions d'administration centrale du ministère de la jeunesse et des sports, l'inspection générale de la jeunesse et des sports, et le CREPS de Poitiers, opérateur de la formation statutaire.

Il réalise le suivi individuel de la formation des agents, en lien avec l'inspecteur général référent territorial et l'opérateur de formation. Il informe les directions des administrations centrales des situations particulières

Il reçoit des chefs de service la proposition de titularisation, de renouvellement du stage, ou de non-titularisation. Sur ces bases, il prépare en lien avec le bureau de gestion du corps, le dossier soumis à l'avis de la commission administrative paritaire, à laquelle il participe en tant que de besoin.

### **H. Le conseil pédagogique de la formation statutaire**

Le conseil pédagogique de la formation statutaire réunit, sous la présidence de l'inspection générale de la jeunesse et des sports, les représentants de la direction des ressources humaines, de la direction des sports, de la direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, de l'inspection générale de la jeunesse et des sports, des directeurs de services déconcentrés, des directeurs des établissements nationaux, des directeurs techniques nationaux et des représentants des formateurs et de l'opérateur.

Cette instance consultative formule un avis sur l'offre de formation proposée par l'opérateur à partir des orientations définies par le comité de pilotage. Il est habilité à connaître de toute question de nature pédagogique relevant de la formation statutaire.

### **I. Le centre de ressources, d'expertise et de performance sportive de Poitiers (CREPS)**

Le CREPS de Poitiers est l'opérateur de la formation statutaire des quatre corps spécifiques de la jeunesse et des sports.

Son action dans ce domaine s'exerce dans le cadre défini par un cahier des charges et en cohérence avec les avis du conseil pédagogique de la formation statutaire.

Il met en œuvre le dispositif de formation statutaire et en assure la réalisation et le suivi pédagogique, sous la responsabilité de son directeur. Il coordonne l'ensemble des acteurs chargés de la formation des agents et garantit la programmation des actions de formation et leur cohérence entre elles. Il peut faire appel à la collaboration de tout partenaire, en particulier aux écoles et établissements du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports, sous son contrôle et sa responsabilité.

A l'issue du cursus de formation de chaque promotion, il réalise un bilan pédagogique complet relatif à la réalisation des actions de formations. Ce bilan est transmis au bureau de la formation de la direction des ressources humaines. Il est soumis à l'examen du conseil pédagogique de la formation statutaire.

Il contribue au suivi administratif des agents et transmet toute information relevant de situations particulières au bureau de la formation de la direction des ressources humaines.

#### **IV. SUIVI DE L'ANNEE DE STAGE**

Afin d'effectuer un suivi régulier de l'année de stage, deux entretiens intermédiaires avec le stagiaire sont fixés au cours de celle-ci par le directeur de stage. Le premier a lieu au moment de la finalisation du dossier de stage, le deuxième environ six mois après le début du stage.

Le premier entretien porte sur la mise en forme du dossier de stage et en particulier sur le parcours de formation, sur les résultats attendus ainsi que sur l'organisation et l'articulation entre les séquences d'acquisition des compétences en situation professionnelle et les temps de formation.

Le second entretien permet de vérifier si l'adaptation aux fonctions s'effectue normalement et si l'implication du stagiaire est réelle. Il est l'occasion de vérifier l'adéquation entre les besoins recensés en termes de compétences à acquérir ou à approfondir et les formations suivies. Il permet de mettre en place les ajustements ou mesures correctives nécessaires.

Ces deux entretiens sont conduits par le directeur de stage ou par le maître de stage, sur mandat du directeur de stage, et se déroulent en présence du conseiller de stage et, au besoin, du conseiller régional de formation.

A leur demande, l'inspecteur général référent territorial et, le cas échéant le directeur technique national de la fédération sportive auprès de laquelle le professeur de sport effectue son stage, y participent également.

Chaque entretien fait l'objet d'un compte-rendu circonstancié rédigé par le directeur de stage. Ces comptes rendus, signés par le stagiaire et le directeur de stage, sont transmis par celui-ci au bureau de la formation de la direction des ressources humaines, à l'inspecteur général référent territorial et au CREPS de Poitiers.

#### **V. EVALUATION DE L'ANNEE DE STAGE**

##### ***Organisation de la commission d'évaluation de la formation***

Une commission d'évaluation de la formation est organisée dans un délai qui est précisé à son président par la direction des ressources humaines postérieurement à la tenue du deuxième entretien de suivi susmentionné.

Elle est présidée par l'inspecteur général référent territorial, et est composée du conseiller de stage, d'une ou deux personnalités qualifiées exerçant une activité professionnelle dans la région du lieu de stage et du directeur technique national de la fédération concernée pour les stagiaires exerçant les fonctions de conseiller technique sportif.

Le président de la commission peut demander au directeur de stage et, le cas échéant, au maître de stage, de participer à cette commission en qualité de personnalité qualifiée.

Le bilan écrit établi par le stagiaire au cours de l'année de stage, transmis aux membres de la commission d'évaluation dans un délai de 10 jours avant sa tenue, sert de support à l'entretien avec la commission d'évaluation.

Cet entretien, d'une durée de soixante minutes, commence par un exposé détaillé du stagiaire et se poursuit par un échange approfondi avec la commission.

Il vise à vérifier les acquis des actions de formation suivies (cursus obligatoire et formations optionnelles) au regard des différentes fonctions attendues des agents relevant du corps des professeurs de sport.

Le président de la commission rédige un compte-rendu (cf. guide de rédaction en annexe II) qui est remis au directeur de stage et au bureau de la formation de la direction des ressources humaines. Copie de cette proposition est adressée par le directeur de stage à l'inspecteur général référent territorial.

## **VI- AVIS SUR LA TITULARISATION**

### ***A- L'évaluation finale de l'année de stage***

Le chef de service transmet au directeur des ressources humaines (bureau de la formation) sa proposition circonstanciée et motivée concernant la titularisation du stagiaire, son licenciement ou le renouvellement de son année de stage (cf. formulaire joint en annexe III), 10 jours au moins avant la tenue de la commission administrative paritaire appelée à se prononcer sur la titularisation du stagiaire, délai de rigueur.

En cas de proposition de renouvellement de l'année de stage, le chef de service précise s'il doit être réalisé ou non sur le même lieu de stage.

### ***B- La titularisation***

Le directeur des ressources humaines reçoit la proposition circonstanciée du chef de service et peut demander toute information ou tout document complémentaire (rapport complémentaire, dossier de stage...) auprès de l'inspecteur général référent territorial ou du directeur de stage.

Dans le cas d'une proposition de renouvellement de stage, les mesures relatives à l'organisation de la nouvelle année de stage et aux nouveaux objectifs pédagogiques assignés au stagiaire, sont précisées en concertation entre le directeur des ressources humaines, l'inspecteur général référent territorial et le directeur du service avant d'être proposées pour avis à la commission administrative paritaire.

La liste des stagiaires proposés à la titularisation, à la réintégration dans le corps d'origine ou au renouvellement de stage est arrêtée par le Ministre de la ville, de la jeunesse et des sports, après consultation de la commission administrative paritaire compétente.

L'année de stage étant un moment déterminant pour permettre au professeur de sport de se positionner au mieux dans son environnement professionnel et de construire son parcours professionnel, je vous remercie pour votre investissement personnel dans la mise en œuvre de ce dispositif.

**POUR LE MINISTRE DE LA VILLE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS  
ET PAR DELEGATION  
LE DIRECTEUR DES RESSOURCES HUMAINES**

**signé**

**JOËL BLONDEL**

## ANNEXE I

### Guide de rédaction du bilan de la formation statutaire

Cette grille est un guide pour le (la) stagiaire. Son cadre est indicatif. La forme du document présenté et le support choisi (document écrit, support numérique) sont à l'appréciation du (de la) stagiaire, qui doit, cependant, recueillir l'accord préalable exprès de l'Inspecteur/trice général(e) référent territorial (IGRT), président(e) de la commission d'évaluation.

La liste des items ci-dessous n'est pas limitative, elle constitue le minimum de ce que le (la) stagiaire doit prendre en considération pour réaliser son bilan.

Rappel : le document à réaliser est un bilan du parcours de formation et non un simple compte-rendu de l'année de stage

#### **Liste des items :**

1. Rappel des conditions d'encadrement du stage : directeur/trice de stage, suivi par un encadrant, conseiller-e- de stage inspecteur général référent territorial
2. Nature du poste, fonctions attribuées, responsabilités confiées, en particulier d'encadrement de personnes
3. Analyse détaillée des acquis en termes de connaissances et de compétences de chaque action de formation relevant du tronc commun obligatoire (9+2 modules)
  - ✓ Les neuf modules communs (216 heures)
  - ✓ Les deux modules spécialisés (48 heures)
4. Analyse des acquis en termes de connaissances et de compétences des actions relevant des fonctions attribuées
  - ✓ Choix des séquences d'acquisition de compétences en situation professionnelle et analyse détaillée des nouveaux acquis
  - ✓ Lien avec la fiche d'auto-évaluation
5. Analyse détaillée en termes de connaissances et de compétences des actions de formation relevant des formations optionnelles
  - ✓ Motifs de la sélection des actions de formation (48 heures) choisies dans les dispositifs de formation continue (ONM, ONT, PRF, ...)
  - ✓ Lien avec la fiche d'auto-évaluation
6. Compte-rendu détaillé de l'action à conduire en responsabilité (ACR) : choix du thème, méthode, enjeux, partenariats développés, solutions proposées, conditions de réalisation, calendrier (initial, final), enseignements tirés,...

En conclusion, le stagiaire doit faire part de ses acquis professionnels sur les plans technique, pédagogique, organisationnel, relationnel...

- ✓ De sa connaissance de l'environnement : contexte réglementaire, institutionnel, partenarial, politique, économique...
- ✓ De sa compréhension des différentes facettes du métier : des autres missions susceptibles de lui être confiées, d'autres contextes d'intervention possibles...

Le (la) stagiaire indiquera également ses perspectives de formation d'adaptation à l'emploi à court (n+1) et moyen (3/5 ans) termes pour optimiser sa pratique actuelle et permettre une évolution professionnelle

## **ANNEXE II**

### **Evaluation du parcours de formation**

(À renseigner par le président de la commission d'évaluation et à transmettre au (à la) directeur/trice de stage)

Nom et prénom du (de la) stagiaire :

Corps :.....(concours interne)

Service d'exercice du stage :

Fonctions et responsabilité confiées :

Inspecteur/trice général-e- référent-e- territorial-le-, président-e- de la commission d'évaluation :

Conseiller-ère- de formation :

Personnalité qualifiée (nom et qualité) :

Personnalité qualifiée (nom et qualité) :

#### **Avis de la commission d'évaluation portant sur :**

- ✓ La forme du bilan de formation présenté (nature du document, qualité et soin de la présentation, clarté du plan et des contenus)
- ✓ La qualité de la prestation orale : présentation/soutenance du document et contenu de l'entretien avec la commission
- ✓ Les apports constatés du parcours de formation (connaissances et compétences acquises, compréhension du métier, de la culture et de l'environnement professionnel)
  - Formations obligatoires communes et spécialisées
  - Séquences d'acquisition de compétences en situation professionnelle
  - Formations optionnelles

**Avis final de la commission :**

L'avis final doit porter sur la réalisation du parcours de formation et l'atteinte des objectifs fixés dans le dossier de stage.

Fait à            le

L'IGJS/IGRT,  
Président-e- de la commission d'évaluation

Nom, Prénom

Signature

Autres membres de la commission d'évaluation

Nom, Prénom

Signature



### ANNEXE III

## MINISTERE DE LA VILLE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

### FORMATION STATUTAIRE

#### FICHE RELATIVE A LA PROPOSITION DE TITULARISATION

À retourner au bureau de la formation de la DRH :  
[veronique.verbie@sg.social.gouv.fr](mailto:veronique.verbie@sg.social.gouv.fr)  
Avant le (date)

Nom du/de la stagiaire :

.....

Service d'exercice du stage :

.....

Corps :

.....

Fonction(s) exercée(s) :

.....

**Le (la) directeur/trice de stage propose :**

<b>Agent recruté par la voie du concours</b>	<b>Agent recruté par voie d'inscription sur liste d'aptitude</b>	<b>Agent sportif de haut niveau</b>
Titularisation : oui / non	Titularisation : oui / non	Titularisation : oui / non
Renouvellement de stage : oui / non - Sans changement de lieu de stage: - Avec un changement du lieu de stage	Sans objet	Renouvellement de stage : oui / non - Sans changement de lieu de stage - Avec un changement du lieu de stage

**Avis motivé sur l'aptitude professionnelle du (de la) stagiaire :**

*(En cas de proposition de renouvellement ou de refus de titularisation, cet avis doit être renseigné de la manière la plus détaillée et la plus complète possible, notamment en expliquant clairement les raisons qui fondent cette proposition)*

Nom, signature et cachet du chef de service ou d'établissement

Fait à

Le

## **Primes et aides diverses qui peuvent être attribuées aux fonctionnaires stagiaires**

### **Prime spéciale d'installation** (décret n° 89-259 du 24 avril 1989) :

Une prime spéciale d'installation est attribuée aux fonctionnaires qui, à l'occasion de leur accès à un premier emploi d'une administration de l'Etat reçoivent au plus tard au jour de leur titularisation, une affectation dans l'une des communes suivantes :

- toutes les communes de la région Ile de France ;
- communes composant la communauté urbaine de Lille.

Le taux\* de la prime est de :

- 2 055,51 euros pour la région Ile de France ;
- 2 015,60 euros pour la communauté urbaine de Lille.

(\*) montant mensuel du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 500

### **Prime spécifique d'installation** (décret n° 2001-1225 du 20 décembre 2001) :

Une prime spécifique d'installation peut être attribuée aux fonctionnaires dont la résidence familiale se situe dans un département d'outre-mer et qui sont affectés en métropole à la suite de leur entrée dans l'administration, s'ils y accomplissent une durée minimale de quatre années consécutives de services.

Le montant de la prime spécifique d'installation est égal à 12 mois du traitement indiciaire de base de l'agent.

Elle est payée en trois fractions égales :

- la première lors de l'installation du fonctionnaire
- la deuxième au début de la 3<sup>ème</sup> année de service
- la troisième au bout de quatre ans de service.

### **Indemnité de résidence** (décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985) :

L'indemnité de résidence est allouée ou non en fonction du classement de la zone territoriale dans laquelle le fonctionnaire est affecté.

Son taux est de 3% du traitement brut en zone 1 (la région Ile de France essentiellement) et de 1% en zone 2 (certaines grandes villes). Dans les communes de la zone 3, l'indemnité n'existe pas.

### **Remboursement domicile –travail** (décret n° 2010-676 du 21 juin 2010) :

Le remboursement est égal à une prise en charge partielle (50%) du prix des cartes et abonnements annuels ou mensuels (les billets journaliers ne sont pas concernés).

**Aide à l'installation des personnels de l'Etat** (décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006) :

Elle est destinée à prendre en charge les frais d'installation des fonctionnaires civils stagiaires et titulaires de l'Etat ayant réussi un concours.

C'est une aide financière non remboursable pour le paiement du 1<sup>er</sup> mois de loyer, des frais d'agence et de rédaction de bail, le dépôt de garantie et les frais de déménagement.

Le montant maximum de cette aide est de 900 euros pour les agents affectés en Ile de France et en Provence-Alpes-Côte d'Azur et de 500 euros pour les agents affectés dans les autres régions.

Les agents doivent déposer leur demande dans les 4 mois qui suivent la signature du contrat de location. Pour en bénéficier, l'agent doit avoir déménagé directement à la suite de son recrutement et disposer d'un revenu fiscal de référence pour l'année N-2 inférieur ou égal à 24 818 euros (un seul revenu au foyer du demandeur) ou 36 093 euros (deux revenus au foyer du demandeur).

La demande d'AIP doit être faite au moyen d'un **formulaire spécifique**, qui peut être téléchargé ou pré-rempli en ligne sur le site Internet [www.aip-fonctionpublique.fr](http://www.aip-fonctionpublique.fr).

**Aide au financement de la garde des enfants de moins de 3 ans et des enfants âgés de 3 à 6 ans :**

« Ticket CESU »

Cette aide financière est versée sous forme de chèques emploi-service universels (CESU) qui servent à rémunérer tout ou partie d'une prestation de garde d'un enfant de moins de 3 ans ou âgé de 3 à 6 ans.

Le montant est de 200, 350 ou 600 euros. Il est fonction du revenu fiscal de référence de l'année n-2 (celui de l'année 2005 pour une demande effectuée en 2007) et du nombre de parts dans le foyer fiscal du demandeur. Vous pouvez procéder à une simulation du montant exact de vos droits sur le site internet [www.cesu-fonctionpublique.fr](http://www.cesu-fonctionpublique.fr)

Pour en bénéficier, il faut remplir un formulaire d'inscription disponible en ligne sur [www.cesu-fonctionpublique.fr](http://www.cesu-fonctionpublique.fr)

- **CLASSEMENT**

## **Classement dans le corps des professeurs de sport application du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951**

### Service national :

La durée du service national est prise en compte en totalité.

### Exemple :

Un agent ayant effectué 10 mois de service national sera classé le 1<sup>er</sup> septembre 2007 au 2<sup>ème</sup> échelon avec 7 mois de reliquat d'ancienneté puis promu au 3<sup>ème</sup> échelon le 1<sup>er</sup> novembre 2007. Il faut en effet 9 mois pour passer du 2<sup>ème</sup> au 3<sup>ème</sup> échelon.

### Services de contractuel :

Les services de contractuel accomplis dans la fonction publique de l'Etat, dans la fonction publique territoriale ou hospitalière ne sont retenus qu'en partie et différemment selon qu'ils correspondent à des services de catégorie A, B ou C :

- Ceux accomplis dans un emploi du niveau de la catégorie A sont retenus pour moitié jusqu'à 12 ans et à raison des  $\frac{3}{4}$  au delà de 12 ans ;
- Ceux du niveau de la catégorie B ne sont pas retenus lorsqu'ils sont inférieurs à 7 ans, ils sont pris en compte à raison des  $\frac{6}{16}$  entre 7 et 16 ans et à raison des  $\frac{9}{16}$  au delà de 16 ans ;
- Pour le niveau de la catégorie C, ils sont retenus à raison de  $\frac{6}{16}$  au-delà de 10 ans.

Les services de surveillant d'externat ou de maître d'internat sont retenus en appliquant un coefficient (on multiplie la durée des services par 100 et on divise par 135).

Les services de maître auxiliaire sont retenus pour leur totalité lorsqu'ils ont été accomplis en 1<sup>ère</sup> catégorie et à raison de :

- 115/135 pour les services de MA 2 ;
- 100/135 pour les services de MA 3 ;
- 90/135 pour les services de MA 4.

### Services de titulaire :

Pour les agents qui ont déjà la qualité de fonctionnaires par ailleurs, tout dépend de la catégorie et du corps du corps auquel ils appartiennent :

Un fonctionnaire de catégorie A de la fonction publique territoriale sera classé à indice égal ou immédiatement supérieur à celui de son corps d'origine.

Un fonctionnaire de catégorie B sera classé comme suit :

On calcule l'ancienneté dans son échelon (entre la date de promotion à cet échelon et la date de nomination comme stagiaire).

On y ajoute la durée nécessaire pour parvenir à cet échelon (en prenant le plus long temps de passage d'un échelon à l'autre).

L'ancienneté ainsi obtenue doit être supérieure à 5 ans pour pouvoir être prise en compte pour le classement dans le corps des professeurs de sport. En effet, elle n'est pas retenue en ce qui concerne les 5 premières années. Elle est retenue pour moitié entre 5 et 12 ans et à raison des  $\frac{3}{4}$  au delà de 12 ans.

L'ancienneté finalement conservée est comparée avec le temps nécessaire pour parvenir (à l'ancienneté) à chacun des échelons de la classe normale du corps des professeurs de sport.

C'est ainsi, par exemple, qu'une ancienneté conservée de 2 ans classe l'agent au 4<sup>ème</sup> échelon et qu'une ancienneté conservée de 8 ans met l'agent au 6<sup>ème</sup> échelon.

Les agents qui appartiennent à des corps d'enseignants du ministère de l'éducation nationale sont classés en appliquant des coefficients spécifiques :

L'ancienneté d'un P d'EPS est affectée d'un coefficient de 135/135 ; les cadences d'avancement dans le corps des professeurs de sport étant semblables à celles des P d'EPS, l'agent sera finalement classé au même échelon dans son nouveau corps.

- MISSIONS
  - TEMPS DE TRAVAIL
- CUMUL D'EMPLOIS ET DE REMUNERATIONS
- FRAIS DE DEPLACEMENT



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA VILLE,  
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Direction des Sports

Direction des Ressources Humaines

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports

à

Mesdames et Messieurs les préfets de région,  
Directions régionales de la jeunesse, des sports et de la  
cohésion sociale,

Mesdames et Messieurs les directeurs techniques  
nationaux.

INSTRUCTION N° DS/CGOCTS/DRH/2016/347 du 23 novembre 2016 relative aux modalités d'intervention des personnels exerçant les missions de conseillers techniques sportifs (CTS) auprès des fédérations sportives.

Examiné par le COMEX JSCS le 15/09/2016

<b>Résumé : Modalités d'intervention des personnels exerçant les missions de conseillers techniques sportifs (CTS) auprès des fédérations sportives.</b>
<b>Mots-clés :</b> Missions – Conseillers techniques sportifs – Fédérations sportives
<b>Textes de référence :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>- Code du sport : Article L.131-12 – Articles R.131-16 à R.131-24</li><li>- Note instruction DS n° 65 du 8 avril 2005</li><li>- Arrêté du 31 juillet 2015 portant adoption du code de déontologie des agents de l'Etat exerçant les missions de conseiller technique sportif auprès d'une fédération sportive agréée (publication au BO Ville, jeunesse, sports et vie associative n°4 de juillet-août 2015)</li></ul>
<b>Textes abrogés : instruction n° 11-37 du 28 janvier 2011</b>
<b>Diffusion : les établissements sous tutelle doivent être destinataires de cette circulaire, par l'intermédiaire des services déconcentrés, selon le dispositif existant au niveau régional.</b>

**Pièces annexées à l'instruction :**

- Guide d'utilisation de CTSWeb
- Tableau récapitulatif annuel des autorisations de cumul d'activité présentées aux DRJSCS.

L'article L. 131-12 du code du sport dispose que "**des personnels de l'Etat ou des agents publics rémunérés par lui peuvent exercer auprès des fédérations (sportives) agréées des missions de conseillers techniques sportifs, selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat**".

Les dispositions réglementaires (articles R. 131-16 à R. 131-24 du code du sport) relatives à l'**exercice des missions de conseillers techniques sportifs (CTS) auprès des fédérations sportives** déterminent les missions spécifiques de ces agents et décrivent leurs conditions d'exercice, compatibles avec les modes d'organisation et les besoins des fédérations sportives.

La présente instruction vise à préciser le cadre et les modalités d'intervention de ces personnels ainsi que le contenu et le mode d'élaboration des outils de gestion correspondants.

La présente instruction abroge et remplace la circulaire n° 11-37 du 28 janvier 2011 relative au même objet.

## **1 - Les personnels concernés**

Conformément au code du Sport (articles R. 131-16 à R. 131-24), les agents qui exercent les missions de CTS auprès des fédérations sportives agréées sont soit :

- nommés par arrêté du ministre chargé des sports sur des fonctions de CTR, CTN ou DTN (ces fonctions sont ouvertes au détachement pour les personnels titulaires des différentes fonctions publiques) ;
- recrutés en tant qu'agent public contractuel, sur un contrat notamment de préparation olympique ou de haut-niveau ;
- détachés notamment sur un contrat de préparation olympique ou de haut-niveau lorsqu'ils sont titulaires d'une des fonctions publiques.

Ces contrats ou arrêtés précisent le service d'affectation, la mission et la résidence administrative de ces agents.

### ***1.1 Le directeur technique national (DTN)***

Le DTN est placé sous l'autorité hiérarchique du directeur des sports.

Il concourt à la définition de la politique sportive fédérale, notamment par l'élaboration des directives techniques nationales qui servent de cadre aux agents exerçant les missions de CTS. Il s'assure de la diffusion et de la mise en œuvre des directives techniques nationales et en évalue la réalisation.

Le DTN dirige et anime la direction technique nationale de la fédération ; il exerce une autorité fonctionnelle sur l'ensemble des agents exerçant les missions de CTS auprès de la fédération. A ce titre, il formule auprès des autorités hiérarchiques des conseillers techniques sportifs des propositions ou des éléments d'appréciations nécessaires au recrutement, à l'affectation, à l'évaluation, à la notation et à l'organisation des missions des cadres dont il coordonne l'action.

### ***1.2 Les entraîneurs nationaux (EN)***

Les EN sont placés sous l'autorité hiérarchique du directeur des sports.

La mission des EN est d'animer la filière d'accès au sport de haut niveau, d'encadrer les membres des équipes de France, et de participer à la formation des encadrants techniques.

### ***1.3 Les conseillers techniques nationaux (CTN)***



Les CTN sont placés soit sous l'autorité hiérarchique du directeur des sports, soit sous celle du directeur régional chargé des sports.

Les CTN élaborent, pilotent, mettent en œuvre et évaluent les projets d'envergure nationale.

A ce titre, ils sont chargés au niveau national, mais également territorial d'analyser, de conseiller, d'apporter leur expertise et leurs conseils, d'encadrer des sportifs, de former des cadres, d'organiser et de développer l'activité de la fédération sportive auprès de laquelle ils exercent leurs missions.

#### ***1.4 Les conseillers techniques régionaux (CTR)***

Les CTR sont placés sous l'autorité hiérarchique du directeur régional chargé des sports.

Les CTR déclinent les directives techniques nationales au plan territorial et coordonnent l'ETR de leur discipline.

A ce titre, ils sont chargés, au niveau territorial, mais également national, d'analyser, d'apporter leur expertise et leurs conseils, d'encadrer des sportifs, de former des cadres, d'organiser et de développer l'activité de la fédération auprès de laquelle ils exercent leurs missions.

## **2 - Les acteurs institutionnels**

### ***2.1 Le directeur des ressources humaines (DRH)***

En lien avec les services de gestion de proximité de la direction des sports et des directions régionales, le directeur des ressources humaines :

- met en œuvre le recrutement des agents exerçant les missions de CTS (concours, mutation des personnels, détachement...),
- assure la gestion administrative de leur carrière : nomination, affectation, recrutement ou détachement sur contrats, renouvellement de ceux-ci, fin de contrats avancement et promotion,
- assure le pilotage de la formation initiale et continue des agents exerçant les missions de CTS en lien avec la direction des sports et le centre de gestion opérationnelle des cadres techniques sportifs (CGOCTS),
- assure le pilotage des effectifs, en tant que responsable de programme, et la rémunération des agents,
- procède, le cas échéant, à la notation des agents exerçant les missions de CTS (PS)

### ***2.2 Le directeur des sports***

Le directeur des sports dispose, pour assurer la gestion opérationnelle des agents exerçant les missions de CTS, du centre de gestion opérationnelle des cadres techniques sportifs (CGOCTS), service à compétence nationale.

Le directeur des sports exerce l'autorité hiérarchique sur les agents exerçant les missions de CTS affectés, rattachés et gérés au CGOCTS. A ce titre, il établit sur proposition du directeur technique national concerné et des agents les lettres de mission pluriannuelles des agents exerçant les missions de CTS placés sous son autorité hiérarchique, organise ou propose lui-même leur évaluation ou leur notation.

Le directeur des sports établit la lettre de mission du DTN à partir des propositions du président de la fédération et en s'appuyant sur des éléments fournis par celui-ci. La lettre de mission se réfère à la convention d'objectifs et aux 4 actions du programme « sport » ; elle peut faire l'objet d'avenants annuels.

Le directeur des sports évalue le DTN après avoir recueilli l'avis du président de la fédération.

Le centre de gestion opérationnelle des cadres techniques sportifs, sous l'autorité du directeur des sports :

- assure la gestion prévisionnelle des effectifs, le suivi de ceux-ci, leur répartition par fédération et par type de missions,
- concourt au recrutement, à la gestion et aux formations, initiale statutaire et tout au long de la vie, de l'ensemble des agents exerçant les missions de CTS,
- propose en lien avec les DTN les affectations, recrutements, détachements sur contrats, renouvellement ou fin de ceux-ci. Il propose également les fins de missions et les avancements et promotions des agents concernés.

### ***2.3 Le directeur régional chargé des sports***

Le directeur régional chargé des sports exerce l'autorité hiérarchique sur les agents exerçant les missions de CTS (CTN comme CTR) affectés dans sa région ; à ce titre,

- en référence aux directives techniques nationales, il établit, sur proposition du directeur technique national concerné et de l'agent les lettres de mission des agents exerçant les missions de CTS placés sous son autorité hiérarchique ; la lettre de mission, qui peut faire l'objet d'avenants, précise le cas échéant, les missions interrégionales et/ou régionales confiées,
- il organise l'évaluation de ces agents dans le cadre de la réglementation en vigueur, après avoir conduit ou fait conduire par la personne qu'il désigne l'entretien d'évaluation de l'agent sur la base de la lettre de mission et des éléments présentés par celui-ci dans son bilan annuel ;
- il assure la gestion administrative de ces personnels en lien avec l'administration centrale,
- il organise et anime le regroupement des agents exerçant les missions de CTS de sa région trois fois par an,
- il désigne un coordonnateur régional des agents exerçant les missions de CTS qui, sous son couvert et/ou sous celui du responsable du pôle sport, et en lien avec le CGOCTS, est chargé d'assister le directeur régional chargé des sports.

Le coordonnateur régional des agents exerçant les missions de CTS participe à la gestion administrative (lettres de missions, synthèse des rapports d'activité, convention ETR...) et à l'animation de l'ensemble des agents exerçant les missions de CTS affectés dans la région (organisation des regroupements obligatoires soutien à la formation tout au long de la vie...),

- il désigne les coordonnateurs des ETR disciplinaires sur proposition du DTN concerné.

## **3 - Les documents cadres de l'action des agents exerçant les missions de CTS**

### ***3.1 La convention d'objectifs***

Annuelle ou pluriannuelle, elle est signée par le président de la fédération et le directeur des sports. Elle définit les objectifs partagés entre le projet fédéral et les orientations ministérielles qui doivent fonder l'action des agents exerçant les missions de CTS auprès de la fédération.

### ***3.2 La convention cadre***

Signée pour une olympiade par le président de la fédération et le directeur des sports en complément de la convention d'objectifs, elle fixe :

- par avenant annuel, le nombre maximal (plafond) d'agents du ministère exerçant les missions de CTS auprès de la fédération ainsi que leur répartition par mission (DTN, EN, CTN ou CTR) et par structure administrative d'affectation,
- par avenant annuel, le nombre maximal d'agents placés sous contrat,

- les modalités d'exercice des agents exerçant les missions de CTS et de prise en charge des frais inhérents à leurs déplacements, hébergements, ainsi qu'à la formation tout au long de la vie,
- la durée du préavis permettant au ministre chargé des sports de mettre fin aux missions d'un agent chargé des missions de CTS avant le terme fixé par sa lettre de mission.

### ***3.3 Les directives techniques nationales***

Elles sont élaborées par le directeur technique national pour l'olympiade, elles reprennent les priorités ministérielles avec lesquelles elles accordent les orientations et les objectifs du projet sportif fédéral, notamment ceux conventionnés avec le ministère.

Communiquées à la direction des sports, elles sont ensuite diffusées aux agents exerçant les missions de CTS, aux services déconcentrés ainsi qu'aux établissements concernés. Les directives techniques nationales constituent le document de référence qui guide l'action de la direction technique nationale et sur la base duquel sont rédigées les lettres de mission des agents exerçant les missions de CTS.

Au plan territorial, elles encadrent la formalisation et la mise en œuvre de la convention de l'équipe technique régionale.

Elles sont actualisées en tant que de besoin.

### ***3.4 La convention pluriannuelle de l'équipe technique régionale***

Signée par le directeur régional chargé des sports, le président de l'organisme régional de la fédération et le DTN, la convention pluriannuelle de l'ETR a pour objectif de réunir autour du/des agents exerçant les missions de CTS une équipe de bénévoles et de techniciens sportifs pour la mise en œuvre des directives techniques nationales déclinées au sein du projet sportif territorial.

Elle fixe notamment la composition de l'équipe, le nom du coordonnateur (un agent exerçant les missions de CTS si possible), son mode de fonctionnement, les moyens mis à sa disposition et les conditions d'intervention de ses membres.

Cette convention peut faire l'objet, le cas échéant, d'avenants annuels.

### ***3.5 La lettre de mission***

Chaque agent exerçant les missions de CTS dispose d'une lettre de mission, qui cadre son intervention pour une durée qui ne peut excéder l'olympiade. Elle fixe les missions, décrit la nature des activités, les objectifs fixés et la quotité de temps consacré à chacune des quatre actions du programme sport, au sens de la LOLF.

La lettre de mission est le document qui détermine l'activité quotidienne de chaque agent exerçant les missions de CTS ; elle est également, avec le bilan d'activité de l'agent, l'un des éléments sur lequel est adossée l'évaluation de l'agent exerçant les missions de CTS.

Les lettres de missions sont élaborées au moyen de l'application CTSWeb.

Le DTN établit un projet de lettre de mission pour l'ensemble des CTS (EN, CTN, CTR) ; ce projet doit correspondre aux besoins constatés dans les divers secteurs d'activités de la DTN, ainsi qu'aux compétences détenues par l'agent exerçant les missions de CTS.

Le projet de lettre de mission est transmis à l'agent exerçant les missions de CTS qui peut l'accepter tel qu'il est rédigé ou, le cas échéant, proposer des modifications notamment au regard de son profil professionnel.

Dans tous les cas, la durée des échanges entre le DTN et l'agent exerçant les missions de CTS, après transmission initiale du projet de lettre de mission, ne peut excéder 45 jours.

A l'issue de ce délai, le DTN valide fonctionnellement le projet de lettre de mission et le transmet à l'autorité hiérarchique.

Sur la base des directives techniques nationales, éventuellement complétées par les éléments apportés par le DTN et l'agent, il appartient ensuite à l'autorité hiérarchique, au regard des besoins de la fédération et des missions pouvant être exercées par l'agent dans le cadre de son affectation, d'arrêter la rédaction de la lettre de missions, de la valider et la notifier aux deux parties.

L'élaboration des lettres de missions de tous les agents exerçant les missions de CTS est décrite dans le guide joint à la présente instruction.

### ***3.6 Le bilan annuel d'activité***

Un bilan annuel d'activité est produit par chaque agent exerçant les missions de CTS et transmis à son autorité hiérarchique, sur la base notamment des éléments contenus dans CTSWeb.

Le bilan annuel d'activité est l'un des éléments de dialogue entre l'autorité hiérarchique et l'agent exerçant les missions de CTS, il peut servir de base aux éventuels ajustements de sa lettre de mission.

Le responsable hiérarchique sollicite également l'avis du DTN, responsable fonctionnel, sur ces éléments.

Le bilan annuel d'activité de l'agent exerçant les missions de CTS est transmis pour information par l'autorité hiérarchique au DTN et, si elle l'estime utile, pour ce qui concerne les CTR, au président de la ligue ou du comité régional concerné.

## **4 - Les règles d'affectation des agents exerçant les missions de CTS**

### ***4.1 Les agents relevant de l'autorité hiérarchique du directeur des sports***

Le principe retenu pour les agents placés sous l'autorité hiérarchique du directeur des sports est celui d'un rattachement au CGOCTS avec une résidence administrative fixée au lieu principal d'exercice des missions.

Sont concernés :

- les directeurs techniques nationaux et les entraîneurs nationaux,
- les conseillers techniques nationaux qui exercent des missions de nature transversale et dont le périmètre d'exercice auprès des fédérations sportives est exclusivement national sans pouvoir être rattaché à une localisation précise.

Pour l'application des dispositions relatives aux frais de changement de résidence et de déplacements temporaires (décret n° 90-437 du 28 mai 1990 et décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006) comme pour celle des dispositions relatives aux mutations (article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984) relatives à ces agents, leur résidence administrative s'entend de la commune où ils exercent à titre principal leurs fonctions.

### ***4.2 Les agents relevant de l'autorité hiérarchique des directeurs régionaux***

Sont affectés dans les directions régionales chargées des sports les CTR et les CTN dont le lieu principal d'exercice des missions est localisé dans une région donnée.

Les conseillers techniques régionaux sont affectés à la direction régionale chargée des sports d'exercice de leurs missions ; ceux qui exercent leurs missions sur une inter région sont affectés à la DRJSCS désignée par le DTN.

### ***4.3 La détermination de l'affectation des CTN***

L'appréciation du caractère essentiellement national et transversal des missions des CTN s'effectue en concertation entre la direction des sports, le directeur technique national et le directeur régional concernés, afin de déterminer le lieu d'affectation des CTN soit auprès du CGOCTS, soit auprès de la direction régionale.

## **5- Les obligations liées au contexte particulier des conditions d'exercice des missions de CTS**

### ***5.1 Le cadre d'exercice des fonctions posé par le code de déontologie***

Ce cadre est précisé par « le code de déontologie des agents de l'Etat exerçant les missions de CTS auprès d'une fédération sportive agréée ».

Le code de déontologie a été présenté au comité technique ministériel de la Jeunesse et des Sports le 26 juin 2015 puis publié au bulletin officiel du ministère de la jeunesse et des sports le 23 septembre 2015.

### ***5.2. Le cumul d'activités***

Les autorisations de cumul d'activités peuvent être accordées aux agents exerçant les missions de CTS dans les conditions de droit commun définies par le décret n°2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'État.

Compte tenu de la situation particulière d'exercice des agents exerçant les missions de CTS auprès des fédérations sportives françaises, l'autorité hiérarchique consulte le DTN, ou le président de la fédération si le demandeur est le DTN, sur la compatibilité et l'absence de conflit d'intérêts entre l'activité envisagée et les objectifs du projet sportif de la fédération.

Il appartient à l'autorité hiérarchique de rappeler régulièrement aux agents exerçant les missions de CTS, et en tout état de cause chaque année et au plus tard le 31 janvier, l'existence et le contenu (obligations, protections et préconisations) de ce code. L'autorité hiérarchique précise notamment les règles d'autorisation du cumul d'activité et demande aux agents de se mettre en conformité avec la réglementation en vigueur.

Les directeurs régionaux chargés des sports adressent à la direction des sports, pour l'ensemble des agents exerçant les missions de CTS placés sous leur autorité, le 31 janvier de chaque année, un état récapitulatif des autorisations de cumul d'activité qui leur ont été présentées au cours de l'année précédente.

## **6 - Les modalités de gestion des agents exerçant les missions de CTS**

### ***6.1 Les missions de CTS, leurs durée et contenu***

Lorsqu'ils sont fonctionnaires, les agents exerçant les missions de CTS, sont affectés ou détachés par arrêté sur ce type de missions.

Lorsqu'ils ne relèvent pas d'un statut de fonctionnaire, ces agents sont recrutés par contrat de préparation olympique ou de haut niveau.

Le contenu et la durée des missions confiées à l'agent exerçant les missions de CTS sont précisés dans la lettre de mission, en application de l'article R131-18 du code du sport.

### ***6.2 La modification du contenu et de la durée des missions***

## **6.2.1 Modification du contenu des missions à leur terme**

### **6.2.1.1 Situation des fonctionnaires détachés sur contrat et des contractuels (DTN, EN)**

Le terme des missions de ces agents est fixé par leur contrat.

L'anticipation de l'évolution éventuelle des missions de ces agents doit constituer un principe général de gestion, tant pour les responsables fonctionnels (DTN) que pour les gestionnaires administratifs, le CGO CTS pour la gestion de proximité et la DRH pour la gestion statutaire.

Si les nouvelles missions de l'agent restent dans le champ couvert par ces contrats, un simple avenant de prolongation du précédent contrat est établi.

Si les nouvelles missions sont celles de CTN ou de CTR, le fonctionnaire détaché sur contrat est réintégré dans son corps d'origine, puis affecté sur un emploi de CTN ou de CTR.<sup>1</sup>

Dans les deux cas, une procédure de modification de la lettre de mission doit être engagée (*cf. 3.5 La lettre de mission*).

### **6.2.1.2 Situation des fonctionnaires affectés sur un emploi de CTN ou CTR**

Le terme de la mission de ces agents est fixé par leur lettre de mission.

Les modifications du contenu des missions peuvent être à l'initiative du ministre, éventuellement sur proposition du président de la fédération, ou de l'agent.

Si les nouvelles missions de l'agent entrent dans le champ couvert par les contrats, la procédure de détachement sur contrat est engagée.

Si les nouvelles missions restent dans le champ des emplois de CTN ou de CTR, après l'avis du DTN ou du président (pour les fédérations sans DTN), l'autorité hiérarchique envisage de modifier les missions de l'agent, une procédure de modification de la lettre de mission est engagée (*cf. 3.5 La lettre de mission*). Toutefois, si ces nouvelles missions nécessitent un changement de résidence administrative, le mouvement engagé doit être soumis à l'avis de la commission administrative paritaire de leur corps. Dans tous les cas, les chefs des services déconcentrés doivent être informés au préalable des projets de mouvements des agents.

## **6.2.2 Modification du contenu des missions des CTS avant leur terme**

Le terme des missions est fixé par contrat pour les agents contractuels ou détachés sur contrat, par la lettre de mission pour les agents exerçant les missions de CTN ou de CTR.

La procédure de modification du contenu des missions des CTS avant leur terme est identique dans les deux cas.

Si l'agent souhaite modifier ses missions avant leur terme, il en informe par écrit son autorité hiérarchique, ainsi que le DTN et le président de la fédération ou de la ligue ou du comité régional, selon le cas. Dans le cas où cette proposition recueille un avis favorable de l'ensemble des parties informées, le DTN propose ces missions à l'agent. Une procédure de modification de la lettre de mission est engagée (*cf. 3.5 La lettre de mission*).

Si une modification des missions est proposée à l'agent avant leur terme, un échange doit avoir lieu entre l'agent concerné, le DTN et l'autorité hiérarchique de l'agent, ou son représentant, afin que toutes les parties puissent s'exprimer clairement sur l'évolution de la situation.

En cas d'accord sur le changement de missions, une procédure de modification de la lettre de mission est engagée (*cf. 3.5 La lettre de mission*).

---

<sup>1</sup> Si l'agent relève d'un autre périmètre ministériel, il doit d'abord être détaché dans un corps du ministère chargé des sports.

En cas de désaccord et de conciliation impossible, l'autorité hiérarchique (le directeur des sports ou le directeur régional chargé des sports):

- établit une synthèse des positions de toutes les parties,
- arrête la rédaction de la lettre de mission, la valide et la notifie à l'agent. Le contenu de la lettre de mission doit être conforme aux statuts et grade de l'agent.

### ***6.3 L'interruption des missions de CTS***

#### ***6.3.1 Interruption des missions de CTS à l'initiative de l'agent***

Dans le cas où l'agent souhaite interrompre ses missions de CTS, il en informe par écrit son autorité hiérarchique, ainsi que le DTN et le président de la fédération ou de la ligue ou du comité régional, selon le cas.

Il appartient à l'agent de mettre en œuvre les procédures nécessaires pour l'évolution de sa carrière ou la conduite de son projet (mobilité dans le cadre des opérations du mouvement, disponibilité, détachement...). Pour les contractuels, cela correspond à une démission.

#### ***6.3.2 Interruption des missions des CTS à l'initiative du ministre chargé des sports***

Conformément au code du sport, le ministre peut interrompre les missions d'un agent exerçant les missions de CTS avant leur terme, soit de sa propre initiative, soit éventuellement à la suite d'une demande du président de la fédération auprès de laquelle l'agent exerce ses missions de CTS.

Les motifs d'interruption des missions doivent être fondés sur l'intérêt du service, par exemple :

- la restructuration nécessaire des services de la fédération auprès de laquelle l'agent exerce ses missions de CTS pour faire face à la concurrence sportive internationale et aux exigences de la performance,
- la modification du contenu et/ou de la répartition des missions des agents exerçant les missions de CTS auprès de la fédération sportive intéressée,
- le non-respect avéré des objectifs figurant dans la lettre de mission,
- une situation de conflit durable.

La décision finale du ministre tendant à mettre fin aux missions de CTS doit avoir été précédée d'échanges et d'entretiens entre l'agent concerné, le DTN et l'autorité hiérarchique de l'agent, ou son représentant, afin que toutes les parties puissent s'exprimer clairement sur leur perception de la situation.

Dans ce cadre, l'autorité hiérarchique (le directeur des sports ou le directeur régional) établit une synthèse des positions de toutes les parties.

Au regard de cette synthèse, le ministre décide de lancer ou non une procédure d'interruption des missions de CTS de l'agent.

#### ***6.3.3 Procédure d'interruption des missions de CTS***

Quelle que soit la situation de l'agent et quels que soient les motifs de fin de mission, la DRH, à la demande du ministre chargé des sports, avise l'agent de son intention de mettre fin à ses missions de CTS par lettre recommandée avec accusé de réception, et l'informe de la durée de préavis dont cette décision est assortie.

Toutefois, en cas d'urgence commandée par des menaces sur les personnes, un risque avéré pesant sur l'organisation, la préparation ou sur les résultats d'une compétition sportive, une atteinte grave au fonctionnement du service ou un conflit générant une situation de blocage, il peut être mis fin sans préavis à ces missions.

Le CTS conduit à ne plus pouvoir exercer ses missions est maintenu sur son lieu d'affectation jusqu'à ce qu'il obtienne une nouvelle affectation dans le cadre de la mobilité des membres du corps auquel il appartient.

Il doit ainsi candidater pour tout poste vacant publié dans le cadre du mouvement correspondant. En l'absence de candidature, l'administration l'affecte sur un poste vacant correspondant au grade dont il est titulaire et non pourvu à l'issue de la CAP concernée.

Durant la période transitoire précédant sa réaffectation, il se voit confier par son autorité hiérarchique une mission en rapport avec les fonctions dévolues aux membres de son corps.

Dans tous les cas d'interruption des missions de CTS, s'appliquent les règles administratives et jurisprudentielles, notamment celles de l'art. 65 de la loi du 22 avril 1905, de l'article 60 de la loi n°84-16 pour les fonctionnaires et des articles 45-2 et 45-3 du décret n 86-83 du 17 janvier 1986 pour les agents contractuels.

Ainsi, le changement d'affectation sans demande préalable de l'agent doit être précédé, pour les fonctionnaires, de l'exercice de son droit à la consultation de son dossier administratif ainsi que de la consultation de la commission administrative paritaire. Pour un agent contractuel, le changement d'affectation est précédé de l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception l'informant de son droit à avoir communication de son dossier.

La jurisprudence a posé les critères auxquels doit répondre, pour les fonctionnaires, la mutation d'office dans l'intérêt du service, pour ne pas être requalifiée en sanction déguisée:

- l'agent concerné ne peut être affecté que sur un emploi dont il a statutairement vocation à occuper les fonctions,
- la réaffectation ne peut avoir lieu qu'après examen des demandes formulées par l'intéressé et en tenant compte de sa situation familiale.

Au sens de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée, relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, il n'y a pas lieu de motiver formellement une mutation d'office dans l'intérêt du service, le maintien d'un agent titulaire dans son emploi ne constituant jamais un avantage dont l'attribution serait un droit.

Lorsqu'il a la qualité d'agent contractuel, le CTS dont le ministre envisage d'interrompre les missions pour toute raison autre qu'une faute disciplinaire, une insuffisance professionnelle ou une inaptitude physique ne peut être licencié sans qu'ait été recherchée et, le cas échéant, proposée à l'agent une mesure de reclassement dans un autre emploi.

Dans tous les cas, l'agent dont l'interruption de missions de CTS est engagée, peut

- demander à consulter son dossier administratif où doivent figurer tous documents nominatifs concernant sa situation professionnelle,
- solliciter un entretien individuel auprès de son autorité hiérarchique (directeur des sports ou directeur régional chargé des sports). Toutes les informations relatives aux possibilités d'évolution de sa carrière lui sont alors apportées,
- bénéficier d'une formation d'adaptation à son futur poste.

#### ***6.4 Demandes de congés, journées ARTT, autorisations exceptionnelles d'absences et CET.***

Les congés, journées ARTT, autorisations exceptionnelles d'absences autorisés dans le cadre des dispositions réglementaires en vigueur, ainsi que les documents relatifs aux CET, font l'objet de demandes d'autorisation ; ces demandes sont adressées à l'autorité hiérarchique avec copie au DTN qui lui fait connaître son avis.

L'autorité hiérarchique informe le DTN de ses décisions.

Pour les CTR, le président de ligue est informé par l'agent.

#### ***6.5 Ordre de mission, remboursement des frais de déplacement et sujétions***



Le périmètre géographique d'activité de l'agent est défini dans sa lettre de mission (régional, national ou l'Union européenne et la Suisse), cette définition vaut ordre de mission pour le périmètre considéré dans les conditions suivantes.

Lorsque l'agent réalise ses missions :

- à l'intérieur du périmètre identifié, il doit renseigner l'action et le lieu de l'action dans son activité prévisionnelle, puis compléter l'activité réalisée sur CTSWeb.
- en dehors du périmètre identifié, il doit renseigner l'action et le lieu de l'action dans son activité prévisionnelle, puis compléter l'activité réalisée et établir une demande d'ordre de mission, visée par le DTN, et validée par l'autorité hiérarchique sur CTSWeb.

Le remboursement des frais de mission et de déplacement engagés par les agents exerçant les missions de CTS est assuré dans le respect :

- des dispositions réglementaires en vigueur,
- de la convention-cadre signée par le président de la fédération et le directeur des sports,
- des conventions signées aux plans national et territorial.

Ces agents peuvent être indemnisés par la fédération sportive de frais et sujétions auxquels ils s'exposent dans l'exercice de leurs missions (articles L 131-12 et R 131-21 du code du sport).

## **7 - La formation des agents exerçant les missions de CTS**

### ***7.1. La formation initiale statutaire (FIS)***

La FIS est assurée dans le cadre des dispositions statutaires régissant chaque corps du ministère chargé des sports.

La DRH a pour mission de définir les modalités de la FIS des agents et d'assurer la tutelle des organismes publics chargés de la formation initiale statutaire de ceux-ci.

Une convention cadre entre la DRH et l'opérateur chargé de l'élaboration et la mise en œuvre de la formation précise les modalités de déroulement de cette formation.

La prise en charge des frais liés aux actions de FIS :

- les frais pédagogiques sont pris en charge dans le cadre de la convention liant la DRH et l'opérateur concerné,
- les frais de transport, de repas et, le cas échéant, d'hébergement sont pris en charge par le service d'affectation de l'agent, selon les dispositions réglementaires en vigueur.

### ***7.2. La formation professionnelle***

La convention cadre, prévue à l'article R.131-23 du code du sport, précise les conditions d'organisation et de prise en charge de la formation professionnelle des agents exerçant les missions de CTS.

Les agents exerçant les missions de CTS ont accès :

- aux dispositifs ministériels et interministériels de la formation professionnelle tout au long de la vie (plans nationaux et plans régionaux),
- aux actions de formation spécifiques prévues par les dispositions de la note-instruction DS n° 65 du 8 avril 2005 « orientations relatives à la formation des personnels exerçant des missions de conseillers techniques sportifs ».
- aux actions de formation spécifiques prévues par les fédérations sportives nationales et internationales.

Le DTN expose au directeur des sports, sous la forme d'un plan pluriannuel, les besoins de formation des agents exerçant les missions de CTS dont il est le responsable fonctionnel afin qu'ils puissent être pris en compte dans l'élaboration des plans ministériels de formation.

Les frais liés aux actions inscrites aux dispositifs ministériels de formation professionnelle sont pris en charge comme suit :

- les frais pédagogiques sont pris en charge par la DRH,
- les frais de transport, de repas et le cas échéant d'hébergement sont pris en charge par le service d'affectation de l'agent.

Pour le ministre et par délégation,

**signé**

Directrice des sports

**signé**

Directeur des ressources humaines

## Code du sport

- [Partie réglementaire - Décrets](#)
  - [LIVRE Ier : ORGANISATION DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES](#)
    - [TITRE III : FÉDÉRATIONS SPORTIVES ET LIGUES PROFESSIONNELLES](#)
      - [Chapitre Ier : Fédérations sportives](#)
        - [Section 2 : Fédérations agréées](#)

---

### **Sous-section 3 : Missions de conseillers techniques sportifs auprès des fédérations sportives**

#### Article R131-16

Les missions de conseillers techniques sportifs susceptibles d'être exercées auprès des fédérations sportives en application de [l'article L. 131-12](#) sont celles de directeur technique national, d'entraîneur national, de conseiller technique national ou de conseiller technique régional.

Ces missions portent en priorité sur le développement des activités physiques et sportives, et en particulier sur la pratique sportive au sein des associations sportives ainsi que sur la détection de jeunes talents, le perfectionnement de l'élite et la formation des cadres, bénévoles et professionnels.

La mission de directeur technique national est de concourir à la définition de la politique sportive fédérale, de veiller à sa mise en oeuvre et de contribuer à son évaluation. Dans le cadre de l'accomplissement de sa mission, il dirige et anime la direction technique nationale de la fédération.

La mission de l'entraîneur national est d'encadrer les membres des équipes de France et de participer à l'animation de la filière d'accès au sport de haut niveau de la fédération.

Les missions de conseiller technique national et de conseiller technique régional sont respectivement de mener, l'un au niveau national et l'autre au niveau territorial, des tâches d'observation et d'analyse, de conseil et d'expertise, d'encadrement de sportifs, de formation des cadres, d'organisation et de développement de l'activité sportive de la fédération intéressée.

Les personnels exerçant les missions précitées sont chargés de mettre en oeuvre la politique sportive définie par la fédération.

Cette politique fait l'objet d'une contractualisation entre la fédération et l'Etat dans le cadre de la convention d'objectifs mentionnée à [l'article R. 411-1](#). Les personnels exerçant les missions de conseillers techniques sportifs restent soumis durant toute la durée de l'exercice de leurs missions, selon les cas, à l'autorité du ministre chargé des sports ou du chef de service déconcentré.

#### Article R131-17

Les personnels exerçant les missions de conseillers techniques sportifs sont désignés par arrêté du ministre chargé des sports après avis :

- du président de la fédération intéressée, pour ceux qui sont chargés de la mission de directeur technique national ;
- du directeur technique national ou, à défaut de directeur technique national, du seul président de la fédération intéressée, pour ceux qui sont chargés d'une mission d'entraîneur national ou de conseiller technique national ou régional.

#### Article R131-18

La durée des missions de conseillers techniques sportifs ne peut excéder quatre ans. Ces missions sont renouvelables. Le ministre chargé des sports peut mettre fin à ces missions avant le terme fixé, de sa propre initiative ou, le cas échéant, à la demande de l'agent ou du président de la fédération, sous réserve du respect d'un préavis prévu dans la convention-cadre mentionnée à [R. 131-23](#). Toutefois, en cas d'urgence, il peut être mis fin sans préavis à ces missions.

#### Article R131-19

Le ministre chargé des sports établit, chaque année, un état du nombre d'agents rémunérés par l'Etat exerçant les missions définies à [l'article R. 131-16](#) et de leur répartition entre les différentes fédérations sportives. Cet état est inclus dans le rapport annuel d'activité ministériel.

#### Article R131-20

Les personnels exerçant la mission de directeur technique national élaborent, en accord avec le président de la fédération intéressée, selon une périodicité pluriannuelle, des directives techniques nationales actualisées chaque année. Ils en informent le ministre chargé des sports puis les adressent aux entraîneurs nationaux, aux conseillers techniques nationaux et aux conseillers techniques régionaux.

Les relations fonctionnelles entre, d'une part, les agents exerçant des missions de conseillers techniques sportifs et, d'autre part, selon les cas, le président de la fédération, de la ligue régionale ou du comité régional intéressés sont précisées dans la convention-cadre prévue à [l'article R. 131-23](#). Ces agents sont, selon les cas, notés ou évalués par le ministre chargé des sports, au vu d'éléments fournis notamment par la fédération dans des conditions précisées dans la convention-cadre.

#### Article R131-21

L'agent qui exerce la mission de conseiller technique sportif perçoit une rémunération de l'Etat. Il est indemnisé par la fédération intéressée des frais et sujétions exposés dans l'exercice de sa mission.

#### Article R131-22

Une lettre de mission annuelle ou pluriannuelle fixe, pour chaque agent exerçant une mission de conseiller technique sportif, le contenu détaillé des tâches qui lui sont confiées et ses modalités d'intervention. Elle fixe la durée de ces missions.

Elle est établie par le chef de service, après avis de l'agent intéressé, sur la base de propositions formulées par :

- 1° Le président de la fédération, pour les personnels exerçant une mission de directeur technique national ;
- 2° Le directeur technique national, pour les personnels exerçant une mission d'entraîneur national ou de conseiller technique national ;
- 3° Le directeur technique national après avis du président de ligue ou de comité régional, pour les personnels exerçant une mission de conseiller technique régional.

#### Article R131-23

Une convention-cadre, signée par le ministre chargé des sports et par le président de la fédération, fixe, pour une période qui ne peut excéder quatre ans, le nombre d'agents susceptibles d'exercer leurs missions auprès de la fédération aux plans national et territorial et définit les modalités d'exercice de leurs interventions. Elle peut faire l'objet d'une actualisation chaque année.

Elle précise les conditions d'organisation et de prise en charge des actions de formation professionnelle de ces agents.

Cette convention-cadre est complétée par des conventions d'équipes techniques régionales signées par les directeurs régionaux de la jeunesse, des sports et des loisirs et les présidents de ligues ou comités régionaux, lorsque des personnels exercent des missions de conseillers techniques sportifs sous la responsabilité de ces directeurs régionaux.

#### Article R131-24

Les personnels exerçant la mission de conseiller technique sportif doivent faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance, concernant, notamment, le ministère chargé des sports et la fédération auprès de laquelle ils exercent.

Leurs missions sont incompatibles avec toute fonction électorale au sein des instances dirigeantes, locales, départementales, régionales ou nationales, de la fédération auprès de laquelle ils exercent ces missions.

Elles sont également incompatibles avec toute activité d'agent sportif.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

Paris, le 16 AVR. 2007

**DIRECTION DES RESSOURCES  
HUMAINES, DE L'ADMINISTRATION ET  
DE LA COORDINATION GÉNÉRALE**

Sous-direction des ressources humaines  
Bureau de la formation et du recrutement  
DRHACG.A2  
Tél : 01.40.45.91.75  
drhacg.a2@jeunesse-sports.gouv.fr  
Bureau des ressources humaines, des  
services déconcentrés et des établissements  
DRHACG.A5  
Tél : 01.40.45.96.23  
drhacg.a5@jeunesse-sports.gouv.fr

**DIRECTION DES SPORTS**

Sous-direction de la vie fédérale  
et du sport de haut niveau  
Bureau du sport de haut niveau, des filières  
et des établissements nationaux  
DS.A2  
Tél : 01.40.45.96.49  
ds.a2@jeunesse-sports.gouv.fr

LE MINISTRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

à

MESSIEURS LES PREFETS DE REGION  
- directions régionales et départementales  
de la jeunesse et des sports -

MESDAMES ET MESSIEURS LES PREFETS DE  
DEPARTEMENT  
- directions départementales de la jeunesse  
et des sports -

MESDAMES ET MESSIEURS LES DIRECTEURS DES  
ETABLISSEMENTS PUBLICS NATIONAUX DU MINISTÈRE  
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA VIE  
ASSOCIATIVE

MESDAMES ET MESSIEURS LES DIRECTEURS  
TECHNIQUES NATIONAUX

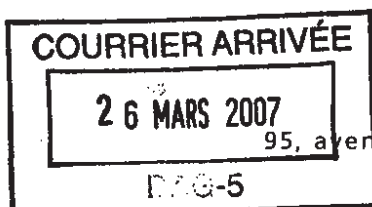
INSTRUCTION N° 07 - 068 JS

**OBJET :** Aménagement d'emplois du temps des sportifs de haut niveau (SHN), affectés dans les services déconcentrés et les établissements publics nationaux du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

**REFER :** Articles 221-2 et 221-7 du code du sport.  
Instruction conjointe MJSVA/MENESR n° 06-138 JS du 1<sup>er</sup> août 2006.

L'article L. 221-7 du code du sport dispose : « S'il est agent de l'Etat, ou d'une collectivité territoriale ou de leurs établissements publics, le sportif de haut niveau bénéficie, afin de poursuivre son entraînement et de participer à des compétitions sportives, de conditions particulières d'emploi, sans préjudice de carrière... ».

L'instruction n° 06-138 JS du 1<sup>er</sup> août 2006 signée conjointement par le ministre chargé de l'éducation nationale et le ministre chargé des sports, prévoit des dispositions en faveur des personnels enseignants, administratifs ou techniques de l'éducation nationale.



95, avenue de France - 75650 Paris CEDEX 13 - Tél. : 01 40 45 90 00

<http://www.jeunesse-sports.gouv.fr>

.../...

Dans le même esprit, j'appelle votre attention sur la situation des sportifs de haut niveau, agents du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative, affectés dans les services déconcentrés ou dans les établissements qui en relèvent, qui seraient amenés à solliciter des aménagements de leur emploi du temps pour participer à des entraînements ou à des compétitions sportives.

L'élévation du niveau de la concurrence internationale et l'adoption par les fédérations sportives internationales de nouvelles règles de qualification aux compétitions majeures (notamment les jeux Olympiques et Paralympiques) augmentent les contraintes sportives : plages d'activités sportives bi-quotidiennes, développement des stages, multiplication des compétitions et des déplacements à l'étranger, ...

Je souhaite permettre aux sportifs de haut niveau, agents du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative, de mener à bien leur « double projet », professionnel et sportif. J'entends, aussi, que leur affectation dans un service déconcentré ou un établissement public national constitue une réelle plus-value pour la structure qui les accueille.

La prise en compte de la situation des sportifs classés dans les catégories Elite et Senior est prioritaire notamment ceux qui, au vu de leur parcours sportif, apparaissent comme de possibles médaillables aux jeux Olympiques ou Paralympiques ou lors des compétitions de référence.

La présente instruction vise ainsi trois objectifs :

- permettre l'aménagement du temps de travail des sportifs de haut niveau affectés dans un service déconcentré ou un établissement public national du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;
- préciser les modalités de l'année de stage des sportifs de haut niveau lauréats des concours du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;
- assurer le suivi et l'évaluation du dispositif.

## **I - Aménagement du temps de travail des sportifs agents du ministère chargé des sports**

L'aménagement du temps de travail du sportif de haut niveau est réalisé à partir de l'examen, par le chef de service ou le directeur d'établissement public national du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative, le directeur technique national (DTN) ou son représentant et l'intéressé, du calendrier prévisionnel précis des compétitions, des stages de préparation et des temps d'entraînement hebdomadaires. Ces éléments doivent figurer dans la lettre de mission de l'agent.

Une convention annuelle finalise l'ensemble des décisions prises par les parties. Une copie sera transmise, pour information, au MJSVA (direction des sports) et au DTN.

La réflexion et la négociation entre les parties s'effectuent au mieux des intérêts de chacun ; en cas de désaccord, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la vie associative est consulté et formule, le cas échéant, une nouvelle proposition de convention aux parties. Si le désaccord persiste, l'arbitrage relève de la compétence conjointe de la direction des ressources humaines, de l'administration et de la coordination générale (DRHACG) et de la direction des sports (DS).

Le chef de service déconcentré ou le directeur d'établissement public national du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative veille à confier au sportif de haut niveau des missions compatibles avec ses contraintes sportives afin que ses absences ne portent pas préjudice à la vie du service.

Enfin, pour chaque absence, le sportif de haut niveau doit impérativement déposer en amont, une demande d'autorisation d'absence par la voie hiérarchique, accompagnée de la convocation qui lui a été adressée par le directeur technique national de sa fédération sportive.

## **II - Modalités de l'année de stage des sportifs de haut niveau lauréats des concours de professeur de sport**

L'instruction relative aux conditions d'organisation et aux modalités de l'année de stage précise notamment que le chef du service d'affectation est directeur de stage et habilité à prononcer la proposition finale concernant la titularisation du stagiaire. A ce titre, il devra être vigilant - lors de sa définition - à la compatibilité du Plan Personnalisé de Formation (PPF) avec ses contraintes sportives. La mise en œuvre du PPF devra faire l'objet d'une attention particulière, notamment en respectant scrupuleusement les calendriers des compétitions auxquelles le sportif de haut niveau est appelé à participer.

## **III - Suivi et évaluation du dispositif**

### **La gestion administrative :**

Le chef de service déconcentré ou le directeur d'établissement public national du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative qui accueille un ou plusieurs sportifs de haut niveau bénéficiant de conditions particulières d'emploi, adresse un bilan, chaque année (avant la fin du second trimestre), à la direction des sports ; une copie sera transmise à la DRHACG. Ce bilan peut être intégré au compte rendu de la commission régionale de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

### **La couverture contre les risques d'accidents :**

L'attention du sportif de haut niveau sera appelée par le chef de service déconcentré ou le directeur d'établissement public national du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative sur le fait que, même si l'aménagement du temps de travail est prévu dans la lettre de mission, il ne peut être considéré comme étant « en service » pendant la pratique sportive d'entraînement ou de compétition.

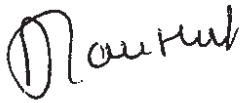
« La durée du travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles. » (cf. article 2 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature).

Il appartient donc au sportif de s'assurer qu'il bénéficie d'une couverture contre les risques d'accidents susceptibles de survenir à l'occasion de sa pratique sportive, qui ne pourront pas être qualifiés d'accident du travail.

Les présentes recommandations ne sont pas exclusives d'autres mesures dont le chef de service déconcentré ou le directeur d'établissement public national du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative pourrait prendre l'initiative pour garantir la réussite professionnelle et la performance sportive. Ces derniers les porteront préalablement à la connaissance de la direction des sports (DSA2) dans leur bilan pré-cité.

~~Pour le Ministre de la Jeunesse,  
des Sports et de la Vie Associative~~  
et par délégation

La directrice des sports



Dominique LAURENT

~~Pour le Ministre de la Jeunesse,  
des Sports et de la Vie Associative~~  
et par délégation

Le directeur des ressources humaines,  
de l'administration et de la  
coordination générale



Hervé GANNEVA



## CUMUL D'EMPLOIS ET DE REMUNERATIONS

### Textes de référence :

loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires – article 25

décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat

décret n°2007-611 du 26 avril 2007 relatif à l'exercice d'activités privées par des fonctionnaires ou agents non titulaires ayant cessé temporairement ou définitivement leurs fonctions et à la commission de déontologie.

loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires

### Principe général :

Le fonctionnaire consacre l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées. Il ne peut exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit.

### Exceptions au principe :

- le cumul d'activités à titre accessoire :

Le fonctionnaire peut être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à exercer à titre accessoire une activité, lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé dès lors que cette activité est compatible avec les fonctions qui lui sont confiées et n'affecte pas leur exercice.

Les conditions d'application du présent article, notamment la liste des activités susceptibles d'être exercées à titre accessoire, sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Les activités exercées à titre accessoire et susceptibles d'être autorisées sont principalement :

- expertises ou consultations auprès d'une entreprise ou d'un organisme privés ;
- enseignements ou formations ;
- activité à caractère sportif ou culturel ;
- activité agricole ;
- activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale ou commerciale ;
- aide à domicile ;
- travaux de faible importance réalisés chez des particuliers.

L'agent qui envisage de cumuler une ou des activité(s) accessoire(s) à son activité principale doit au préalable demander l'autorisation de pratiquer ce cumul à son chef de service.

- le cumul pour la création, la reprise ou la poursuite d'activité au sein d'une entreprise ou d'une association :

Un fonctionnaire peut créer ou reprendre une entreprise après déclaration à l'autorité dont il relève tout en poursuivant ses fonctions administratives. Cette déclaration est soumise à l'examen de la commission de déontologie, l'autorité administrative se prononçant au vu de l'avis rendu par la commission. Cette possibilité de cumul est ouverte pour une durée maximale de 2 ans, renouvelable pour une durée d'un an. Pour exercer le cumul, l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel, qui ne peut être inférieur au mi-temps, est accordée, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

De même, un agent qui entre dans la fonction publique par concours peut continuer à exercer son activité privée au sein d'une entreprise ou d'une association, pour la même durée d'un an renouvelable une fois, après déclaration à l'autorité dont il relève et avis de la commission de déontologie. La même possibilité d'exercer à temps partiel est ouverte.

#### Cessation provisoire ou définitive d'activité :

Le fonctionnaire qui demande à cesser définitivement ou temporairement ses fonctions ou, le cas échéant, l'autorité dont il relève dans son corps ou dans son cadre d'emplois d'origine doit saisir à titre préalable la commission. Cette commission sera chargée d'apprécier la compatibilité de toute activité lucrative, salariée ou non, dans une entreprise privée ou un organisme de droit privé, ou de toute activité libérale, avec les fonctions qu'il a exercées au cours des trois années précédant le début de cette activité.

La commission apprécie si l'activité qu'exerce ou que projette d'exercer le fonctionnaire risque de compromettre ou de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service, de méconnaître tout principe déontologique ou de placer l'intéressé en situation de commettre une infraction.

Lorsqu'elle est saisie, la commission rend, dans un délai de deux mois à compter de sa saisine, un avis de compatibilité, de compatibilité avec réserves, ou d'incompatibilité. Les avis rendus de compatibilité avec réserves ou d'incompatibilité s'imposent à l'agent.

**Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat**

NOR: BUDB0620002D

Version consolidée au 17 août 2016

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, du ministre de la fonction publique et du ministre de l'outre-mer,

Vu le code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 20, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 modifié portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites ;

Vu le décret n° 67-290 du 28 mars 1967 modifié fixant les modalités de calcul des émoluments de personnels civils de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif en service à l'étranger ;

Vu le décret n° 71-647 du 30 juillet 1971 modifié fixant les conditions de prise en charge des frais de transport par la voie aérienne engagés par les personnels civils et militaires de l'Etat et de ses établissements publics ainsi que de certains organismes subventionnés en dehors du territoire métropolitain de la France ;

Vu le décret n° 75-205 du 26 mars 1975 modifié pris pour l'application de l'article 43 de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente aux agents civils non titulaires de l'Etat et des établissements publics de l'Etat n'ayant pas le caractère industriel et commercial, notamment son titre 1er ;

Vu le décret n° 82-887 du 18 octobre 1982 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués à l'intérieur de la zone de compétence de l'autorité organisatrice des transports parisiens par les fonctionnaires et agents de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;

Vu le décret n° 83-588 du 1er juillet 1983 instituant une allocation spéciale en faveur de certains fonctionnaires et agents de l'Etat et des établissements publics à caractère administratif de l'Etat en service à l'intérieur de la zone de compétence de l'autorité organisatrice des transports parisiens qui, en raison de l'importance de leur handicap, ne peuvent utiliser les transports en commun ;

Vu le décret n° 85-607 du 14 juin 1985 modifié relatif à la formation professionnelle des fonctionnaires de l'Etat, notamment son titre 1er ;

Vu le décret n° 86-416 du 12 mars 1986 modifié fixant les conditions et modalités de prise en charge par l'Etat des frais de voyage et de changement de résidence à l'étranger ou entre la France et l'étranger des agents civils de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif ;

Vu le décret n° 89-271 du 12 avril 1989 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais

de déplacement des personnels civils à l'intérieur des départements d'outre-mer, entre la métropole et ces départements et pour se rendre d'un département d'outre-mer à un autre ;

Vu le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés ;

Vu le décret n° 94-458 du 3 juin 1994 relatif à l'attribution d'indemnités forfaitaires de déplacement dans le département aux agents des services déconcentrés de la direction générale des impôts ;

Vu le décret n° 98-844 du 22 septembre 1998 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat à l'intérieur d'un territoire d'outre-mer, entre la métropole et un territoire d'outre-mer, entre deux territoires d'outre-mer, et entre un territoire d'outre-mer et un département d'outre-mer, Mayotte, ou la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2004-1126 du 15 octobre 2004 relatif à l'indemnisation des personnels effectuant des missions de coopération internationale,

## **Article 1**

Le présent décret fixe les conditions et les modalités de règlement des frais de déplacements temporaires des personnels civils à la charge des budgets des services de l'Etat et des établissements publics nationaux à caractère administratif, ainsi que des établissements publics locaux d'enseignement, des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et des établissements publics à caractère scientifique et technologique. Il est également applicable :

- aux personnels des groupements d'intérêt public dont les dépenses de fonctionnement sont couvertes en totalité ou pour partie par des subventions de l'Etat et des établissements publics nationaux à caractère administratif ;
- aux personnes qui participent aux organismes consultatifs ou qui interviennent pour le compte des services et établissements précités.

## **Article 2**

Pour l'application du présent décret, sont considérés comme :

- 1° Agent en mission : agent en service, muni d'un ordre de mission pour une durée totale qui ne peut excéder douze mois, qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale ;
- 2° Agent en tournée : agent en service outre-mer et qui se déplace à l'intérieur de sa collectivité territoriale d'affectation, mais hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, et agent en poste à l'étranger et qui effectue un déplacement de service à l'intérieur du pays de sa résidence administrative ou à l'intérieur de sa zone de compétence ;
- 3° Agent assurant un intérim : agent qui se déplace pour occuper un poste temporairement vacant, situé hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale ;
- 4° Agent en stage : agent qui suit une action de formation initiale ou agent qui se déplace, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, pour suivre une action de formation continue organisée par l'administration ou à son initiative en vue de la formation professionnelle des personnels de l'Etat conformément aux dispositions du titre Ier du décret du 14 juin 1985 susvisé et du titre Ier du décret du 26 mars 1975 susvisé ;
- 5° Personne participant à un organisme consultatif ou qui intervient pour le compte des services et

établissements : personne qui se déplace pour participer aux commissions, conseils, comités et autres organismes consultatifs dont les frais de fonctionnement sont payés sur fonds publics ou pour apporter son concours aux services et établissements mentionnés à l'article 1er ;

6° Résidence administrative : le territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté ou l'école où il effectue sa scolarité. Lorsqu'il est fait mention de la résidence de l'agent, sans autre précision, cette résidence est sa résidence administrative ;

7° Résidence familiale : le territoire de la commune sur lequel se situe le domicile de l'agent ;

8° Constituant une seule et même commune : toute commune et les communes limitrophes, desservies par des moyens de transports publics de voyageurs.

Toutefois, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, un arrêté ministériel ou une délibération du conseil d'administration de l'établissement peut déroger à l'application du 8° ci-dessus ;

9° Outre-mer : les départements d'outre-mer, les collectivités d'outre-mer, ainsi que la Nouvelle-Calédonie et les Terres australes et antarctiques françaises sont désignés dans le présent décret par le terme : " outre-mer " .

Pour l'application du présent décret, les déplacements dans la Principauté de Monaco ouvrent les mêmes droits que ceux afférents au territoire métropolitain de la France.

### **Article 3**

Lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale à l'occasion d'une mission, d'une tournée ou d'un intérim, il peut prétendre :

- à la prise en charge de ses frais de transport sur production des justificatifs de paiement auprès du seul ordonnateur ;
- et à des indemnités de mission qui ouvrent droit, cumulativement ou séparément, selon les cas, au :

1° Remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas ;

2° Remboursement forfaitaire des frais d'hébergement et, pour l'étranger et l'outre-mer, des frais divers, sur production des justificatifs de paiement de l'hébergement auprès du seul ordonnateur.

Toutefois, pour l'étranger et l'outre-mer, dans le cas où l'agent est logé ou nourri gratuitement, les indemnités de mission allouées sont réduites dans la limite d'un pourcentage fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget, du ministre chargé des affaires étrangères et du ministre chargé de l'outre-mer.

A l'occasion d'un stage, l'agent peut prétendre :

- à la prise en charge de ses frais de transport ;

- et à des indemnités de stage dans le cadre d'actions de formation initiale ou d'indemnités de mission dans le cadre d'actions de formation continue. Dans ce dernier cas, s'il a la possibilité de se rendre dans un restaurant administratif ou d'être hébergé dans une structure dépendant de l'administration moyennant participation, l'indemnité de mission attribuée à l'agent est réduite d'un pourcentage fixé par le ministre ou par délibération du conseil d'administration de l'établissement.

Les indemnités de stage instituées par le présent décret ne sont pas versées aux agents qui, appelés à effectuer un stage dans un établissement ou centre de formation des agents de l'Etat, bénéficient, à ce titre, d'un régime indemnitaire particulier.

L'indemnité de mission et l'indemnité de stage sont exclusives l'une de l'autre.

Des avances sur le paiement des frais visés aux alinéas précédents peuvent être consenties aux agents qui en font la demande. Leur montant est précompté sur l'ordonnance ou le mandat de paiement émis à la fin du déplacement à l'appui duquel doivent être produits les états de frais.

#### **Article 4**

Lorsque l'agent se déplace à l'intérieur du territoire de la commune de résidence administrative, de la commune où s'effectue le déplacement temporaire, ou de la commune de résidence familiale, ses frais de transport peuvent être pris en charge sur décision de l'autorité administrative lorsque la commune considérée est dotée d'un service régulier de transport public de voyageurs.

Cette prise en charge est effectuée dans la limite du tarif, ou pour l'agent qui se déplace fréquemment, de l'abonnement le moins onéreux du transport en commun le mieux adapté au déplacement.

Ces modes d'indemnisation ne sont pas cumulables entre eux ni avec d'autres indemnités ayant le même objet.

#### **Article 5**

Les administrations peuvent conclure dans le respect du code des marchés publics, directement avec des compagnies de transport, des établissements d'hôtellerie ou de restauration, des agences de voyages, et autres prestataires de services, des contrats ou conventions, pour l'organisation des déplacements. Elles peuvent, le cas échéant, mutualiser entre elles leurs achats.

Les prestations en nature dont peuvent bénéficier les agents en application de ces contrats ou conventions ne peuvent se cumuler avec les indemnités instituées par le présent décret ou d'autres indemnités ayant le même objet.

#### **Article 6**

L'agent dont la résidence administrative se situe en métropole, outre-mer ou à l'étranger, appelé à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration, hors de ses résidences administrative et familiale, peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport entre l'une de ses résidences et le lieu où se déroulent les épreuves.

Ces frais ne peuvent être pris en charge que pour un aller-retour par année civile. Il peut être dérogé à cette disposition dans les cas où l'agent est appelé à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours.

#### **Article 7**

Pour la métropole, le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas est fixé par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget. Le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement est fixé par le ministre ou par délibération du conseil d'administration de l'établissement dans la limite d'un taux maximal fixé par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget.

Pour l'outre-mer, le barème des taux des indemnités de mission est fixé par le ministre ou par délibération du conseil d'administration de l'établissement dans la limite d'un taux maximal fixé par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'outre-mer.

Pour l'étranger, un arrêté conjoint du ministre chargé des affaires étrangères, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget fixe les taux des indemnités de mission, par pays ou, le cas échéant, par ville ou par région.

Un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget fixe les taux des indemnités de stage.

Toutefois, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, un arrêté ministériel ou une délibération du conseil d'administration de l'établissement peut fixer, pour une durée limitée, des règles dérogatoires aux arrêtés interministériels prévus aux alinéas précédents, qui ne pourront, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

## **Article 8**

L'agent en mission, en intérim ou en tournée continue à percevoir le traitement, les suppléments pour charges de famille et les indemnités attachées à son emploi au lieu de sa résidence administrative.

Les indemnités de mission ou de stage ne peuvent se cumuler avec d'autres indemnités ayant le même objet. Elles ne sont pas cumulables avec l'indemnité journalière de sujétions prévue par le décret du 15 octobre 2004 susvisé, ni avec l'indemnité de résidence attribuée en application du quatrième alinéa de l'article 5 du décret du 28 mars 1967 susvisé.

## **Article 9**

· Modifié par Décret n°2010-677 du 21 juin 2010 - art. 1

Le service qui autorise le déplacement choisit le moyen de transport au tarif le moins onéreux et, lorsque l'intérêt du service l'exige, le plus adapté à la nature du déplacement.

Les déplacements effectués par l'agent entre son domicile et son lieu de travail ne donnent lieu, sous réserve des dispositions du décret du 1er juillet 1983 susvisé et du décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail, à aucun remboursement.

## **Article 10**

Les agents peuvent utiliser leur véhicule terrestre à moteur, sur autorisation de leur chef de service, quand l'intérêt du service le justifie.

En métropole et outre-mer, l'agent autorisé à utiliser son véhicule terrestre à moteur pour les besoins du service est indemnisé de ses frais de transport soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux, soit sur la base d'indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'outre-mer.

L'agent en poste à l'étranger, autorisé à utiliser son véhicule terrestre à moteur pour les besoins du service, est indemnisé de ses frais de transport sur la base d'une indemnité kilométrique forfaitaire calculée selon une formule fixée par un arrêté conjoint du ministre chargé des affaires étrangères, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget.

L'agent qui utilise son véhicule terrestre à moteur n'a pas droit au remboursement des impôts, taxes et assurances qu'il acquitte pour son véhicule.

Il doit avoir souscrit au préalable une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

L'agent qui a utilisé son véhicule personnel est remboursé, sur autorisation du chef de service, des frais d'utilisation de parcs de stationnement et de péage d'autoroute sur présentation des pièces justificatives au seul ordonnateur, quand l'intérêt du service le justifie et dès lors que ces frais n'ont pas été pris en charge au titre du 2° de l'article 3.

En toute occurrence, l'agent n'a droit à aucune indemnisation pour les dommages subis par son véhicule.

#### **Article 11**

Lorsque l'agent a utilisé un véhicule personnel, autre qu'un véhicule mentionné à l'article 10, un taxi, ou un véhicule de location, il est remboursé des frais occasionnés sur autorisation du chef de service, sur présentation des pièces justificatives au seul ordonnateur, quand l'intérêt du service le justifie, et dès lors que ces frais n'ont pas été pris en charge au titre du 2° de l'article 3.

#### **Article 12**

I.-Le décret n° 62-1488 du 28 novembre 1962 relatif aux modalités de remboursement des frais engagés par les personnels civils de l'Etat à l'occasion des missions effectuées en Afrique du Nord est abrogé.

II.-Les dispositions du décret du 30 juillet 1971 susvisé ne sont pas applicables aux frais mentionnés à l'article 1er du présent décret.

III à IX.-Paragraphe modificateurs

X.-Dans tous les textes où il est fait mention, pour les déplacements temporaires, des décrets des 12 mars 1986, 12 avril 1989, 28 mai 1990 et 22 septembre 1998 susvisés, ces références sont remplacées par celle du présent décret.

#### **Article 13**

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1er novembre 2006.

#### **Article 14**

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de la défense, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, le ministre de la santé et des solidarités, le ministre de l'agriculture et de la pêche, le ministre de la fonction publique, le ministre de la culture et de la communication, la ministre de l'écologie et du développement durable, le ministre de l'outre-mer, le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales, le ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative et le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Par le Premier ministre :

Dominique de Villepin

Le ministre délégué au budget  
et à la réforme de l'Etat,  
porte-parole du Gouvernement,  
Jean-François Copé

Le ministre d'Etat,  
ministre de l'intérieur



et de l'aménagement du territoire,  
Nicolas Sarkozy

La ministre de la défense,  
Michèle Alliot-Marie

Le ministre des affaires étrangères,  
Philippe Douste-Blazy

Le ministre de l'emploi,  
de la cohésion sociale et du logement,  
Jean-Louis Borloo

Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,  
Thierry Breton

Le ministre de l'éducation nationale,  
de l'enseignement supérieur  
et de la recherche,  
Gilles de Robien

Le garde des sceaux, ministre de la justice,  
Pascal Clément

Le ministre des transports, de l'équipement,  
du tourisme et de la mer,  
Dominique Perben

Le ministre de la santé et des solidarités,  
Xavier Bertrand

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,  
Dominique Bussereau

Le ministre de la fonction publique,  
Christian Jacob

Le ministre de la culture  
et de la communication,

Renaud Donnedieu de Vabres

La ministre de l'écologie  
et du développement durable,  
Nelly Olin

Le ministre de l'outre-mer,  
François Baroin

Le ministre des petites et moyennes entreprises,  
du commerce, de l'artisanat  
et des professions libérales,  
Renaud Dutreil

Le ministre de la jeunesse, des sports  
et de la vie associative,  
Jean-François Lamour

## TEXTES IMPORTANTS

- Loi du 13 juillet 1983 (droits et obligations des fonctionnaires)
- Décret du 16 septembre 1985  
(positions)

**Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Loi dite loi Le Pors.**

Version consolidée au 17 août 2016

**Article 1**

La présente loi constitue, à l'exception de l'article 31, le titre Ier du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales.

**Chapitre I : Dispositions générales.**

**Article 2**

· Modifié par Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 - art. 135 (V) JORF 11 janvier 1986  
La présente loi s'applique aux fonctionnaires civils des administrations de l'Etat, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics y compris les établissements mentionnés à l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales, à l'exclusion des fonctionnaires des assemblées parlementaires et des magistrats de l'ordre judiciaire. Dans les services et les établissements publics à caractère industriel ou commercial, elle ne s'applique qu'aux agents qui ont la qualité de fonctionnaire.

**Article 3**

Sauf dérogation prévue par une disposition législative, les emplois civils permanents de l'Etat, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics à caractère administratif sont, à l'exception de ceux réservés aux magistrats de l'ordre judiciaire et aux fonctionnaires des assemblées parlementaires, occupés soit par des fonctionnaires régis par le présent titre, soit par des fonctionnaires des assemblées parlementaires, des magistrats de l'ordre judiciaire ou des militaires dans les conditions prévues par leur statut.

**Article 4**

Le fonctionnaire est, vis-à-vis de l'administration, dans une situation statutaire et réglementaire.

**Article 5**

- Modifié par Loi n°2005-102 du 11 février 2005 - art. 31
- Modifié par Loi 2005-102 2005-02-11 art. 31 1° JORF 12 février 2005

Sous réserve des dispositions de l'article 5 bis Nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire :

1° S'il ne possède la nationalité française ;

2° S'il ne jouit de ses droits civiques ;

3° Le cas échéant, si les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions ;

4° S'il ne se trouve en position régulière au regard du code du service national ;

5° S'il ne remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction compte tenu des possibilités de compensation du handicap.

#### **Article 5 bis**

- Modifié par Loi n°2005-102 du 11 février 2005 - art. 31
- Modifié par Loi n°2005-843 du 26 juillet 2005 - art. 10 JORF 27 juillet 2005

Les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ont accès, dans les conditions prévues au statut général, aux corps, cadres d'emplois et emplois. Toutefois, ils n'ont pas accès aux emplois dont les attributions soit ne sont pas séparables de l'exercice de la souveraineté, soit comportent une participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique de l'Etat ou des autres collectivités publiques.

Ils ne peuvent avoir la qualité de fonctionnaires :

1° S'ils ne jouissent de leurs droits civiques dans l'Etat dont ils sont ressortissants ;

2° S'ils ont subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions ;

3° S'ils ne se trouvent en position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont ils sont ressortissants ;

4° S'ils ne remplissent les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction compte tenu des possibilités de compensation du handicap.

Les statuts particuliers précisent, en tant que de besoin, les conditions dans lesquelles les fonctionnaires ne possédant pas la nationalité française peuvent être nommés dans les organes consultatifs dont les avis ou les propositions s'imposent à l'autorité investie du pouvoir de décision.

Les fonctionnaires qui bénéficient des dispositions du présent article ne peuvent en aucun cas se voir conférer de fonctions comportant l'exercice d'attributions autres que celles qui sont mentionnées au premier alinéa.

Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

#### **Article 5 ter**

- Créé par Loi n°96-1093 du 16 décembre 1996 - art. 48

Pour les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen qui accèdent aux corps, cadres d'emplois et emplois des administrations de l'Etat, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics, la limite d'âge est reculée d'un temps égal à celui passé effectivement dans le service national actif obligatoire accompli dans les formes prévues par la législation de l'Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dont ils relevaient au moment où ils ont accompli le service national.

Ce temps est retenu pour le calcul de l'ancienneté de service exigée pour l'avancement dans les fonctions publiques de l'Etat, territoriale et hospitalière.

#### **Article 5 quater**

- Créé par Loi n°96-1093 du 16 décembre 1996 - art. 49

Les emplois mentionnés à l'article 3 peuvent également être occupés, par voie de détachement, par des fonctionnaires relevant d'une fonction publique d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen lorsque leurs attributions soit sont séparables de l'exercice de la souveraineté, soit ne comportent aucune participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique de l'Etat ou des autres collectivités publiques.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions et la durée du détachement.

## **Chapitre II : Garanties**

### **Article 6**

- Modifié par LOI n°2016-483 du 20 avril 2016 - art. 39
- Modifié par LOI n°2016-483 du 20 avril 2016 - art. 4
- Modifié par LOI n°2016-483 du 20 avril 2016 - art. 55

La liberté d'opinion est garantie aux fonctionnaires.

Aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses, de leur origine, de leur orientation ou identité sexuelle, de leur âge, de leur patronyme, de leur situation de famille, de leur état de santé, de leur apparence physique, de leur handicap ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race.

Toutefois des distinctions peuvent être faites afin de tenir compte d'éventuelles inaptitudes physiques à exercer certaines fonctions.

De même, des conditions d'âge peuvent être fixées, d'une part, pour le recrutement des fonctionnaires dans les corps, cadres d'emplois ou emplois conduisant à des emplois classés dans la catégorie active au sens de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite, d'autre part, pour la carrière des fonctionnaires lorsqu'elles résultent des exigences professionnelles, justifiées par l'expérience ou l'ancienneté, requises par les missions qu'ils sont destinés à assurer dans leur corps, cadre d'emplois ou emploi.

Aucune mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la rémunération, la formation, l'évaluation, la notation, la discipline, la promotion, l'affectation et la mutation ne peut être prise à l'égard d'un fonctionnaire en prenant en considération :

1° Le fait qu'il a subi ou refusé de subir des agissements contraires aux principes énoncés au deuxième alinéa du présent article ;

2° Le fait qu'il a formulé un recours auprès d'un supérieur hiérarchique ou engagé une action en justice visant à faire respecter ces principes ;

3° Ou bien le fait qu'il a témoigné d'agissements contraires à ces principes ou qu'il les a relatés.

Est passible d'une sanction disciplinaire tout agent ayant procédé ou enjoint de procéder aux agissements définis ci-dessus.

### **Article 6 bis**

- Modifié par LOI n°2016-1088 du 8 août 2016 - art. 7

Aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leur sexe. Aucun fonctionnaire ne doit subir d'agissement sexiste, défini comme tout agissement lié au sexe d'une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.

Des recrutements distincts pour les femmes ou les hommes peuvent, exceptionnellement, être prévus lorsque l'appartenance à l'un ou à l'autre sexe constitue une condition déterminante de l'exercice des fonctions.

De même, des distinctions peuvent être faites entre les femmes et les hommes en vue de la désignation, par l'administration, des membres des jurys et des comités de sélection constitués pour le recrutement et l'avancement des fonctionnaires et de ses représentants au sein des organismes consultés sur les décisions individuelles relatives à la carrière des fonctionnaires et sur les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services, afin de concourir à une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes dans ces organes.

Aucune mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la rémunération, la formation, l'évaluation, la notation, la discipline, la promotion, l'affectation et la mutation ne peut être prise à l'égard d'un fonctionnaire en prenant en considération :

1° Le fait qu'il a subi ou refusé de subir des agissements contraires aux principes énoncés aux deux premiers alinéas ;

2° Le fait qu'il a formulé un recours auprès d'un supérieur hiérarchique ou engagé une action en justice visant à faire respecter ces principes ;

3° Ou bien le fait qu'il a témoigné d'agissements contraires à ces principes ou qu'il les a relatés.

Est passible d'une sanction disciplinaire tout agent ayant procédé ou enjoint de procéder aux agissements définis ci-dessus.

Le Gouvernement présente devant le Conseil commun de la fonction publique un rapport sur les mesures mises en œuvre pour assurer l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Ce rapport annuel, dont les modalités de mise en œuvre sont définies par décret, comprend notamment des données relatives au recrutement, à la féminisation des jurys, à la formation, au temps de travail, à la promotion professionnelle, aux conditions de travail, à la rémunération et à l'articulation entre l'activité professionnelle et la vie personnelle. Ce rapport est remis au Parlement.

#### **Article 6 ter A**

· Modifié par LOI n°2016-483 du 20 avril 2016 - art. 39

· Modifié par LOI n°2016-483 du 20 avril 2016 - art. 4

Aucune mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la rémunération, la formation, l'évaluation, la notation, la discipline, la promotion, l'affectation et la mutation ne peut être prise à l'égard d'un fonctionnaire pour avoir relaté ou témoigné, de bonne foi, aux autorités judiciaires ou administratives de faits constitutifs d'un délit, d'un crime ou susceptibles d'être qualifiés de conflit d'intérêts au sens du I de l'article 25 bis dont il aurait eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Toute disposition ou tout acte contraire est nul de plein droit.

Dans le cas d'un conflit d'intérêts, le fonctionnaire doit avoir préalablement alerté en vain l'une des autorités hiérarchiques dont il relève. Il peut également témoigner de tels faits auprès du référent déontologue prévu à l'article 28 bis.

En cas de litige relatif à l'application trois premiers alinéas, dès lors que la personne présente des éléments de fait qui permettent de présumer qu'elle a relaté ou témoigné de bonne foi de faits constitutifs d'un délit, d'un crime ou d'une situation de conflit d'intérêts, il incombe à la partie défenderesse, au vu des éléments, de prouver que sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers à la déclaration ou au témoignage de l'intéressé. Le juge forme sa conviction après avoir ordonné, en cas de besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles.

Le fonctionnaire qui relate ou témoigne de faits relatifs à une situation de conflit d'intérêts de mauvaise foi, avec l'intention de nuire ou avec la connaissance au moins partielle de l'inexactitude des faits rendus publics ou diffusés est puni des peines prévues au premier alinéa de l'article 226-10 du code pénal.

#### **Article 6 ter**

· Modifié par LOI n°2016-483 du 20 avril 2016 - art. 39

· Modifié par LOI n°2016-483 du 20 avril 2016 - art. 4

Aucun fonctionnaire ne doit subir les faits :

a) Soit de harcèlement sexuel, constitué par des propos ou comportements à connotation sexuelle répétés qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante ;

b) Soit assimilés au harcèlement sexuel, consistant en toute forme de pression grave, même non répétée, exercée dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.

Aucune mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la rémunération, la formation, l'évaluation, la notation, la discipline, la promotion, l'affectation et la mutation ne peut être prise à l'égard d'un fonctionnaire :

1° Parce qu'il a subi ou refusé de subir les faits de harcèlement sexuel mentionnés aux trois premiers alinéas, y compris, dans le cas mentionné au a, si les propos ou comportements n'ont pas été répétés ;  
2° Parce qu'il a formulé un recours auprès d'un supérieur hiérarchique ou engagé une action en justice visant à faire cesser ces faits ;  
3° Ou bien parce qu'il a témoigné de tels faits ou qu'il les a relatés.  
Est passible d'une sanction disciplinaire tout agent ayant procédé ou enjoint de procéder aux faits de harcèlement sexuel mentionnés aux trois premiers alinéas.

### **Article 6 quater**

· Modifié par LOI n°2014-873 du 4 août 2014 - art. 68

I. — Au titre de chaque année civile, les nominations dans les emplois supérieurs relevant du décret mentionné à l'article 25 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, dans les autres emplois de direction de l'Etat, dans les emplois de directeur général des agences régionales de santé, dans les emplois de direction des régions, des départements ainsi que des communes et des établissements publics de coopération intercommunale de plus de 80 000 habitants et dans les emplois de direction de la fonction publique hospitalière doivent concerner, à l'exclusion des renouvellements dans un même emploi ou des nominations dans un même type d'emploi, au moins 40 % de personnes de chaque sexe. Le nombre de personnes de chaque sexe devant être nommées en application de cette règle est arrondi à l'unité inférieure.

Le respect de l'obligation mentionnée au premier alinéa du présent I est apprécié, au terme de chaque année civile, par département ministériel pour l'Etat et les agences régionales de santé par autorité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale et, globalement, pour les établissements relevant de l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

Toutefois, lorsqu'au titre d'une même année civile, l'autorité territoriale n'a pas procédé à des nominations dans au moins cinq emplois soumis à l'obligation prévue au premier alinéa du présent I, cette obligation s'apprécie sur un cycle de cinq nominations successives.

II. — En cas de non-respect de l'obligation prévue au I, une contribution est due, selon le cas, par le département ministériel, la collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération intercommunale concerné ainsi que, au titre des nominations dans les emplois de direction de la fonction publique hospitalière, par l'établissement public mentionné à l'article 116 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée.

Le montant de cette contribution est égal au nombre d'unités manquantes au regard de l'obligation prévue au I du présent article, constaté au titre de l'année écoulée ou au titre de l'année au cours de laquelle se clôt le cycle de nominations prévu au dernier alinéa du même I, multiplié par un montant unitaire.

III. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article, notamment la liste des emplois et types d'emploi concernés, le montant unitaire de la contribution ainsi que les conditions de déclaration, par les redevables, des montants dus.

### **Article 6 quinquès**

· Modifié par LOI n°2016-483 du 20 avril 2016 - art. 39

· Modifié par LOI n°2016-483 du 20 avril 2016 - art. 4

Aucun fonctionnaire ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.

Aucune mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la rémunération, la formation, l'évaluation, la notation, la discipline, la promotion, l'affectation et la mutation ne peut être prise à l'égard d'un fonctionnaire en prenant en considération :

1° Le fait qu'il ait subi ou refusé de subir les agissements de harcèlement moral visés au premier alinéa ;  
2° Le fait qu'il ait exercé un recours auprès d'un supérieur hiérarchique ou engagé une action en justice visant à faire cesser ces agissements ;  
3° Ou bien le fait qu'il ait témoigné de tels agissements ou qu'il les ait relatés.

Est passible d'une sanction disciplinaire tout agent ayant procédé ou ayant enjoint de procéder aux agissements définis ci-dessus.

### **Article 6 sexies**

· Modifié par LOI n°2016-483 du 20 avril 2016 - art. 65

Afin de garantir le respect du principe d'égalité de traitement à l'égard des travailleurs handicapés, les employeurs visés à l'article 2 prennent, en fonction des besoins dans une situation concrète, les mesures appropriées pour permettre aux travailleurs mentionnés aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail d'accéder à un emploi ou de conserver un emploi correspondant à leur qualification, de l'exercer et d'y progresser ou pour qu'une formation adaptée à leurs besoins leur soit dispensée, sous réserve que les charges consécutives à la mise en oeuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser en tout ou partie les dépenses supportées à ce titre par l'employeur.

## **Article 7**

- Modifié par LOI organique n° 2010-704 du 28 juin 2010 - art. 21 (V)

La carrière des fonctionnaires candidats à un mandat électif ou élus au Parlement européen, à un conseil régional, général ou municipal, au conseil général de Mayotte, au conseil territorial de Saint-Barthélemy, au conseil territorial de Saint-Martin, au conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon, au congrès, au gouvernement ou aux assemblées de province de la Nouvelle-Calédonie, à l'assemblée de la Polynésie française, ou élus président de la Polynésie française, ou élus à l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna ou à l'Assemblée des Français de l'étranger, ou membres du Conseil économique, social et environnemental ne peut, en aucune manière, être affectée par les votes ou les opinions émis par les intéressés au cours de leur campagne électorale ou de leur mandat.

De même, la carrière des fonctionnaires siégeant, à un autre titre que celui de représentants d'une collectivité publique, au sein d'une institution prévue par la loi ou d'un organisme consultatif placé auprès des pouvoirs publics ne saurait être influencée par les positions qu'ils y ont prises.

## **Article 7 bis**

- Créé par LOI n°2008-561 du 17 juin 2008 - art. 16
- L'action en réparation du préjudice résultant d'une discrimination se prescrit par cinq ans à compter de la révélation de la discrimination.

Ce délai n'est pas susceptible d'aménagement conventionnel.

Les dommages et intérêts réparent l'entier préjudice résultant de la discrimination, pendant toute sa durée.

## **Article 8**

- Modifié par LOI n°2016-483 du 20 avril 2016 - art. 56

Le droit syndical est garanti aux fonctionnaires. Les intéressés peuvent librement créer des organisations syndicales, y adhérer et y exercer des mandats. Ces organisations peuvent ester en justice.

Elles peuvent se pourvoir devant les juridictions compétentes contre les actes réglementaires concernant le statut du personnel et contre les décisions individuelles portant atteinte aux intérêts collectifs des fonctionnaires.

## **Article 8 bis**

- Modifié par LOI n°2016-483 du 20 avril 2016 - art. 57

I.-Les organisations syndicales de fonctionnaires ont qualité pour participer au niveau national à des négociations relatives à l'évolution des rémunérations et du pouvoir d'achat des agents publics avec les représentants du Gouvernement, les représentants des employeurs publics territoriaux et les représentants des employeurs publics hospitaliers.

II.-Les organisations syndicales de fonctionnaires ont également qualité pour participer, avec les autorités



compétentes, à des négociations relatives :

- 1° Aux conditions et à l'organisation du travail, et au télétravail ;
- 2° Au déroulement des carrières et à la promotion professionnelle ;
- 3° A la formation professionnelle et continue ;
- 4° A l'action sociale et à la protection sociale complémentaire ;
- 5° A l'hygiène, à la sécurité et à la santé au travail ;
- 6° A l'insertion professionnelle des personnes handicapées ;
- 7° A l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes.

III.-Sont appelées à participer aux négociations mentionnées aux I et II les organisations syndicales disposant d'au moins un siège dans les organismes consultatifs au sein desquels s'exerce la participation des fonctionnaires et qui sont déterminées en fonction de l'objet et du niveau de la négociation.

Une négociation dont l'objet est de mettre en œuvre à un niveau inférieur un accord conclu au niveau supérieur ne peut que préciser ce dernier ou en améliorer l'économie générale dans le respect de ses stipulations essentielles.

IV.-Un accord est valide s'il est signé par une ou plusieurs organisations syndicales de fonctionnaires ayant recueilli au moins 50 % des suffrages exprimés en faveur des organisations habilitées à négocier lors des dernières élections professionnelles organisées au niveau auquel l'accord est négocié.

## **Article 9**

· Modifié par Loi n°2007-148 du 2 février 2007 - art. 26 JORF 6 février 2007

Les fonctionnaires participent par l'intermédiaire de leurs délégués siégeant dans des organismes consultatifs à l'organisation et au fonctionnement des services publics, à l'élaboration des règles statutaires et à l'examen des décisions individuelles relatives à leur carrière.

Ils participent à la définition et à la gestion de l'action sociale, culturelle, sportive et de loisirs dont ils bénéficient ou qu'ils organisent.

L'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles.

Sous réserve des dispositions propres à chaque prestation, le bénéfice de l'action sociale implique une participation du bénéficiaire à la dépense engagée. Cette participation tient compte, sauf exception, de son revenu et, le cas échéant, de sa situation familiale.

Les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont distinctes de la rémunération visée à l'article 20 de la présente loi et sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir.

L'Etat, les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

Ils peuvent participer aux organes d'administration et de surveillance de ces organismes.

## **Article 9 bis**

· Modifié par LOI n°2016-483 du 20 avril 2016 - art. 47 (V)

I. - Peuvent se présenter aux élections professionnelles :

1° Les organisations syndicales de fonctionnaires qui, dans la fonction publique où est organisée l'élection, sont légalement constituées depuis au moins deux ans à compter de la date de dépôt légal des statuts et satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance ;

2° Les organisations syndicales de fonctionnaires affiliées à une union de syndicats de fonctionnaires qui remplit les conditions mentionnées au 1°.

Pour l'application du 2°, ne sont prises en compte en qualité d'unions de syndicats de fonctionnaires que les unions de syndicats dont les statuts déterminent le titre et prévoient l'existence d'organes dirigeants propres désignés directement ou indirectement par une instance délibérante et de moyens permanents constitués notamment par le versement de cotisations par les membres.

Toute organisation syndicale ou union de syndicats de fonctionnaires créée par fusion d'organisations syndicales ou d'unions de syndicats qui remplissent la condition d'ancienneté mentionnée au 1° est présumée remplir elle-même cette condition.

Les organisations affiliées à une même union ne peuvent présenter des listes concurrentes à une même élection.

Les contestations sur la recevabilité des candidatures déposées sont portées devant le tribunal administratif compétent dans les trois jours qui suivent la date limite du dépôt des candidatures. Le tribunal administratif statue dans les quinze jours qui suivent le dépôt de la requête. L'appel n'est pas suspensif.

II. - Pour favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités professionnelles et sociales, les listes de candidats aux élections professionnelles sont composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes représentés au sein de l'instance concernée.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent II.

NOTA : Conformément à l'article 47 II de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016, les présentes dispositions entrent en vigueur au prochain renouvellement général des instances de représentation du personnel dans la fonction publique.

## **Article 9 ter**

· Modifié par LOI n°2016-483 du 20 avril 2016 - art. 48 (V)

Le Conseil commun de la fonction publique connaît de toute question d'ordre général commune à au moins deux des trois fonctions publiques dont il est saisi.

Il est saisi des projets de loi, d'ordonnance et de décret communs à au moins deux des trois fonctions publiques.

Le rapport annuel mentionné au dernier alinéa du I de l'article L. 323-8-6-1 du code du travail est soumis au Conseil commun de la fonction publique.

La consultation du Conseil commun de la fonction publique, lorsqu'elle est obligatoire, remplace celle des conseils supérieurs de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière.

Le Conseil commun de la fonction publique est présidé par le ministre chargé de la fonction publique ou son représentant.

Il comprend :

1° Des représentants des organisations syndicales de fonctionnaires désignés par celles-ci ; les sièges sont répartis entre les organisations syndicales proportionnellement au nombre des voix obtenues par chacune d'elles lors des dernières élections pour la désignation des membres des comités techniques dans les trois fonctions publiques et des organismes consultatifs permettant d'assurer la représentation des personnels en vertu de dispositions législatives spécifiques ;

2° Des représentants :

a) Des administrations et employeurs de l'Etat et de leurs établissements publics ;

b) Des employeurs territoriaux et de leurs établissements publics, parmi lesquels le président du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, désignés par les représentants des collectivités territoriales au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale mentionnés à l'article 8 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

c) Des employeurs publics hospitaliers désignés par les organisations les plus représentatives des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

Le président du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière assiste aux réunions du Conseil commun de la fonction publique sans voix délibérative.

L'avis du Conseil commun de la fonction publique est rendu lorsque l'avis de chacune des catégories des représentants mentionnées aux 1° et 2° a été recueilli.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

NOTA :

Conformément à l'article 48 II de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016, le 2° de l'article 9 ter entre en vigueur à compter de la publication du décret pris pour son application et, au plus tard, six mois après la promulgation de la présente loi.

## **Article 10**

Les fonctionnaires exercent le droit de grève dans le cadre des lois qui le réglementent.

## **Article 11**

· Modifié par LOI n°2016-483 du 20 avril 2016 - art. 20

I.-A raison de ses fonctions et indépendamment des règles fixées par le code pénal et par les lois spéciales, le fonctionnaire ou, le cas échéant, l'ancien fonctionnaire bénéficie, dans les conditions prévues au présent article, d'une protection organisée par la collectivité publique qui l'emploie à la date des faits en cause ou des faits ayant été imputés de façon diffamatoire.

II.-Lorsque le fonctionnaire a été poursuivi par un tiers pour faute de service et que le conflit d'attribution n'a pas été élevé, la collectivité publique doit, dans la mesure où une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions n'est pas imputable au fonctionnaire, le couvrir des condamnations civiles prononcées contre lui.

III.-Lorsque le fonctionnaire fait l'objet de poursuites pénales à raison de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions, la collectivité publique doit lui accorder sa protection. Le fonctionnaire entendu en qualité de témoin assisté pour de tels faits bénéficie de cette protection. La collectivité publique est également tenue de protéger le fonctionnaire qui, à raison de tels faits, est placé en garde à vue ou se voit proposer une mesure de composition pénale.

IV.-La collectivité publique est tenue de protéger le fonctionnaire contre les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont il pourrait être victime sans qu'une faute personnelle puisse lui être imputée. Elle est tenue de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

V.-La protection peut être accordée, sur leur demande, au conjoint, au concubin, au partenaire lié par un pacte civil de solidarité au fonctionnaire, à ses enfants et à ses ascendants directs pour les instances civiles ou pénales qu'ils engagent contre les auteurs d'atteintes volontaires à l'intégrité de la personne dont ils sont eux-mêmes victimes du fait des fonctions exercées par le fonctionnaire.

Elle peut également être accordée, à leur demande, au conjoint, au concubin ou au partenaire lié par un pacte civil de solidarité qui engage une instance civile ou pénale contre les auteurs d'atteintes volontaires à la vie du fonctionnaire du fait des fonctions exercées par celui-ci. En l'absence d'action engagée par le conjoint, le concubin ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité, la protection peut être accordée aux enfants ou, à défaut, aux ascendants directs du fonctionnaire qui engagent une telle action.

VI.-La collectivité publique est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs des faits mentionnés aux IV et V la restitution des sommes versées au fonctionnaire ou aux personnes mentionnées au V. Elle dispose, en outre, aux mêmes fins, d'une action directe, qu'elle peut exercer au besoin par voie de constitution de partie civile devant la juridiction pénale.

VII.-Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions et les limites de la prise en charge par la collectivité publique, au titre de la protection, des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par le fonctionnaire ou les personnes mentionnées au V.

## **Article 11 bis A**

· Modifié par LOI n°2016-483 du 20 avril 2016 - art. 39

Sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3 du code pénal, les fonctionnaires ne peuvent être condamnés sur le fondement du troisième alinéa de ce même article pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de leurs fonctions que s'il est établi qu'ils n'ont pas accompli les diligences normales compte tenu de leurs compétences, du pouvoir et des moyens dont ils disposaient ainsi

que des difficultés propres aux missions que la loi leur confie.

### **Article 11 bis**

· Modifié par Ordonnance n°2005-432 du 6 mai 2005 - art. 31 JORF 7 mai 2005

Sans préjudice des dispositions plus favorables qui leur seraient applicables, les fonctionnaires qui occupent des fonctions publiques électives bénéficient des garanties accordées aux titulaires de mandats locaux et du droit à la formation des élus locaux reconnu par le code général des collectivités territoriales, par la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer, par la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie et par la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

## **Chapitre III : Des carrières**

### **Article 12**

· Modifié par LOI n°2016-483 du 20 avril 2016 - art. 58 (V)

Le grade est distinct de l'emploi.

Le grade est le titre qui confère à son titulaire vocation à occuper l'un des emplois qui lui correspondent.

Toute nomination ou toute promotion dans un grade qui n'intervient pas exclusivement en vue de pourvoir à un emploi vacant et de permettre à son bénéficiaire d'exercer les fonctions correspondantes est nulle.

Toutefois, le présent alinéa ne fait pas obstacle à la promotion interne d'agents qui, placés dans la position statutaire prévue à cette fin, sont soumis aux II et III de l'article 23 bis de la présente loi.

En cas de suppression d'emploi, le fonctionnaire est affecté dans un nouvel emploi dans les conditions prévues par les dispositions statutaires régissant la fonction publique à laquelle il appartient.

### **Article 12 bis**

· Créé par LOI n°2016-483 du 20 avril 2016 - art. 29

I.-Le fonctionnaire est placé dans une des positions suivantes :

1° Activité ;

2° Détachement ;

3° Disponibilité ;

4° Congé parental.

II.-Lorsqu'un fonctionnaire est titularisé ou intégré dans un corps ou cadre d'emplois d'une fonction publique relevant du statut général autre que celle à laquelle il appartient, il est radié des cadres dans son corps ou cadre d'emplois d'origine.

### **Article 13**

· Modifié par LOI n°2016-483 du 20 avril 2016 - art. 30

Les corps et cadres d'emplois de fonctionnaires sont répartis en trois catégories désignées, dans l'ordre hiérarchique décroissant, par les lettres A, B et C. Ils sont régis par des statuts particuliers à caractère national, qui fixent le classement de chaque corps ou cadre d'emplois dans l'une de ces catégories. Leur recrutement et leur gestion peuvent être, selon le cas, déconcentrés ou décentralisés.

Les grades de chaque corps ou cadre d'emplois sont accessibles par voie de concours, de promotion interne ou d'avancement, dans les conditions fixées par les statuts particuliers.

### **Article 13 bis**

· Modifié par LOI n°2012-347 du 12 mars 2012 - art. 59

Tous les corps et cadres d'emplois sont accessibles aux fonctionnaires civils régis par le présent titre par la

voie du détachement suivi, le cas échéant, d'une intégration, ou par la voie de l'intégration directe, nonobstant l'absence de disposition ou toute disposition contraire prévue par leurs statuts particuliers.

Le détachement ou l'intégration directe s'effectue entre corps et cadres d'emplois appartenant à la même catégorie et de niveau comparable, apprécié au regard des conditions de recrutement ou du niveau des missions prévues par les statuts particuliers. Le présent alinéa s'applique sans préjudice des dispositions plus favorables prévues par les statuts particuliers.

Toutefois, les membres des corps ou cadres d'emplois dont au moins l'un des grades d'avancement est également accessible par la voie d'un concours de recrutement peuvent être détachés, en fonction de leur grade d'origine, dans des corps ou cadres d'emplois de niveau différent, apprécié dans les conditions prévues au deuxième alinéa.

Lorsque le corps ou cadre d'emplois d'origine ou le corps ou cadre d'emplois d'accueil ne relève pas d'une catégorie, le détachement ou l'intégration directe s'effectue entre corps et cadres d'emplois de niveau comparable.

Lorsque l'exercice de fonctions du corps ou cadre d'emplois d'accueil est soumis à la détention d'un titre ou d'un diplôme spécifique, l'accès à ces fonctions est subordonné à la détention de ce titre ou de ce diplôme. Le fonctionnaire détaché dans un corps ou cadre d'emplois qui est admis à poursuivre son détachement au-delà d'une période de cinq ans se voit proposer une intégration dans ce corps ou cadre d'emplois.

### **Article 13 ter**

· Modifié par LOI n°2012-347 du 12 mars 2012 - art. 60

I.-Tous les corps et cadres d'emplois sont accessibles, par la voie du détachement, aux militaires régis par le statut général des militaires prévu au livre Ier de la quatrième partie du code de la défense, nonobstant l'absence de disposition ou toute disposition contraire prévue par les statuts particuliers.

Le détachement s'effectue entre corps et cadres d'emplois. Il peut être suivi, le cas échéant, d'une intégration.

Par dérogation au deuxième alinéa du présent I, les corps et cadres d'emplois de catégorie C ou de niveau comparable sont également accessibles par la seule voie du détachement aux militaires du rang, nonobstant l'absence de disposition ou toute disposition contraire prévue par les statuts particuliers.

Sous réserve d'une dérogation prévue par le statut particulier du corps ou du cadre d'emplois d'accueil, une commission créée à cet effet émet un avis conforme sur le corps ou le cadre d'emplois et le grade d'accueil du militaire, déterminés en fonction de ses qualifications et de son parcours professionnel.

Lorsque l'exercice de fonctions du corps ou cadre d'emplois d'accueil est soumis à la détention d'un titre ou d'un diplôme spécifique, l'accès à ces fonctions est subordonné à la détention de ce titre ou de ce diplôme.

Au titre des fautes commises lors du détachement, l'autorité investie du pouvoir de nomination dans le corps ou le cadre d'emplois de détachement est compétente pour l'exercice du pouvoir disciplinaire. La procédure et les sanctions applicables sont celles prévues par les dispositions statutaires en vigueur, selon le cas, dans la fonction publique de l'Etat, la fonction publique territoriale ou la fonction publique hospitalière. Nonobstant les dispositions prévues à l'article L. 4137-2 du code de la défense, le ministre de la défense ou les autorités habilitées à cet effet prennent, lors de la réintégration du militaire, les actes d'application des sanctions le cas échéant appliquées pendant le détachement et qui ont été prononcées à ce titre, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

II.-L'article 13 bis est applicable aux fonctionnaires mentionnés à l'article 2 de la loi n° 53-39 du 3 février 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Présidence du Conseil).

III.-Les modalités d'application du I du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

### **Article 13 quater**

· Créé par LOI n°2009-972 du 3 août 2009 - art. 1

Les articles 13 bis et 13 ter ne s'appliquent pas aux corps qui comportent des attributions d'ordre juridictionnel.

### **Article 14**

· Modifié par LOI n°2012-347 du 12 mars 2012 - art. 61

L'accès des fonctionnaires de l'Etat, des fonctionnaires territoriaux et des fonctionnaires hospitaliers aux deux autres fonctions publiques, ainsi que leur mobilité au sein de chacune de ces trois fonctions publiques,

constituent des garanties fondamentales de leur carrière.

A cet effet, l'accès des fonctionnaires de l'Etat, des fonctionnaires territoriaux et des fonctionnaires hospitaliers aux deux autres fonctions publiques s'effectue par la voie du détachement suivi, le cas échéant, d'une intégration, ou par la voie de l'intégration directe. Les statuts particuliers peuvent également prévoir cet accès par voie de concours interne et, le cas échéant, de tour extérieur.

Nonobstant toute disposition contraire prévue dans les statuts particuliers, les agents détachés sont soumis aux mêmes obligations et bénéficient des mêmes droits, notamment à l'avancement et à la promotion, que les membres du corps ou cadre d'emplois dans lequel ils sont détachés.

En outre, la mobilité des fonctionnaires entre les trois fonctions publiques peut s'exercer par la voie de la mise à disposition.

#### **Article 14 bis**

- Modifié par LOI n°2016-483 du 20 avril 2016 - art. 10

- Modifié par LOI n°2016-483 du 20 avril 2016 - art. 31

Hormis les cas où le détachement et la mise en disponibilité sont de droit, une administration ne peut s'opposer à la demande de l'un de ses fonctionnaires tendant, avec l'accord du service, de l'administration ou de l'organisme public ou privé d'accueil, à être placé dans l'une de ces positions statutaires ou à être intégré directement dans une autre administration qu'en raison des nécessités du service ou, le cas échéant, d'un avis rendu par la commission de déontologie mentionnée à l'article 25 octies. Elle peut exiger de lui qu'il respecte un délai maximal de préavis de trois mois. Son silence gardé pendant deux mois à compter de la réception de la demande du fonctionnaire vaut acceptation de cette demande.

Ces dispositions sont également applicables en cas de mutation ou de changement d'établissement, sauf lorsque ces mouvements donnent lieu à l'établissement d'un tableau périodique de mutations.

Les décrets portant statuts particuliers ou fixant des dispositions statutaires communes à plusieurs corps ou cadres d'emplois peuvent prévoir un délai de préavis plus long que celui prévu au premier alinéa, dans la limite de six mois, et imposer une durée minimale de services effectifs dans le corps ou cadre d'emplois ou auprès de l'administration où le fonctionnaire a été affecté pour la première fois après sa nomination dans le corps ou cadre d'emplois.

#### **Article 14 ter**

- Créé par LOI n°2009-972 du 3 août 2009 - art. 23

Lorsque l'activité d'une personne morale de droit public employant des agents non titulaires de droit public est reprise par une autre personne publique dans le cadre d'un service public administratif, cette personne publique propose à ces agents un contrat de droit public, à durée déterminée ou indéterminée selon la nature du contrat dont ils sont titulaires.

Sauf disposition législative ou réglementaire ou conditions générales de rémunération et d'emploi des agents non titulaires de la personne publique contraires, le contrat qu'elle propose reprend les clauses substantielles du contrat dont les agents sont titulaires, en particulier celles qui concernent la rémunération.

Les services accomplis au sein de la personne publique d'origine sont assimilés à des services accomplis au sein de la personne publique d'accueil.

En cas de refus des agents d'accepter le contrat proposé, leur contrat prend fin de plein droit. La personne publique qui reprend l'activité applique les dispositions relatives aux agents licenciés.

#### **Article 15 (abrogé)**

- Modifié par Loi - art. 117 JORF 31 décembre 1998

- Abrogé par LOI n°2007-1824 du 25 décembre 2007 - art. 102

#### **Article 15 (abrogé)**

- Modifié par LOI n°2010-751 du 5 juillet 2010 - art. 2

- Abrogé par LOI n°2016-483 du 20 avril 2016 - art. 58 (V)

## **Article 16**

Les fonctionnaires sont recrutés par concours sauf dérogation prévue par la loi.

## **Article 17**

Les notes et appréciations générales attribuées aux fonctionnaires et exprimant leur valeur professionnelle leur sont communiquées.

Les statuts particuliers peuvent ne pas prévoir de système de notation.

## **Article 18**

· Modifié par LOI n°2009-972 du 3 août 2009 - art. 29

Le dossier du fonctionnaire doit comporter toutes les pièces intéressant la situation administrative de l'intéressé, enregistrées, numérotées et classées sans discontinuité.

Il ne peut être fait état dans le dossier d'un fonctionnaire, de même que dans tout document administratif, des opinions ou des activités politiques, syndicales, religieuses ou philosophiques de l'intéressé.

Tout fonctionnaire a accès à son dossier individuel dans les conditions définies par la loi.

Dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, le dossier du fonctionnaire peut être géré sur support électronique s'il présente les garanties prévues par les alinéas précédents.

## **Article 19**

· Modifié par LOI n°2016-483 du 20 avril 2016 - art. 36

Le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Aucune procédure disciplinaire ne peut être engagée au-delà d'un délai de trois ans à compter du jour où l'administration a eu une connaissance effective de la réalité, de la nature et de l'ampleur des faits passibles de sanction. En cas de poursuites pénales exercées à l'encontre du fonctionnaire, ce délai est interrompu jusqu'à la décision définitive de classement sans suite, de non-lieu, d'acquiescement, de relaxe ou de condamnation. Passé ce délai et hormis le cas où une autre procédure disciplinaire a été engagée à l'encontre de l'agent avant l'expiration de ce délai, les faits en cause ne peuvent plus être invoqués dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

Le fonctionnaire à l'encontre duquel une procédure disciplinaire est engagée a droit à la communication de l'intégralité de son dossier individuel et de tous les documents annexes et à l'assistance de défenseurs de son choix. L'administration doit informer le fonctionnaire de son droit à communication du dossier. Aucune sanction disciplinaire autre que celles classées dans le premier groupe par les dispositions statutaires relatives aux fonctions publiques de l'Etat, territoriale et hospitalière ne peut être prononcée sans consultation préalable d'un organisme siégeant en conseil de discipline dans lequel le personnel est représenté.

L'avis de cet organisme de même que la décision prononçant une sanction disciplinaire doivent être motivés.

## **Article 20**

· Modifié par LOI n°2016-483 du 20 avril 2016 - art. 60

Les fonctionnaires ont droit, après service fait, à une rémunération comprenant le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire. Les indemnités peuvent tenir compte des fonctions et des résultats professionnels des agents ainsi que des résultats collectifs des services. S'y ajoutent les prestations familiales obligatoires.

Le montant du traitement est fixé en fonction du grade de l'agent et de l'échelon auquel il est parvenu, ou de l'emploi auquel il a été nommé.

Les fonctionnaires sont affiliés à des régimes spéciaux de retraite et de sécurité sociale.

Le droit au supplément familial de traitement est ouvert en fonction du nombre d'enfants à charge au sens du titre Ier du livre V du code de la sécurité sociale, à raison d'un seul droit par enfant. En cas de pluralité de fonctionnaires assumant la charge du ou des mêmes enfants, le fonctionnaire du chef duquel il est alloué est désigné d'un commun accord entre les intéressés. Le supplément familial de traitement n'est pas cumulable avec un avantage de même nature accordé pour un même enfant par un employeur mentionné aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 86-1 du code des pensions civiles et militaires de retraite ainsi que par un établissement public à caractère industriel et commercial, une entreprise publique ou un organisme dont le budget de fonctionnement est alimenté en permanence et pour plus de 50 % de son montant soit par des taxes parafiscales, soit par des cotisations rendues obligatoires en vertu d'un texte légal ou réglementaire, soit par des subventions allouées par un des employeurs, établissements, entreprises ou organismes précités.

## **Article 21**

- Modifié par Loi n°2007-148 du 2 février 2007 - art. 1 JORF 6 février 2007 en vigueur au plus tard le 1er juillet 2007

Les fonctionnaires ont droit à :

- des congés annuels ;
- des congés de maladie ;
- des congés de maternité et des congés liés aux charges parentales ;
- des congés de formation professionnelle ;
- des congés pour validation des acquis de l'expérience ;
- des congés pour bilan de compétences ;
- des congés pour formation syndicale.

NOTA :

Loi n° 2007-148 du 2 février 2007 art 45 I : Les modifications induites par la présente loi entrent en vigueur à la publication du décret d'application mentionné au dernier alinéa de l'article 22 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, dans sa rédaction issue de la présente loi, et au plus tard le 1er juillet 2007.

## **Article 22**

- Modifié par Loi n°2007-148 du 2 février 2007 - art. 4 JORF 6 février 2007 en vigueur au plus tard le 1er juillet 2007

Le droit à la formation professionnelle tout au long de la vie est reconnu aux fonctionnaires.

Ceux-ci peuvent être tenus de suivre des actions de formation professionnelle dans les conditions fixées par les statuts particuliers.

Sans préjudice des actions de formation professionnelle prévues par les statuts particuliers, tout agent bénéficie chaque année, en fonction de son temps de travail, d'un droit individuel à la formation qu'il peut invoquer auprès de toute administration à laquelle il se trouve affecté parmi celles mentionnées à l'article 2. Ce droit est mis en oeuvre à l'initiative de l'agent en accord avec son administration. Celle-ci prend en charge les frais de formation.



Les actions de formation suivies au titre du droit individuel à la formation peuvent avoir lieu, en tout ou partie, en dehors du temps de travail. Dans ce cas, les agents bénéficiaires perçoivent une allocation de formation.

Les fonctionnaires peuvent également bénéficier de périodes de professionnalisation comportant des actions de formation en alternance et leur permettant soit d'exercer de nouvelles fonctions au sein d'un même corps ou cadre d'emplois, soit d'accéder à un autre corps ou cadre d'emplois.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions et modalités d'utilisation et de financement du droit individuel à la formation, le montant et les conditions d'attribution de l'allocation de formation dont peuvent bénéficier les agents en vertu du quatrième alinéa ainsi que les conditions dans lesquelles un fonctionnaire peut accéder à un autre corps ou cadre d'emplois à l'issue d'une période de professionnalisation.

NOTA :

Loi n° 2007-148 du 2 février 2007 art 45 I : Les modifications induites par la présente loi entrent en vigueur à la publication du décret d'application mentionné au dernier alinéa de l'article 22 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, dans sa rédaction issue de la présente loi, et au plus tard le 1er juillet 2007.

### **Article 22 bis**

· Créé par Loi n°2007-148 du 2 février 2007 - art. 39 JORF 6 février 2007

I. - Les personnes publiques mentionnées à l'article 2 peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent.

II. - La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en oeuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

III. - Les modalités d'application du présent article sont fixées par décrets en Conseil d'Etat.

### **Article 23**

Des conditions d'hygiène et de sécurité de nature à préserver leur santé et leur intégrité physique sont assurées aux fonctionnaires durant leur travail.

### **Article 23 bis (abrogé)**

- Créé par Loi n°2005-102 du 11 février 2005 - art. 31
- Créé par Loi 2005-102 2005-02-11 art. 31 2° JORF 12 février 2005
- Abrogé par LOI n°2007-1824 du 25 décembre 2007 - art. 102

### **Article 23 bis**

· Modifié par LOI n°2016-483 du 20 avril 2016 - art. 58 (V)

I.-Sous réserve des nécessités du service, le fonctionnaire en position d'activité ou de détachement qui, pour l'exercice d'une activité syndicale, bénéficie d'une décharge d'activité de services ou est mis à la disposition d'une organisation syndicale, est réputé conserver sa position statutaire.

II.-Le fonctionnaire qui bénéficie, depuis au moins six mois au cours d'une année civile, de l'une des mesures prévues au I et qui consacre la totalité de son service à une activité syndicale a droit, dès la première année, à l'application des règles suivantes :

1° Son avancement d'échelon a lieu sur la base de l'avancement moyen, constaté au sein de la même autorité de gestion, des fonctionnaires du même grade ;

2° Lorsqu'il réunit les conditions fixées par le statut particulier de son corps ou cadre d'emplois pour bénéficier d'un avancement d'échelon spécial, ce fonctionnaire est inscrit, de plein droit, au tableau d'avancement de cet échelon spécial, au vu de l'ancienneté acquise dans l'échelon immédiatement inférieur et de celle dont justifient en moyenne les fonctionnaires détenant le même échelon, relevant de la même autorité de gestion et ayant accédé, au titre du précédent tableau d'avancement et selon la même voie, à l'échelon spécial ;

3° Lorsqu'il réunit les conditions fixées par le statut particulier de son corps ou cadre d'emplois pour bénéficier d'un avancement de grade au choix, ce fonctionnaire est inscrit, de plein droit, au tableau d'avancement de grade, au vu de l'ancienneté acquise dans ce grade et de celle dont justifient en moyenne les fonctionnaires titulaires du même grade relevant de la même autorité de gestion et ayant accédé, au titre du précédent tableau d'avancement et selon la même voie, au grade supérieur.

III.-Le fonctionnaire occupant un emploi à temps complet qui bénéficie de l'une des mesures prévues au I et qui consacre une quotité de temps de travail au moins égale à 70 % et inférieure à 100 % d'un service à temps plein à une activité syndicale est soumis au II.

IV.-Par dérogation à l'article 17, le fonctionnaire occupant un emploi à temps complet qui bénéficie de l'une des mesures prévues au I du présent article et qui consacre une quotité de temps de travail au moins égale à 70 % et inférieure à 100 % d'un service à temps plein à une activité syndicale a droit à un entretien annuel avec l'autorité hiérarchique dont il relève, sans être soumis à une appréciation de sa valeur professionnelle.

Toutefois, cet entretien annuel n'a pas lieu lorsque les dispositions du statut particulier de son corps ou cadre d'emplois d'origine prévoient le maintien d'un système de notation.

V.-Les compétences acquises dans l'exercice d'une activité syndicale sont prises en compte au titre des acquis de l'expérience professionnelle.

VI.-Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article, notamment les conditions dans lesquelles le fonctionnaire soumis aux II et III conserve le bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire et dans lesquelles le fonctionnaire soumis au même II bénéficie d'un entretien sans appréciation de sa valeur professionnelle.

NOTA :

Conformément à l'article 58 V de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016, les II à IV de l'article 23 bis entrent en vigueur à la date de publication du décret en Conseil d'Etat prévu au VI du même article.

## **Article 24**

· Modifié par Loi n°2005-843 du 26 juillet 2005 - art. 3 JORF 27 juillet 2005

La cessation définitive de fonctions qui entraîne radiation des cadres et perte de la qualité de fonctionnaire résulte :

1° De l'admission à la retraite ;

2° De la démission régulièrement acceptée ;

3° Du licenciement ;

4° De la révocation.

La perte de la nationalité française, la déchéance des droits civiques, l'interdiction par décision de justice

d'exercer un emploi public et la non-réintégration à l'issue d'une période de disponibilité produisent les mêmes effets. Toutefois, l'intéressé peut solliciter auprès de l'autorité ayant pouvoir de nomination, qui recueille l'avis de la commission administrative paritaire, sa réintégration à l'issue de la période de privation des droits civiques ou de la période d'interdiction d'exercer un emploi public ou en cas de réintégration dans la nationalité française.

Lorsque, en application de son statut particulier comportant une période de formation obligatoire préalable à la titularisation, un fonctionnaire a souscrit l'engagement de servir pendant une durée minimale, son admission à la retraite, avant que cet engagement soit honoré, entraîne une obligation de remboursement des sommes fixées par la réglementation applicable, selon des modalités déterminées par décret en Conseil d'Etat. Cette obligation n'est, toutefois, opposable ni au fonctionnaire reconnu travailleur handicapé par la commission mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles, ni au fonctionnaire radié des cadres par anticipation pour invalidité.

NOTA :

Loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 ar. 23 : ces dispositions s'appliquent aux fonctionnaires recrutés à compter du premier jour du cinquième mois suivant la publication de la présente loi.

## **Chapitre IV : Des obligations et de la déontologie**

### **Article 25**

· Modifié par LOI n°2016-483 du 20 avril 2016 - art. 1

Le fonctionnaire exerce ses fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité.

Dans l'exercice de ses fonctions, il est tenu à l'obligation de neutralité.

Le fonctionnaire exerce ses fonctions dans le respect du principe de laïcité. A ce titre, il s'abstient notamment de manifester, dans l'exercice de ses fonctions, ses opinions religieuses.

Le fonctionnaire traite de façon égale toutes les personnes et respecte leur liberté de conscience et leur dignité.

Il appartient à tout chef de service de veiller au respect de ces principes dans les services placés sous son autorité. Tout chef de service peut préciser, après avis des représentants du personnel, les principes déontologiques applicables aux agents placés sous son autorité, en les adaptant aux missions du service.

### **Article 25 bis**

· Créé par LOI n°2016-483 du 20 avril 2016 - art. 2

I.-Le fonctionnaire veille à faire cesser immédiatement ou à prévenir les situations de conflit d'intérêts dans lesquelles il se trouve ou pourrait se trouver.

Au sens de la présente loi, constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de ses fonctions.

II.-A cette fin, le fonctionnaire qui estime se trouver dans une situation de conflit d'intérêts :

1° Lorsqu'il est placé dans une position hiérarchique, saisit son supérieur hiérarchique ; ce dernier, à la suite de la saisine ou de sa propre initiative, confie, le cas échéant, le traitement du dossier ou l'élaboration de la décision à une autre personne ;

2° Lorsqu'il a reçu une délégation de signature, s'abstient d'en user ;

3° Lorsqu'il appartient à une instance collégiale, s'abstient d'y siéger ou, le cas échéant, de délibérer ;

4° Lorsqu'il exerce des fonctions juridictionnelles, est suppléé selon les règles propres à sa juridiction ;

5° Lorsqu'il exerce des compétences qui lui ont été dévolues en propre, est suppléé par tout délégataire, auquel il s'abstient d'adresser des instructions.

### **Article 25 ter**

· Créé par LOI n°2016-483 du 20 avril 2016 - art. 5

I.-La nomination dans l'un des emplois dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient, mentionné sur une liste établie par décret en Conseil d'Etat, est conditionnée à la transmission préalable par le fonctionnaire d'une déclaration exhaustive, exacte et sincère de ses intérêts à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Dès la nomination du fonctionnaire dans l'un des emplois définis au premier alinéa du présent I, l'autorité investie du pouvoir de nomination transmet la déclaration d'intérêts produite par le fonctionnaire à l'autorité hiérarchique dont il relève dans l'exercice de ses nouvelles fonctions.

II.-Lorsque l'autorité hiérarchique constate que le fonctionnaire se trouve dans une situation de conflit d'intérêts, au sens du I de l'article 25 bis, elle prend les mesures nécessaires pour y mettre fin ou enjoint au fonctionnaire de faire cesser cette situation dans un délai qu'elle détermine.

Lorsque l'autorité hiérarchique ne s'estime pas en mesure d'apprécier si le fonctionnaire se trouve en situation de conflit d'intérêts, elle transmet la déclaration d'intérêts de l'intéressé à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

III.-La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique apprécie, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration, si le fonctionnaire dont la déclaration d'intérêts lui est transmise se trouve dans une situation de conflit d'intérêts, au sens du I du même article 25 bis.

Dans le cas où la Haute Autorité constate que le fonctionnaire se trouve en situation de conflit d'intérêts, elle adresse une recommandation à l'autorité hiérarchique. Cette dernière prend les mesures nécessaires pour mettre fin à cette situation ou enjoint au fonctionnaire de faire cesser cette situation dans un délai qu'elle détermine.

Dans les autres cas, la Haute Autorité informe l'autorité hiérarchique et le fonctionnaire concerné que la situation n'appelle aucune observation.

IV.-La déclaration d'intérêts ne comporte aucune mention des opinions ou des activités politiques, syndicales, religieuses ou philosophiques de l'intéressé, hormis lorsque la révélation de ces opinions ou de ces activités résulte de la déclaration de fonctions ou de mandats exercés publiquement. La déclaration d'intérêts est annexée au dossier du fonctionnaire selon des modalités garantissant sa confidentialité sous réserve de sa consultation par les personnes autorisées à y accéder.

Au cours de l'exercice des fonctions, toute modification substantielle des intérêts du fonctionnaire donne lieu, dans un délai de deux mois, à une déclaration dans les mêmes formes.

Le modèle, le contenu et les modalités de transmission, de mise à jour, de conservation et de consultation de la déclaration d'intérêts ainsi que les modalités de destruction des déclarations transmises par les personnes n'ayant pas été nommées à l'emploi concerné sont fixés par décret en Conseil d'Etat, après avis de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

### **Article 25 quater**

· Créé par LOI n°2016-483 du 20 avril 2016 - art. 5

I.-Le fonctionnaire exerçant des responsabilités en matière économique ou financière et dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient est tenu de prendre, dans un délai de deux mois suivant cette nomination, toutes dispositions pour que ses instruments financiers soient gérés, pendant la durée de ses fonctions, dans des conditions excluant tout droit de regard de sa part.

Le fonctionnaire justifie des mesures prises auprès de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

Les documents produits en application du présent I ne sont ni versés au dossier du fonctionnaire, ni communicables aux tiers.

II.-Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat, après avis de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

### **Article 25 quinquies**

· Créé par LOI n°2016-483 du 20 avril 2016 - art. 5

I.-Le fonctionnaire nommé dans l'un des emplois dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient, mentionné sur une liste établie par décret en Conseil d'Etat, adresse au président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, dans un délai de deux mois suivant sa nomination, une

déclaration exhaustive, exacte et sincère de sa situation patrimoniale concernant la totalité de ses biens propres ainsi que, le cas échéant, ceux de la communauté ou les biens indivis. Ces biens sont évalués à la date du fait générateur de la déclaration comme en matière de droits de mutation à titre gratuit.

II.-Dans les deux mois qui suivent la cessation de ses fonctions, le fonctionnaire soumis au I du présent article adresse une nouvelle déclaration de situation patrimoniale au président de la Haute Autorité. La déclaration de situation patrimoniale comporte une récapitulation de l'ensemble des revenus perçus par le fonctionnaire et, le cas échéant, par la communauté depuis le début de l'exercice des fonctions ainsi qu'une présentation des événements majeurs ayant affecté la composition du patrimoine depuis la précédente déclaration. Le fonctionnaire peut joindre des observations à chacune de ses déclarations.

Lorsque le fonctionnaire a établi depuis moins de six mois une déclaration de situation patrimoniale en application du I, aucune nouvelle déclaration mentionnée au même I n'est exigée et la déclaration prévue au premier alinéa du présent II est limitée à la récapitulation et à la présentation mentionnées à la deuxième phrase du même premier alinéa.

La Haute Autorité apprécie, dans un délai de six mois à compter de la réception de la déclaration, la variation de la situation patrimoniale de l'intéressé. Cette appréciation résulte de la comparaison entre, d'une part, la déclaration de situation patrimoniale transmise à la suite de sa nomination et, d'autre part, la déclaration de situation patrimoniale transmise dans les deux mois qui suivent la cessation de ses fonctions.

Lorsque les évolutions patrimoniales constatées n'appellent pas d'observation ou lorsqu'elles sont justifiées, la Haute Autorité en informe l'intéressé.

III.-La déclaration de situation patrimoniale n'est ni versée au dossier du fonctionnaire ni communicable aux tiers. Au cours de l'exercice des fonctions, toute modification substantielle de la situation patrimoniale du fonctionnaire donne lieu, dans un délai de deux mois, à une déclaration dans les mêmes formes. Le modèle, le contenu et les modalités de transmission, de mise à jour et de conservation de la déclaration de situation patrimoniale sont fixés par décret en Conseil d'Etat, après avis de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

IV.-La Haute Autorité peut demander au fonctionnaire soumis au I du présent article toute explication nécessaire à l'exercice de sa mission de contrôle des déclarations de situation patrimoniale. En cas de déclaration incomplète ou lorsqu'il n'a pas été donné suite à une demande d'explication adressée par la Haute Autorité, cette dernière adresse à l'intéressé une injonction tendant à ce que la déclaration soit complétée ou que les explications lui soient transmises dans un délai d'un mois à compter de cette injonction.

V.-La Haute Autorité peut demander au fonctionnaire soumis au I du présent article communication des déclarations qu'il a souscrites en application des articles 170 à 175 A du code général des impôts et, le cas échéant, en application de l'article 885 W du même code.

Elle peut, si elle l'estime utile, demander les déclarations, mentionnées au premier alinéa du présent V, souscrites par le conjoint séparé de biens, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin de tout fonctionnaire soumis au I.

A défaut de communication dans un délai de deux mois des déclarations mentionnées aux deux premiers alinéas du présent V, elle peut demander copie de ces mêmes déclarations à l'administration fiscale, qui les lui transmet dans les trente jours.

La Haute Autorité peut demander à l'administration fiscale d'exercer le droit de communication prévu à la section 1 du chapitre II du titre II de la première partie du livre des procédures fiscales, en vue de recueillir toutes informations utiles à l'accomplissement de sa mission de contrôle. Ces informations sont transmises à la Haute Autorité dans les soixante jours suivant sa demande.

Elle peut, aux mêmes fins, demander à l'administration fiscale de mettre en œuvre les procédures d'assistance administrative internationale.

Les agents de l'administration fiscale sont déliés du secret professionnel à l'égard des membres et des rapporteurs de la Haute Autorité au titre des vérifications et contrôles qu'ils mettent en œuvre pour l'application du présent article.

## **Article 25 sexies**

· Créé par LOI n°2016-483 du 20 avril 2016 - art. 5

I.-Le fait, pour un fonctionnaire qui est soumis à l'obligation prévue au I et au IV de l'article 25 ter, au I de l'article 25 quater, au I et au III de l'article 25 quinquies, de ne pas adresser la déclaration prévue au IV de l'article 25 ter, au I ou au III de l'article 25 quinquies, de ne pas justifier des mesures prises en application du I de l'article 25 quater, d'omettre de déclarer une partie substantielle de son patrimoine ou de ses intérêts ou de fournir une évaluation mensongère de son patrimoine est puni d'une peine de trois ans

d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Peuvent être prononcées, à titre complémentaire, l'interdiction des droits civiques, selon les modalités prévues aux articles 131-26 et 131-26-1 du code pénal, ainsi que l'interdiction d'exercer une fonction publique, selon les modalités prévues à l'article 131-27 du même code.

II.-Le fait, pour un fonctionnaire soumis à l'obligation prévue au I de l'article 25 quinquies, de ne pas déférer aux injonctions de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique prévues au IV du même article 25 quinquies ou de ne pas lui communiquer les informations et pièces utiles à l'exercice de sa mission est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

III.-Le fait de publier ou de divulguer, de quelque manière que ce soit, tout ou partie des déclarations, des informations ou des observations mentionnées aux articles 25 ter à 25 quinquies de la présente loi est puni des peines mentionnées à l'article 226-1 du code pénal.

## **Article 25 septies**

· Créé par LOI n°2016-483 du 20 avril 2016 - art. 7

I.-Le fonctionnaire consacre l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées. Il ne peut exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit, sous réserve des II à V du présent article.

Il est interdit au fonctionnaire :

1° De créer ou de reprendre une entreprise lorsque celle-ci donne lieu à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à affiliation au régime prévu à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale, s'il occupe un emploi à temps complet et qu'il exerce ses fonctions à temps plein ;

2° De participer aux organes de direction de sociétés ou d'associations à but lucratif ;

3° De donner des consultations, de procéder à des expertises ou de plaider en justice dans les litiges intéressant toute personne publique, le cas échéant devant une juridiction étrangère ou internationale, sauf si cette prestation s'exerce au profit d'une personne publique ne relevant pas du secteur concurrentiel ;

4° De prendre ou de détenir, directement ou par personnes interposées, dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle il appartient ou en relation avec cette dernière, des intérêts de nature à compromettre son indépendance ;

5° De cumuler un emploi permanent à temps complet avec un ou plusieurs autres emplois permanents à temps complet.

II.-Il est dérogé à l'interdiction d'exercer à titre professionnel une activité privée lucrative :

1° Lorsque le dirigeant d'une société ou d'une association à but lucratif, lauréat d'un concours ou recruté en qualité d'agent contractuel de droit public, continue à exercer son activité privée pendant une durée d'un an, renouvelable une fois, à compter de son recrutement ;

2° Lorsque le fonctionnaire, ou l'agent dont le contrat est soumis au code du travail en application des articles 34 et 35 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, occupe un emploi permanent à temps non complet ou incomplet pour lequel la durée du travail est inférieure ou égale à 70 % de la durée légale ou réglementaire du travail.

La dérogation fait l'objet d'une déclaration à l'autorité hiérarchique dont l'intéressé relève pour l'exercice de ses fonctions.

III.-Le fonctionnaire qui occupe un emploi à temps complet peut, à sa demande, être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise et à exercer, à ce titre, une activité privée lucrative.

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel, qui ne peut être inférieur au mi-temps, est accordée, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, pour une durée maximale de deux ans, renouvelable pour une durée d'un an, à compter de la création ou de la reprise de cette entreprise.

Une nouvelle autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ne peut être accordée moins de trois ans après la fin d'un service à temps partiel pour la création ou la reprise d'une entreprise.

La demande d'autorisation prévue aux deuxième et troisième alinéas du présent III est soumise au préalable à l'examen de la commission mentionnée à l'article 25 octies de la présente loi, dans les conditions prévues aux II, V et VI du même article.

IV.-Le fonctionnaire peut être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à exercer à titre accessoire une activité, lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé dès lors que cette activité est compatible avec les fonctions qui lui sont confiées et n'affecte pas leur exercice. Par dérogation au 1° du I du présent article, ces activités peuvent être exercées sous le régime prévu à l'article L. 133-6-8

du code de la sécurité sociale.

Il peut notamment être recruté comme enseignant associé en application de l'article L. 952-1 du code de l'éducation.

V.-La production des œuvres de l'esprit, au sens des articles L. 112-1, L. 112-2 et L. 112-3 du code de la propriété intellectuelle, s'exerce librement, dans le respect des dispositions relatives au droit d'auteur des agents publics et sous réserve de l'article 26 de la présente loi.

Les membres du personnel enseignant, technique ou scientifique des établissements d'enseignement et les personnes pratiquant des activités à caractère artistique peuvent exercer les professions libérales qui découlent de la nature de leurs fonctions.

VI.-Sans préjudice de l'engagement de poursuites disciplinaires, la violation du présent article donne lieu au reversement des sommes perçues au titre des activités interdites, par voie de retenue sur le traitement.

VII.-Les conditions d'application du présent article, notamment la liste des activités susceptibles d'être exercées à titre accessoire en application du IV, sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

## **Article 25 octies**

· Créé par LOI n°2016-483 du 20 avril 2016 - art. 10

I.-Une commission de déontologie de la fonction publique est placée auprès du Premier ministre pour apprécier le respect des principes déontologiques inhérents à l'exercice d'une fonction publique.

Elle est chargée :

1° De rendre un avis lorsque l'administration la saisit, préalablement à leur adoption, sur les projets de texte élaborés pour l'application des articles 6 ter A, 25 à 25 ter, 25 septies, 25 nonies et 28 bis ;

2° D'émettre des recommandations sur l'application des mêmes articles ;

3° De formuler des recommandations lorsque l'administration la saisit sur l'application desdits articles à des situations individuelles.

Les avis et les recommandations mentionnés aux 1° et 2° du présent I ainsi que, le cas échéant, la réponse de l'administration sont rendus publics, selon des modalités déterminées par la commission.

II.-La commission est chargée d'examiner la compatibilité du projet de création ou de reprise d'une entreprise par un fonctionnaire sur le fondement du III de l'article 25 septies avec les fonctions qu'il exerce.

III.-Le fonctionnaire cessant définitivement ou temporairement ses fonctions ou, le cas échéant, l'autorité dont il relève dans son corps ou dans son cadre d'emplois d'origine saisit à titre préalable la commission afin d'apprécier la compatibilité de toute activité lucrative, salariée ou non, dans une entreprise privée ou un organisme de droit privé, ou de toute activité libérale, avec les fonctions exercées au cours des trois années précédant le début de cette activité.

Pour l'application du premier alinéa du présent III, est assimilé à une entreprise privée tout organisme ou toute entreprise exerçant son activité dans un secteur concurrentiel conformément aux règles de droit privé.

A défaut de saisine préalable par le fonctionnaire ou l'administration, le président de la commission peut saisir celle-ci dans un délai de trois mois à compter de l'embauche du fonctionnaire ou de la création de l'entreprise ou de l'organisme privé.

La commission apprécie si l'activité qu'exerce ou que projette d'exercer le fonctionnaire risque de compromettre ou de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service, de méconnaître tout principe déontologique mentionné à l'article 25 de la présente loi ou de placer l'intéressé en situation de commettre l'infraction prévue à l'article 432-13 du code pénal.

IV.-La commission peut demander au fonctionnaire ou à l'autorité dont il relève dans son corps ou dans son cadre d'emplois d'origine ou dans les corps, cadres d'emplois ou emplois dans lesquels il a été

précédemment détaché ou a exercé des fonctions toute explication ou tout document nécessaire à l'exercice des missions de la commission.

La commission peut recueillir auprès des personnes publiques et privées toute information nécessaire à l'accomplissement de sa mission. Elle peut entendre ou consulter toute personne dont le concours lui paraît utile.

La commission et la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique peuvent échanger les informations nécessaires à l'accomplissement de leurs missions respectives, y compris les informations couvertes par le secret professionnel. Pour les personnes mentionnées aux 4°, 7° et 8° du I de l'article 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, la commission communique ses avis pris en application du III du présent article à la Haute Autorité.

Le cas échéant, la commission est informée par la ou les autorités dont relève le fonctionnaire dans son corps ou dans son cadre d'emplois d'origine des faits relatifs à une situation de conflit d'intérêts qui ont été relatés ou ont fait l'objet d'un témoignage en application de l'article 6 ter A de la présente loi, dès lors que ces faits concernent les fonctions exercées ou ayant été exercées au cours des trois années antérieures par ce fonctionnaire.

V.-Lorsqu'elle est saisie en application des II ou III du présent article, la commission rend, dans un délai de deux mois à compter de sa saisine, un avis :

1° De compatibilité ;

2° De compatibilité avec réserves, celles-ci étant prononcées pour une durée de deux ans lorsque l'avis est rendu en application du II et de trois ans suivant la cessation des fonctions lorsque l'avis est rendu en application du III ;

3° D'incompatibilité.

Le président de la commission peut rendre, au nom de celle-ci, un avis de compatibilité, assorti éventuellement de réserves, dans le cas où l'activité envisagée est manifestement compatible avec les fonctions antérieures ou actuelles de l'intéressé.

Il peut également rendre, au nom de celle-ci, un avis d'incompétence, d'irrecevabilité ou constatant qu'il n'y a pas lieu à statuer.

VI.-Les avis rendus au titre des 2° et 3° du V lient l'administration et s'imposent à l'agent.

L'autorité dont le fonctionnaire relève dans son corps ou dans son cadre d'emplois d'origine peut solliciter une seconde délibération de la commission, dans un délai d'un mois à compter de la notification de son avis. Dans ce cas, la commission rend un nouvel avis dans un délai d'un mois à compter de la réception de cette sollicitation.

Lorsque le fonctionnaire ne respecte pas l'avis rendu au titre des mêmes 2° et 3°, il peut faire l'objet de poursuites disciplinaires.

Lorsque le fonctionnaire retraité ne respecte pas l'avis rendu au titre desdits 2° et 3°, il peut faire l'objet d'une retenue sur pension dans la limite de 20 % pendant les trois ans suivant la cessation de ses fonctions.

Lorsque l'agent est titulaire d'un contrat de travail et qu'il ne respecte pas l'avis rendu au titre des mêmes 2° et 3°, le contrat prend fin à la date de notification de l'avis, sans préavis et sans indemnité de rupture.

VII.-La commission de déontologie de la fonction publique est présidée par un conseiller d'Etat ou par son suppléant, conseiller d'Etat.



Elle comprend en outre :

1° Un conseiller maître à la Cour des comptes ou son suppléant, conseiller maître à la Cour des comptes ;

2° Un magistrat de l'ordre judiciaire ou son suppléant, magistrat de l'ordre judiciaire ;

3° Trois personnalités qualifiées, dont l'une au moins doit avoir exercé des fonctions au sein d'une entreprise privée, et trois suppléants, soumis à la même condition.

Outre les personnes mentionnées aux 1° à 3° du présent VII, la commission comprend :

a) Lorsqu'elle exerce ses attributions à l'égard d'un agent relevant de la fonction publique de l'Etat, deux directeurs d'administration centrale ou leurs suppléants ;

b) Lorsqu'elle exerce ses attributions à l'égard d'un agent relevant de la fonction publique territoriale, un représentant d'une association d'élus de la catégorie de collectivité territoriale ou d'établissement public dont relève l'intéressé ou son suppléant, ainsi qu'un directeur ou ancien directeur général des services d'une collectivité territoriale ou son suppléant ;

c) Lorsqu'elle exerce ses attributions à l'égard d'un agent relevant de la fonction publique hospitalière, une personnalité qualifiée dans le domaine de la santé publique ou son suppléant, ainsi qu'un inspecteur général des affaires sociales ou un ancien directeur d'hôpital ou son suppléant ;

d) Lorsqu'elle exerce ses attributions en application des articles L. 531-1 à L. 531-16 du code de la recherche, deux personnalités qualifiées dans le domaine de la recherche ou de la valorisation de la recherche ou leurs suppléants.

La commission comprend un nombre égal de femmes et d'hommes.

Selon le cas, le directeur du personnel du ministère ou de l'établissement public ou le chef du corps dont relève l'intéressé, l'autorité investie du pouvoir de nomination dans la collectivité territoriale dont relève l'intéressé, le directeur de l'établissement hospitalier ou de l'établissement social ou médico-social dont relève l'intéressé ou leur représentant respectif assiste aux séances de la commission, sans voix délibérative.

Les membres de la commission sont nommés par décret pour une durée de trois ans renouvelable une fois.

VIII.-Un décret en Conseil d'Etat fixe les règles d'organisation et de fonctionnement de la commission ainsi que les règles de procédure applicables devant elle.

## **Article 25 nonies**

· Créé par LOI n°2016-483 du 20 avril 2016 - art. 11 (V)

I. - Les articles 25 ter, 25 quinquies et 25 sexies de la présente loi ne s'appliquent pas aux agents publics mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique.

II. - Les articles 25 à 25 sexies et 25 octies de la présente loi sont applicables :

1° Aux agents contractuels de droit public ou de droit privé des établissements publics, organismes ou autorités mentionnés au I de l'article L. 1451-1 du code de la santé publique, sans préjudice des dispositions

spécifiques qui peuvent leur être applicables ;

2° Aux agents contractuels de droit public ou de droit privé d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante, sans préjudice des dispositions spécifiques qui peuvent leur être applicables.

III. - Les décrets mentionnés au I des articles 25 ter et 25 quinquies peuvent prévoir, lorsque certains agents sont déjà astreints, par des dispositions législatives spécifiques, à des obligations de déclaration similaires à celles prévues à ces mêmes articles, que les déclarations faites au titre des dispositions spécifiques tiennent lieu des déclarations prévues par la présente loi.

### **Article 25 decies**

· Créé par LOI n°2016-483 du 20 avril 2016 - art. 11 (V)

Il est interdit à tout fonctionnaire qui, placé en position de détachement, de disponibilité ou hors cadre et bénéficiant d'un contrat de droit privé, exerce en tant que cadre dirigeant dans un organisme public ou un organisme privé bénéficiant de concours financiers publics et qui réintègre son corps ou cadre d'emplois d'origine, de percevoir des indemnités liées à la cessation de ses fonctions au sein de cet organisme, à l'exception de l'indemnité compensatrice de congés payés.

### **Article 26**

Les fonctionnaires sont tenus au secret professionnel dans le cadre des règles instituées dans le code pénal.

Les fonctionnaires doivent faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. En dehors des cas expressément prévus par la réglementation en vigueur, notamment en matière de liberté d'accès aux documents administratifs, les fonctionnaires ne peuvent être déliés de cette obligation de discrétion professionnelle que par décision expresse de l'autorité dont ils dépendent.

### **Article 27**

Les fonctionnaires ont le devoir de satisfaire aux demandes d'information du public dans le respect des règles mentionnées à l'article 26 de la présente loi.

### **Article 28**

Tout fonctionnaire, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées. Il doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public.

Il n'est dégagé d'aucune des responsabilités qui lui incombent par la responsabilité propre de ses subordonnés.

### **Article 28 bis**

· Créé par LOI n°2016-483 du 20 avril 2016 - art. 11 (V)

Tout fonctionnaire a le droit de consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques mentionnés aux articles 25 à 28. Cette fonction de conseil s'exerce sans préjudice de la responsabilité et des prérogatives du chef de service.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et critères de désignation des référents déontologues.

## Article 29

Toute faute commise par un fonctionnaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions l'expose à une sanction disciplinaire sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale.

## Article 30

· Modifié par LOI n°2016-483 du 20 avril 2016 - art. 26

En cas de faute grave commise par un fonctionnaire, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, l'auteur de cette faute peut être suspendu par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire qui saisit, sans délai, le conseil de discipline.

Le fonctionnaire suspendu conserve son traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement et les prestations familiales obligatoires. Sa situation doit être définitivement réglée dans le délai de quatre mois.

Si, à l'expiration d'un délai de quatre mois, aucune décision n'a été prise par l'autorité ayant le pouvoir disciplinaire, le fonctionnaire qui ne fait pas l'objet de poursuites pénales est rétabli dans ses fonctions. S'il fait l'objet de poursuites pénales et que les mesures décidées par l'autorité judiciaire ou l'intérêt du service n'y font pas obstacle, il est également rétabli dans ses fonctions à l'expiration du même délai. Lorsque, sur décision motivée, il n'est pas rétabli dans ses fonctions, il peut être affecté provisoirement par l'autorité investie du pouvoir de nomination, sous réserve de l'intérêt du service, dans un emploi compatible avec les obligations du contrôle judiciaire auquel il est, le cas échéant, soumis. A défaut, il peut être détaché d'office, à titre provisoire, dans un autre corps ou cadre d'emplois pour occuper un emploi compatible avec de telles obligations. L'affectation provisoire ou le détachement provisoire prend fin lorsque la situation du fonctionnaire est définitivement réglée par l'administration ou lorsque l'évolution des poursuites pénales rend impossible sa prolongation.

Le magistrat ayant ordonné le contrôle judiciaire et le procureur de la République sont informés des mesures prises à l'égard du fonctionnaire. La commission administrative paritaire du corps ou cadre d'emplois d'origine du fonctionnaire est également tenue informée de ces mesures.

Le fonctionnaire qui, en raison de poursuites pénales, n'est pas rétabli dans ses fonctions, affecté provisoirement ou détaché provisoirement dans un autre emploi peut subir une retenue, qui ne peut être supérieure à la moitié de la rémunération mentionnée au deuxième alinéa. Il continue, néanmoins, à percevoir la totalité des suppléments pour charges de famille.

En cas de non-lieu, relaxe, acquittement ou mise hors de cause, l'autorité hiérarchique procède au rétablissement dans ses fonctions du fonctionnaire. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités de la publicité du procès-verbal de rétablissement dans les fonctions.

## Article 31

A modifié les dispositions suivantes :

· Modifie Ordonnance n°58-1100 du 17 novembre 1958 - art. 8 (M)

## Article 32

· Créé par LOI n°2016-483 du 20 avril 2016 - art. 39

I.-Les agents contractuels sont recrutés après appréciation de leur capacité à exercer les fonctions à pourvoir.

II.-Sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, sont applicables aux agents contractuels le chapitre II, l'article 23 bis à l'exception de ses II et III, l'article 24 et le présent chapitre IV, à l'exception de l'article 30.

III.-Un décret en Conseil d'Etat fixe la liste des actes de gestion propres à la qualité d'agent contractuel qui ne peuvent être pris à l'égard des intéressés lorsqu'ils bénéficient des garanties mentionnées aux articles 6 à 6 ter et 6 quinquies de la présente loi.

TRAVAUX PREPARATOIRES Assemblée nationale :

Projet de loi n° 1386 ;  
Rapport de M. Labazée, au nom de la commission des lois, n° 1453 ;  
Discussion les 3 et 4 mai 1983 ;  
Adoption le 4 mai 1983.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 301 (1982-1983) ;  
Rapport de M. Hoeffel, au nom de la commission des lois, n° 324 (1982-1983) ;  
Discussion et adoption le 1er juin 1983.

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat, n° 1552 ;  
Rapport de M. Labazée, au nom de la commission des lois,

n° 1588 ;

Discussion les 20 et 21 juin 1983 ;  
Adoption le 21 juin 1983.

Sénat :

Projet de loi, adopté avec modifications pour l'Assemblée nationale en deuxième lecture, n° 415 (1982-1983) ;  
Rapport de M. Hoeffel, au nom de la commission des lois, n° 431 (1982-1983) ;  
Discussion et adoption le 27 juin 1983.

Assemblée nationale :

Rapport de M. Labazée, au nom de la commission mixte paritaire, n° 1649 ;

Sénat :

Rapport de M. Hoeffel, au nom de la commission mixte paritaire, n° 448 (1982-1983) ;

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat en deuxième lecture, n° 1646 ; Rapport de M. Labazée, au nom de la commission des lois, n° 1663 ; Discussion et adoption le 29 juin 1983.

Sénat :

Projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en troisième et nouvelle lecture, n° 470 (1982-1983) ;  
Rapport de M. Hoeffel, au nom de la commission des lois, n° 473 (1982-1983) ;  
Discussion et adoption le 30 juin 1983.

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat en troisième et nouvelle lecture, n° 1698 ;  
Rapport de M. Labazée, au nom de la commission des lois,  
n° 1702 ;  
Discussion et adoption le 30 juin 1983.



## **Décret n°85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions**

Version consolidée au 27 décembre 2016

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et du budget et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en date du 28 mars 1985 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

### ▶ Titre Ier : De la mise à disposition

#### ▶ Chapitre Ier : Des cas de mise à disposition. (abrogé)

#### ▶ Chapitre Ier : Des conditions de la mise à disposition des fonctionnaires.

##### **Article 1**

- ▶ Modifié par Décret n°2007-1542 du 26 octobre 2007 - art. 1 JORF 28 octobre 2007

La mise à disposition est prononcée par arrêté du ministre dont relève le fonctionnaire, après accord de l'intéressé et du ou des organismes d'accueil, dans les conditions définies par la convention de mise à disposition prévue à l'article 2.

Toutefois, lorsque la mise à disposition s'opère entre deux ou plusieurs services déconcentrés de l'Etat relevant d'un même échelon territorial et s'applique à un agent n'entrant pas dans les exceptions prévues aux articles 32 et 33 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, elle est prononcée par arrêté du préfet compétent.

Si l'agent mis à disposition relève d'un établissement public de l'Etat, la décision revient à l'autorité investie du pouvoir de nomination dans l'établissement.

L'arrêté susmentionné indique le ou les organismes auprès desquels le fonctionnaire accomplit son service et la quotité du temps de travail qu'il effectue au sein de chacun d'eux.

##### **Article 2**

- ▶ Modifié par Décret n°2010-467 du 7 mai 2010 - art. 2

I.-La convention de mise à disposition conclue entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil définit la nature des activités exercées par le fonctionnaire mis à disposition, ses conditions d'emploi, les modalités du contrôle et de l'évaluation de ces activités. La convention peut porter sur la mise à disposition d'un ou de plusieurs agents.

Lorsque la mise à disposition est prononcée au profit d'un organisme mentionné au 4° du I de l'article 42 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, la convention précise les missions de service public confiées à l'agent.

II.-L'organisme d'accueil rembourse à l'administration d'origine la rémunération du fonctionnaire mis à disposition ainsi que les cotisations et contributions y afférentes. En cas de pluralité d'organismes d'accueil, ce remboursement est dû au prorata de la quotité de travail dans chaque organisme.

Les modalités de remboursement de la charge de rémunération par le ou les organismes d'accueil sont précisées par la convention de mise à disposition. S'il est fait application de la dérogation prévue au 1°, au 2° ou au 3° du II de l'article 42 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, l'étendue et la durée de cette dérogation sont précisées dans la convention.

III.-La convention de mise à disposition et, le cas échéant, ses avenants sont avant leur signature transmis au fonctionnaire intéressé dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord sur la nature des activités qui lui sont confiées et sur ses conditions d'emploi.

En cas de pluralité d'organismes d'accueil, une convention est passée entre l'administration d'origine et chacun de ceux-ci.

Toute modification d'un des éléments constitutifs de la convention mentionnés au présent article fait l'objet d'un avenant à cette convention, approuvé par arrêté ou décision conformément aux dispositions de l'article 1er.

### **Article 3**

- ▶ Modifié par Décret n°2011-184 du 15 février 2011 - art. 55 (V)

I.-Les rapports annuels mentionnés à l'article 43 bis de la loi du 11 janvier 1984 susvisée précisent, dans le champ de compétence de chaque comité technique ministériel ou comité technique d'établissement public, le nombre d'agents mis à disposition de l'administration en cause, leurs administrations et organismes d'origine, le nombre de fonctionnaires de cette administration mis à disposition d'autres organismes et administrations, ainsi que la quotité de temps de travail représentée par ces mises à disposition.

II.-Les comités techniques compétents connaissent des projets d'organisation ou d'activités du service qui donnent lieu à la mise à disposition de fonctionnaires ou à l'accueil d'agents mis à disposition.

- ▶ Chapitre II : Des conditions de la mise à disposition. (abrogé)

- ▶ Chapitre II : De la durée et de la cessation de la mise à disposition des fonctionnaires.

### **Article 4**

- ▶ Modifié par Décret n°2007-1542 du 26 octobre 2007 - art. 1 JORF 28 octobre 2007

La durée de la mise à disposition est fixée dans l'arrêté la prononçant. Elle est prononcée pour une durée maximale de trois ans et peut être renouvelée par périodes ne pouvant excéder cette durée.

### **Article 5**

- ▶ Modifié par Décret n°2010-467 du 7 mai 2010 - art. 3

Le fonctionnaire mis à disposition d'une administration de l'Etat ou de l'un de ses établissements publics pour y accomplir la totalité de son service se voit proposer, lorsqu'il existe un corps de niveau comparable au sien dans l'administration d'accueil et qu'il est admis à poursuivre sa mise à disposition au-delà d'une durée de trois ans, un détachement ou une intégration directe dans ce corps. Le fonctionnaire qui accepte cette proposition peut continuer à exercer, dans ces conditions, les mêmes fonctions.

Dans le cas d'un détachement, la durée de service effectuée par l'agent pendant sa mise à disposition est prise en compte dans le calcul de l'ancienneté requise en vue de son intégration.

### **Article 6**

- ▶ Modifié par Décret n°2007-1542 du 26 octobre 2007 - art. 1 JORF 28 octobre 2007

I. - La mise à disposition peut prendre fin avant le terme prévu par arrêté du ministre ou décision de l'autorité dont relève le fonctionnaire, sur demande de l'administration d'origine, de l'organisme d'accueil ou du fonctionnaire, sous réserve le cas échéant des règles de préavis prévues dans la convention de mise à disposition.

S'il y a pluralité d'organismes d'accueil, la fin de la mise à disposition peut s'appliquer vis-à-vis d'une partie seulement d'entre eux. Dans ce cas, les autres organismes d'accueil en sont informés.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil.

II. - Lorsque cesse la mise à disposition, le fonctionnaire qui ne peut être affecté aux fonctions qu'il exerçait précédemment dans son service d'origine reçoit une affectation dans l'un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper, dans le respect des règles fixées au quatrième alinéa de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

- ▶ Chapitre III : De la durée de la mise à disposition. (abrogé)

► **Chapitre III : Des règles particulières applicables aux fonctionnaires mis à disposition.**

**Article 7**

► Modifié par Décret n°2010-467 du 7 mai 2010 - art. 4

I.-L'administration ou l'organisme d'accueil fixe les conditions de travail des personnels mis à sa disposition.

L'administration d'accueil prend à l'égard des fonctionnaires mis à sa disposition les décisions relatives aux congés annuels et aux congés de maladie régis par les 1° et 2° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée. En cas de pluralité d'administrations d'accueil, la convention de mise à disposition précise laquelle prend les décisions relatives à ces congés après information des autres administrations d'accueil.

Toutefois, si le fonctionnaire est mis à disposition pour une quotité de temps de travail égale ou inférieure au mi-temps, les décisions mentionnées à l'alinéa précédent reviennent à l'administration d'origine de l'agent. Si l'organisme d'accueil est l'un de ceux que mentionne le 4° de l'article 42 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, ces mêmes décisions sont prises par l'administration d'origine de l'agent après avis de cet organisme.

II.-Sans préjudice d'un éventuel complément de rémunération dûment justifié, versé selon les règles applicables aux personnels exerçant leurs fonctions dans l'organisme d'accueil, le fonctionnaire mis à disposition peut être indemnisé par le (ou les) organisme (s) d'accueil des frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions suivant les règles en vigueur dans ce (ou ces) organisme (s). La convention précise, lorsqu'il y a lieu, la nature du complément de rémunération dont peut bénéficier le fonctionnaire mis à disposition.

III.-L'organisme d'accueil supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier l'agent.

**Article 8**

► Modifié par Décret n°2007-1542 du 26 octobre 2007 - art. 1 JORF 28 octobre 2007

L'administration d'origine prend à l'égard des fonctionnaires qu'elle a mis à disposition les décisions relatives aux congés prévus aux 3° à 10° de l'article 34 et à l'article 40 bis de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, ainsi que celles relatives au bénéfice du droit individuel à la formation, après avis du ou des organismes d'accueil. Il en va de même des décisions d'aménagement de durée de travail.

L'administration d'origine supporte les charges qui peuvent résulter de l'application du deuxième alinéa du 2° de l'article 34 et de l'article 65 de cette même loi.

Elle prend en charge la rémunération, l'indemnité forfaitaire ou l'allocation de formation versées à l'agent au titre du congé de formation professionnelle ou des actions relevant du droit individuel à la formation.

**Article 9**

► Modifié par Décret n°2007-1542 du 26 octobre 2007 - art. 1 JORF 28 octobre 2007

L'autorité compétente au sein de l'administration d'origine exerce le pouvoir disciplinaire à l'encontre du fonctionnaire mis à disposition, le cas échéant sur saisine du ou de l'un des organismes d'accueil.

**Article 10**

► Modifié par Décret n°2007-1542 du 26 octobre 2007 - art. 1 JORF 28 octobre 2007

Le fonctionnaire mis à disposition est soumis au contrôle du corps d'inspection de son administration d'origine.

**Article 11**

► Modifié par Décret n°2010-888 du 28 juillet 2010 - art. 17

Un rapport sur la manière de servir du fonctionnaire est établi par son supérieur hiérarchique direct ou par le responsable sous l'autorité duquel il est placé au sein de chaque organisme d'accueil. Ce rapport, rédigé après un entretien individuel, est transmis au fonctionnaire, qui peut y porter ses observations, et à l'administration d'origine qui l'utilise comme support pour apprécier la valeur professionnelle du fonctionnaire.

Le cas échéant, la notation est établie par l'administration d'origine au vu du rapport mentionné à l'alinéa précédent.

**Article 12**

► Modifié par Décret n°2007-1542 du 26 octobre 2007 - art. 1 JORF 28 octobre 2007

Au titre des fonctions exercées dans le cadre de leur mise à disposition, les agents sont soumis aux dispositions de l'article 87 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques.

► **Chapitre IV : Des règles particulières applicables aux fonctionnaires mis à disposition. (abrogé)**

► **Chapitre IV : Des règles particulières applicables aux personnels de droit privé mis à disposition de l'Etat et de ses établissements publics.**

**Article 13**

► Modifié par Décret n°2011-184 du 15 février 2011 - art. 55 (V)

I.-Les administrations et les établissements publics administratifs de l'Etat peuvent, lorsque les besoins du service le justifient, bénéficier de la mise à disposition de personnels de droit privé :

1° Pour l'exercice d'une fonction requérant des qualifications techniques spécialisées détenues par des salariés de droit privé employés par des organismes mentionnés au 4° de l'article 42 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée ;

2° Ou pour la réalisation d'une mission ou d'un projet déterminé qui ne pourrait être mené à bien sans les qualifications techniques spécialisées détenues par un salarié de droit privé.

La mise à disposition prévue au 1° s'applique pour une durée maximale de trois ans et est renouvelable par périodes ne pouvant excéder cette durée. Celle prévue au 2° s'applique pour la durée du projet ou de la mission sans pouvoir excéder quatre ans.

II.-La mise à disposition prévue au I du présent article est subordonnée à la signature d'une convention de mise à disposition conforme aux dispositions de l'article 2 du présent décret, conclue entre l'administration d'accueil et l'employeur du salarié intéressé, qui doit recevoir l'accord de celui-ci. Cette convention prévoit les modalités du remboursement prévu à l'article 43 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

La mise à disposition régie par le présent article peut prendre fin à la demande d'une des parties selon les modalités définies dans la convention.

III.-Les règles déontologiques qui s'imposent aux fonctionnaires sont opposables aux personnels mis à disposition en application du I. Il ne peut leur être confié de fonctions susceptibles de les exposer aux sanctions prévues aux articles 432-12 et 432-13 du code pénal.

Ils sont tenus de se conformer aux instructions de leur supérieur hiérarchique dans les conditions définies à l'égard des fonctionnaires à l'article 28 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée.

IV.-Les comités techniques compétents connaissent des projets d'organisation ou d'activités du service qui donnent lieu à l'accueil de salariés de droit privé mis à disposition en application du I ci-dessus.

► **Titre II : Du détachement**

► **Chapitre Ier : Des cas de détachement.**

**Article 14**

► Modifié par Décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 - art. 49

Le détachement d'un fonctionnaire ne peut avoir lieu que dans l'un des cas suivants :

1° Détachement auprès d'une administration ou d'un établissement public de l'Etat dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite ;

2° Détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public en relevant ou d'un établissement public mentionné à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

3° Détachement pour participer à une mission de coopération au titre de la loi du 13 Juillet 1972 relative à la situation du personnel civil de coopération culturelle, scientifique et technique auprès d'Etats étrangers ;

4° a) Détachement auprès d'une administration de l'Etat ou d'un établissement public de l'Etat dans un emploi ne conduisant pas à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite ;

b) Détachement auprès d'une entreprise publique ou d'un groupement d'intérêt public ;

5° a) Détachement auprès d'une entreprise ou d'un organisme privé d'intérêt général ou de caractère associatif assurant des missions d'intérêt général ;

b) Détachement auprès d'une entreprise liée à l'administration dont il relève par un contrat soumis au code des marchés publics, un contrat soumis à l'ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004 sur les contrats de partenariat ou un contrat de délégation de service public, dès lors que ce contrat s'inscrit dans le cadre d'un transfert d'activités ;

6° Détachement pour dispenser un enseignement à l'étranger ;

7° a) Détachement pour remplir une mission d'intérêt public à l'étranger ou auprès d'une organisation internationale intergouvernementale ;

b) Détachement pour effectuer une mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international. Le détachement pour effectuer une mission d'intérêt public de coopération internationale et le détachement auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ne peuvent intervenir que dans les conditions prévues par une convention



préalablement passée entre l'administration gestionnaire et l'organisme d'accueil. Cette convention, visée par le contrôleur budgétaire, définit la nature et le niveau des activités confiées au fonctionnaire, ses conditions d'emploi et de rémunération, les modalités d'appel de retenues pour pension ainsi que les modalités du contrôle et de l'évaluation desdites activités. La convention, lorsqu'elle est conclue en vue d'un détachement auprès d'un organisme d'intérêt général à caractère international, est également signée par le ministre des affaires étrangères ;

8° Détachement pour exercer les fonctions de membres du Gouvernement ou une fonction publique élective lorsque cette fonction comporte des obligations empêchant d'assurer normalement l'exercice de la fonction :

Le fonctionnaire est placé, sur sa demande, en position de détachement pour accomplir un mandat local dans les cas prévus par le code général des collectivités territoriales et par la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

9° Détachement auprès d'une entreprise privée, d'un organisme privé ou d'un groupement d'intérêt public pour y exécuter des travaux de recherche d'intérêt national entrant dans le cadre fixé par le comité interministériel de la recherche scientifique et technique institué par le décret n° 75-1002 du 29 octobre 1975, ou pour assurer le développement dans le domaine industriel et commercial, de recherches de même nature ; un tel détachement ne peut être prononcé que si l'intéressé n'a pas eu, au cours des cinq dernières années, soit à exercer un contrôle sur l'entreprise, soit à participer à l'élaboration ou à la passation de marchés avec elle ;

10° Détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un emploi permanent de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public à caractère administratif dépendant de l'Etat ou d'une collectivité territoriale, ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à l'un de ces emplois ;

11° Détachement pour exercer un mandat syndical ;

12° Détachement auprès d'un député à l'Assemblée nationale, d'un sénateur ou d'un représentant de la France au Parlement européen.

13° Détachement pour contracter un engagement dans une formation militaire de l'armée française, ou pour exercer une activité dans la réserve opérationnelle dans les conditions fixées par l'article 27 de la loi n° 99-894 du 22 octobre 1999 portant organisation de la réserve militaire et du service de défense.

14° Détachement auprès de l'administration d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Une convention passée entre l'administration de l'Etat membre de la Communauté européenne ou de l'Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen d'accueil et l'administration d'origine définit la nature et le niveau des activités confiées au fonctionnaire, ses conditions d'emploi et de rémunération ainsi que les modalités du contrôle et de l'évaluation desdites activités.

## ► Chapitre II : Des conditions de détachement.

### Article 15

► Modifié par Décret n°2007-1542 du 26 octobre 2007 - art. 1 JORF 28 octobre 2007

Tout détachement de fonctionnaire est prononcé par arrêté du ministre dont il relève et, le cas échéant, du ministre auprès duquel il est détaché.

### Article 16

► Modifié par Décret n°2009-1636 du 23 décembre 2009 - art. 5

Par dérogation aux dispositions de l'article précédent :

1° (Abrogé)

2 (Abrogé)

3° Sont prononcés par arrêté du seul ministre dont ils relèvent dans leur corps d'origine, après accord, le cas échéant, du ou des ministres intéressés :

a) Le renouvellement du détachement lorsque ses conditions demeurent identiques ;

b) Le détachement, pour servir dans une collectivité d'outre-mer ou en Nouvelle-Calédonie, des fonctionnaires appartenant à un corps relevant d'un département ministériel différent de celui dont dépend le corps ou l'emploi dans lequel le détachement est prononcé ;

c) Le détachement des comptables supérieurs du Trésor, des agents des cadres du Trésor métropolitains appelés à occuper un emploi des services du Trésor dans une collectivité d'outre-mer ou en Nouvelle-Calédonie ;

d) Le détachement auprès du ministre de la défense :

-des fonctionnaires des postes et télécommunications pour servir dans la poste aux armées ;

-des fonctionnaires du ministère de l'éducation nationale et du ministère chargé de la jeunesse et des sports pour exercer des fonctions d'enseignement dans les écoles militaires ;

-des fonctionnaires du ministère de l'économie, des finances et du budget pour servir dans la trésorerie aux armées ;

e) Le détachement des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts, des ingénieurs des mines, des ingénieurs des travaux publics de l'Etat (service de l'équipement), des ingénieurs des travaux publics de l'Etat (service des mines), des techniciens des travaux publics de l'Etat (service de l'équipement), des techniciens des travaux publics de l'Etat (service des mines) pour servir auprès des services ci-après :

-services techniques de la commune de Paris ;

-ports autonomes ;

f) Le détachement des officiers de port, des officiers de port adjoints, des conducteurs des travaux publics de l'Etat, des agents et ouvriers professionnels des travaux publics de l'Etat pour servir auprès d'un port autonome ;

g) Les détachements au titre des b) du 4°, 5°, 7°, 8°, 9° et 14° de l'article 14, autres que ceux mentionnés à l'article 17 du présent décret.

*NOTA* : Décret n° 2008-568 du 17 juin 2008 article 8 : Les dispositions du 3° de l'article 16 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 susvisé, dans leur rédaction résultant du présent décret, s'appliquent aux détachements en cours à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

#### **Article 16-1**



Créé par Décret n°2008-568 du 17 juin 2008 - art. 3

I.-Par dérogation aux dispositions des articles 15 et 16 du présent décret, et sans préjudice des dispositions particulières applicables au détachement des membres de certains corps, la nomination dans un des emplois mentionnés à l'article 1er du décret du 24 juillet 1985 portant application de l'article 25 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 fixant les emplois supérieurs pour lesquels la nomination est laissée à la décision du Gouvernement emporte détachement dans l'emploi correspondant.

II.-Le détachement prononcé en application du I prend effet à la date d'effet de la nomination.

Toutefois, si l'installation dans l'emploi est postérieure à la date d'effet de la nomination, le détachement prend effet à la date de l'installation.

*NOTA* : Décret n° 2008-568 du 17 juin 2008 article 8 : Les dispositions de l'article 16-1 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 susvisé résultant du présent décret s'appliquent aux nominations et aux renouvellements dans les fonctions prononcées postérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret.

#### **Article 17**



Modifié par Décret n°2007-1542 du 26 octobre 2007 - art. 1 JORF 28 octobre 2007

Sont détachés de plein droit, par arrêté du seul ministre dont ils relèvent, par dérogation aux dispositions des articles 15 et 16 du présent décret :

-les fonctionnaires détachés pour exercer les fonctions de membre du Gouvernement, un mandat de membre de l'Assemblée nationale, du Sénat, du Parlement européen ou qui cessent d'exercer leur activité professionnelle pour accomplir un mandat local dans les cas prévus par le code général des collectivités territoriales et par la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;  
-les fonctionnaires visés à l'article 14 (10° et 11°).

#### **Article 18**



Modifié par Décret n°2007-1542 du 26 octobre 2007 - art. 1 JORF 28 octobre 2007

Dans le cas prévu à l'article 14 (1°), ci-dessus, le détachement peut être prononcé d'office après avis des commissions administratives paritaires et à condition que le nouvel emploi soit équivalent à l'ancien.

#### **Article 19**



Modifié par Décret n°2010-467 du 7 mai 2010 - art. 6

La proportion des postes susceptibles d'être ouverts à la promotion interne, selon les modalités prévues aux 1° et au 2° de l'article 26 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, est déterminée dans les statuts particuliers, en tenant compte :

1° Du nombre de fonctionnaires nommés dans le corps considéré à la suite de leur réussite à l'un des concours mentionnés à l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée ou à la suite d'une intégration directe dans les conditions prévues par l'article 63 bis de la même loi ;

2° Du nombre de fonctionnaires détachés pour une période de longue durée dans ledit corps. Il n'est pas tenu compte pour le calcul de la proportion mentionnée au premier alinéa des décisions portant renouvellement de détachement, ni de celles prononçant l'intégration après détachement dans le corps intéressé.

Le présent article n'est pas applicable aux statuts particuliers régissant les corps dont les membres sont recrutés par la voie de l'Ecole nationale d'administration.

### ▶ Chapitre III : De la durée et de la cessation du détachement.

#### **Article 20**



Modifié par Décret n°2007-1542 du 26 octobre 2007 - art. 1 JORF 28 octobre 2007

Le détachement de courte durée ne peut excéder six mois ni faire l'objet d'aucun renouvellement. Ce délai est cependant porté à un an pour les personnels détachés pour servir dans les collectivités d'outre-mer, la Nouvelle-Calédonie ou à l'étranger.

A l'expiration du détachement de courte durée, le fonctionnaire est obligatoirement réintégré dans son emploi antérieur.

### **Article 21**

▶ Modifié par Décret n°2010-467 du 7 mai 2010 - art. 7

Le détachement de longue durée ne peut excéder cinq années. Il peut toutefois être renouvelé par périodes n'excédant pas cinq années, sous réserve des dispositions de l'article 26 ci-dessous. Le détachement de longue durée prononcé au titre des 1° et 2° de l'article 14 ne peut être renouvelé, au-delà d'une période de cinq années, que si le fonctionnaire refuse l'intégration qui lui est proposée dans le corps ou le cadre d'emplois concerné en application du quatrième alinéa de l'article 13 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée.

Le détachement de longue durée prononcé au titre de l'article 14 (7°, b) pour effectuer une mission d'intérêt public de coopération internationale ne peut toutefois excéder deux années. Il peut être renouvelé une fois, pour une durée n'excédant pas deux années.

### **Article 22**

▶ Modifié par Décret n°2010-467 du 7 mai 2010 - art. 8

Trois mois au moins avant l'expiration du détachement de longue durée, le fonctionnaire fait connaître à son administration d'origine sa décision de solliciter le renouvellement du détachement ou de réintégrer son corps d'origine.

Deux mois au moins avant le terme de la même période, l'administration ou l'organisme d'accueil fait connaître au fonctionnaire concerné et à son administration d'origine sa décision de renouveler ou non le détachement ou, le cas échéant, sa proposition d'intégration.

A l'expiration du détachement, dans le cas où il n'est pas renouvelé par l'administration ou l'organisme d'accueil pour une cause autre qu'une faute commise dans l'exercice des fonctions, le fonctionnaire est réintégré immédiatement et au besoin en surnombre dans son corps d'origine, par arrêté du ministre intéressé, et affecté à un emploi correspondant à son grade.

Le surnombre ainsi créé doit être résorbé à la première vacance qui s'ouvrira dans le grade considéré.

Le fonctionnaire a priorité, dans le respect des règles fixées aux deux derniers alinéas de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, pour être affecté au poste qu'il occupait avant son détachement. S'il refuse le poste qui lui est assigné, il ne peut être nommé à un autre emploi que dans le cas où une vacance est ouverte.

### **Article 23**

▶ Modifié par Décret n°2010-467 du 7 mai 2010 - art. 9

Si le fonctionnaire n'a pas fait connaître sa décision dans le délai mentionné à l'alinéa 1er de l'article 22 du présent décret, il est obligatoirement réintégré, par arrêté du ministre intéressé, à la première vacance, dans son corps d'origine et affecté à un emploi correspondant à son grade.

Si le fonctionnaire a fait connaître sa décision de solliciter le renouvellement de son détachement dans le délai mentionné à l'alinéa 1er de l'article 22 et que l'administration ou l'organisme d'accueil n'a pas fait connaître sa décision de refuser le renouvellement du détachement dans le délai mentionné au deuxième alinéa de cet article, elle continue à rémunérer le fonctionnaire jusqu'à sa réintégration par arrêté du ministre intéressé, à la première vacance, dans son corps d'origine.

Le fonctionnaire a priorité, dans le respect des règles fixées aux deux derniers alinéas de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, pour être affecté au poste qu'il occupait avant son détachement. S'il refuse le poste qui lui est assigné, il ne peut être nommé à un autre emploi que dans le cas où une vacance est ouverte.

### **Article 23-1**

▶ Créé par Décret n°2010-467 du 7 mai 2010 - art. 10

Le détachement de longue durée prononcé au titre du b du 5° de l'article 14 est tacitement renouvelé pour la même durée dans la limite de la durée du contrat mentionné audit b, sauf si le fonctionnaire ou son administration d'origine ou l'entreprise s'y oppose dans un délai de trois mois avant son expiration. Dans ce cas, il est mis fin au détachement du fonctionnaire.

Il est également mis fin au détachement du fonctionnaire au terme du contrat susmentionné.

Dans les cas mentionnés aux deux alinéas précédents, le fonctionnaire est réintégré de plein droit dans son corps d'origine par arrêté du ministre intéressé et affecté à un emploi correspondant à son grade.

Il peut être mis fin au détachement avant le terme fixé par l'arrêté le prononçant, à la demande du fonctionnaire, de l'administration d'origine ou de l'entreprise privée dans les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 24.

### **Article 24**

▶ Modifié par Décret n°2007-1542 du 26 octobre 2007 - art. 1 JORF 28 octobre 2007

Il peut être mis fin au détachement avant le terme fixé par l'arrêté le prononçant soit à la demande de l'administration ou de l'organisme d'accueil, soit de l'administration d'origine.

Lorsqu'il est mis fin au détachement à la demande de l'administration ou de l'organisme d'accueil, le fonctionnaire continue, si son administration d'origine ne peut le réintégrer immédiatement, à être rémunéré par l'administration ou l'organisme d'accueil jusqu'à ce qu'il soit réintégré, à la première vacance, dans son administration d'origine.

Le fonctionnaire peut également demander qu'il soit mis fin à son détachement avant le terme fixé par l'arrêté le prononçant. Il cesse d'être rémunéré si son administration ne peut le réintégrer immédiatement : il est alors placé en position de disponibilité jusqu'à ce qu'intervienne sa réintégration à l'une des trois premières vacances dans son grade.

Dans le cas où le détachement est prononcé en application des dispositions du 14° de l'article 14 du présent décret, le fonctionnaire qui demande à ce qu'il soit mis fin à son détachement est réintégré, par arrêté du ministre intéressé, à la première vacance dans son corps d'origine.

#### **Article 25**

▶ Modifié par Décret n°2007-1542 du 26 octobre 2007 - art. 1 JORF 28 octobre 2007

Le fonctionnaire qui fait l'objet d'un détachement de longue durée pour participer à une mission de coopération, pour servir dans une collectivité d'outre-mer ou en Nouvelle-Calédonie, pour dispenser un enseignement ou remplir une mission d'intérêt public à l'étranger ou auprès d'une organisation internationale intergouvernementale ou d'un organisme d'intérêt général à caractère international ou qui fait l'objet d'un détachement pour effectuer une mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès de l'administration d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen est réintégré immédiatement et au besoin en surnombre dans son corps d'origine s'il est mis fin à son détachement pour une cause autre qu'une faute commise dans l'exercice de ses fonctions.

#### **Article 26**

▶ Modifié par Décret n°2007-1542 du 26 octobre 2007 - art. 1 JORF 28 octobre 2007

Dans le cas prévu à l'article 14, 9°, ci-dessus, il peut être mis fin au détachement par décision du ministre chargé de la recherche et du ministre dont relève le fonctionnaire dans son corps d'origine. Ce détachement ne peut être renouvelé qu'à titre exceptionnel et pour une seule période de cinq ans.

#### **Article 26-1**

▶ Créé par Décret n°2010-467 du 7 mai 2010 - art. 11

Lorsque le détachement est prononcé dans un corps de fonctionnaires de l'Etat, il est prononcé à équivalence de grade et à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont l'intéressé bénéficie dans son grade d'origine.

Lorsque le corps de détachement ne dispose pas d'un grade équivalent à celui détenu dans le corps ou cadre d'emplois d'origine, il est classé dans le grade dont l'indice sommital est le plus proche de l'indice sommital du grade d'origine et à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'il détenait dans son grade d'origine.

Le fonctionnaire détaché conserve, dans la limite de l'ancienneté moyenne exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, l'ancienneté d'échelon acquise dans son précédent grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à son détachement est inférieure ou égale à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans son grade d'origine ou à celle qui a résulté de sa promotion au dernier échelon lorsqu'il a déjà atteint l'échelon terminal de son grade d'origine.

Les fonctionnaires placés en position de détachement dans un corps concourent pour les avancements d'échelon et de grade dans les mêmes conditions que les fonctionnaires de ce corps.

Le renouvellement du détachement est prononcé selon les mêmes modalités.

#### **Article 26-2**

▶ Créé par Décret n°2010-467 du 7 mai 2010 - art. 11

Sous réserve qu'elle lui soit plus favorable, la réintégration dans son corps d'origine du fonctionnaire détaché dans un corps ou cadre d'emplois en application des 1° et 2° de l'article 14 est prononcée à équivalence de grade et à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'il détenait dans son grade de détachement.

Lorsque le corps d'origine ne dispose pas d'un grade équivalent à celui détenu dans le corps ou cadre d'emplois de détachement, il est classé dans le grade dont l'indice sommital est le plus proche de l'indice sommital du grade de détachement et à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'il détenait dans son grade de détachement.

Le fonctionnaire conserve, dans la limite de l'ancienneté moyenne exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, l'ancienneté d'échelon acquise dans son grade de détachement, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à sa réintégration est inférieure ou égale à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans son grade de détachement ou à celle qui a résulté de sa promotion au dernier échelon lorsqu'il a déjà atteint l'échelon terminal de son grade de détachement.

#### **Article 26-3**

▶ Créé par Décret n°2010-467 du 7 mai 2010 - art. 11

Sous réserve qu'elle lui soit plus favorable, l'intégration du fonctionnaire dans le corps de détachement est prononcée à équivalence de grade et à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'il a atteint dans son corps ou cadre d'emploi d'origine.

Lorsque le corps de détachement ne dispose pas d'un grade équivalent à celui détenu dans le corps ou cadre d'emplois d'origine, il est classé dans le grade dont l'indice sommital est le plus proche de l'indice sommital du grade d'origine et à l'échelon comportant l'indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'il détient dans le grade d'origine.

Il conserve, dans la limite de l'ancienneté moyenne exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, l'ancienneté d'échelon acquise dans son grade d'origine, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à son intégration est inférieure ou égale à celle qui a résulté d'un avancement d'échelon dans son grade d'origine ou à celle qui aurait résulté de sa promotion au dernier échelon lorsqu'il a déjà atteint l'échelon terminal de son grade d'origine.

#### **Article 26-4**

▶ Créé par Décret n°2010-467 du 7 mai 2010 - art. 11

Les dispositions des articles 26-1 à 26-3 sont applicables nonobstant les dispositions contraires des statuts particuliers, sauf si celles-ci sont plus favorables.

### ▶ Chapitre IV : Des règles particulières applicables aux fonctionnaires détachés.

#### **Article 27**

▶ Modifié par Décret n°2010-888 du 28 juillet 2010 - art. 18

Le fonctionnaire bénéficiant d'un détachement de longue durée est évalué dans les conditions prévues à l'article 55 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et bénéficie d'un entretien professionnel conduit par le supérieur hiérarchique direct dont il dépend dans son organisme d'accueil. Le cas échéant, il est noté par le chef de service auprès duquel il sert dans l'administration ou l'organisme d'accueil. Le compte rendu de l'entretien professionnel ou, le cas échéant, la fiche de notation est transmis à l'administration d'origine.

Pour l'appréciation de la valeur professionnelle du fonctionnaire détaché pour accomplir une période de scolarité préalable à la titularisation dans un emploi permanent de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public à caractère administratif dépendant de l'Etat ou d'une collectivité territoriale, ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à l'un de ces emplois, il est tenu compte du compte rendu de l'entretien professionnel établi l'année précédant son détachement. Le cas échéant, le fonctionnaire ainsi détaché conserve la note qui lui a été attribuée l'année précédant son détachement.

En cas de détachement de courte durée, le chef de service dont dépend le fonctionnaire détaché transmet par voie hiérarchique au ministre intéressé, à l'expiration du détachement, une appréciation sur l'activité du fonctionnaire détaché. Cette appréciation est communiquée à l'intéressé.

#### **Article 28**

▶ Modifié par Décret n°2010-888 du 28 juillet 2010 - art. 19

Lorsque le fonctionnaire est détaché dans un organisme non soumis aux lois des 13 juillet 1983 et 11 janvier 1984 susvisées, à la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et à la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions relatives à la fonction publique hospitalière, il est évalué par son administration d'origine au vu d'un rapport établi par le supérieur hiérarchique direct auprès duquel il sert. Ce rapport, rédigé après un entretien individuel, est transmis préalablement au fonctionnaire qui peut y porter ses observations. Le cas échéant, le fonctionnaire détaché est noté par son administration d'origine au vu de ce rapport. Pour l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires détachés pour remplir une fonction publique élective ainsi que de ceux qui sont détachés auprès de parlementaires, et par dérogation aux dispositions qui précèdent, il est tenu compte du compte rendu de l'entretien professionnel établi l'année précédant leur détachement. Le cas échéant, les fonctionnaires ainsi détachés conservent la note qui leur a été attribuée l'année précédant leur détachement.

Les droits en matière d'avancement des fonctionnaires détachés pour remplir un mandat syndical sont identiques à ceux des fonctionnaires bénéficiaires d'une décharge totale d'activité pour l'exercice d'un mandat syndical.

#### **Article 29 (abrogé)**

▶ Modifié par Décret n°2007-1542 du 26 octobre 2007 - art. 1 JORF 28 octobre 2007

▶ Abrogé par Décret n°2010-888 du 28 juillet 2010 - art. 20

#### **Article 30**

▶ Modifié par Décret n°2007-1542 du 26 octobre 2007 - art. 1 JORF 28 octobre 2007

Le fonctionnaire détaché d'office dans le cas prévu à l'article 14, 1°, continue à percevoir la rémunération afférente à son grade et à son échelon dans son administration ou service d'origine, si le nouvel emploi occupé comporte une rémunération moindre.

#### **Article 31**

- ▶ Modifié par Décret n°2007-1542 du 26 octobre 2007 - art. 1 JORF 28 octobre 2007

L'administration, l'établissement public, la collectivité territoriale, l'organisme ou la personne auprès duquel un fonctionnaire est détaché est redevable, envers le Trésor, de la contribution complémentaire pour la constitution des droits à pension de l'intéressé, prévue par la réglementation en vigueur.

#### **Article 32**

- ▶ Modifié par Décret n°2007-1542 du 26 octobre 2007 - art. 1 JORF 28 octobre 2007

Sous réserve des dispositions de l'article 33, le fonctionnaire détaché supporte, dans les cas et conditions prévus par la réglementation en vigueur, la retenue prévue à l'article L. 61 du code des pensions civiles et militaires de retraite sur le traitement afférent à son grade et à son échelon dans l'administration dont il est détaché.

#### **Article 33**

- ▶ Modifié par Décret n°2007-1542 du 26 octobre 2007 - art. 1 JORF 28 octobre 2007

Dans le cas où le fonctionnaire est détaché dans un emploi conduisant à pension du régime de retraite des fonctionnaires relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite ou de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, la retenue pour pension est calculée sur le traitement afférent à l'emploi de détachement.

Dans ce cas, la limite d'âge applicable au fonctionnaire est celle de son nouvel emploi.

Les conditions particulières dans lesquelles s'exercent ses droits à pension sont fixées par le code des pensions civiles et militaires de retraite.

#### **Article 34**

- ▶ Modifié par Décret n°2011-184 du 15 février 2011 - art. 55 (V)

Chaque administration doit établir un état faisant apparaître, d'une part, le nombre, de ses agents détachés ainsi que leur répartition entre les administrations et organismes d'accueil, d'autre part, le nombre d'agents détachés auprès d'elle ainsi que leur origine.

Cet état est inclus dans le rapport annuel soumis au comité technique. Il est transmis pour information au ministre chargé de la fonction publique et au ministre chargé du budget.

- ▶ Titre III : Du détachement de certains membres des corps de personnels enseignants. (abrogé)

- ▶ TITRE III : Du détachement de certains membres des corps de personnel d'éducation, d'orientation et d'enseignement

#### **Article 35 (abrogé)**

- ▶ Modifié par Décret n°2007-1542 du 26 octobre 2007 - art. 1 JORF 28 octobre 2007
- ▶ Abrogé par DÉCRET n°2015-652 du 10 juin 2015 - art. 4

#### **Article 36 (abrogé)**

- ▶ Modifié par Décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 - art. 49
- ▶ Abrogé par DÉCRET n°2015-652 du 10 juin 2015 - art. 4

#### **Article 37 (abrogé)**

- ▶ Modifié par Décret n°2010-467 du 7 mai 2010 - art. 12
- ▶ Abrogé par DÉCRET n°2015-652 du 10 juin 2015 - art. 4

#### **Article 38 (abrogé)**

- ▶ Modifié par Décret n°2007-1542 du 26 octobre 2007 - art. 1 JORF 28 octobre 2007
- ▶ Abrogé par DÉCRET n°2015-652 du 10 juin 2015 - art. 4

#### **Article 39 (abrogé)**

- ▶ Modifié par Décret n°2007-1542 du 26 octobre 2007 - art. 1 JORF 28 octobre 2007
- ▶ Abrogé par DÉCRET n°2015-652 du 10 juin 2015 - art. 4

- ▶ Titre III bis : De l'intégration directe.

#### **Article 39-1**

- ▶ Créé par Décret n°2010-467 du 7 mai 2010 - art. 13

L'intégration directe est prononcée par décision de l'autorité ayant pouvoir de nomination dans le corps auquel accède le fonctionnaire, après accord de l'administration d'origine et du fonctionnaire.

#### **Article 39-2**

▶ Créé par Décret n°2010-467 du 7 mai 2010 - art. 13

L'intégration directe du fonctionnaire est prononcée dans les conditions de classement prévues aux articles 26-1 et 26-4 du présent décret.

#### **Article 39-3**

▶ Créé par Décret n°2010-467 du 7 mai 2010 - art. 13

Les services accomplis antérieurement par le fonctionnaire dans son corps ou cadre d'emplois d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le corps d'accueil.

### ▶ Titre IV : De la position hors cadres des fonctionnaires.

#### **Article 40**

▶ Modifié par Décret n°2010-467 du 7 mai 2010 - art. 14

Le fonctionnaire comptant au moins quinze années de services effectifs civils et militaires ou de service national valables pour la constitution du droit à pension et remplissant les conditions pour être détaché soit auprès d'une entreprise publique, soit auprès d'une administration de l'Etat ou d'un établissement public de l'Etat dans un emploi ne conduisant pas à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite, d'un groupement d'intérêt public, d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public en relevant dans un emploi ne conduisant pas à pension de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, ou pour être détaché auprès d'un organisme international, peut, sur sa demande, être placé en position hors cadres, pour servir dans cette administration ou entreprise ou dans cet organisme.

Toutefois, par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, le fonctionnaire détaché depuis cinq années dans une organisation internationale peut, sur sa demande, être placé en position hors cadres. Le fonctionnaire placé dans cette position cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite. La mise hors cadres est prononcée par arrêté du ministre dont relève le fonctionnaire.

La mise hors cadres ne peut excéder cinq années. Elle peut être renouvelée par périodes n'excédant pas cinq années par arrêté du ministre dont relève le fonctionnaire intéressé. Dans le cas des administrateurs civils, elle est renouvelée par arrêté du ministre dans les services duquel l'intéressé est affecté.

Trois mois au moins avant l'expiration de chaque période de mise hors cadres, le fonctionnaire fait connaître à son administration d'origine sa décision de solliciter le renouvellement de la position hors cadres ou de réintégrer son corps d'origine.

Deux mois au moins avant le terme de la même période, l'administration ou l'organisme d'accueil fait connaître au fonctionnaire concerné et à son administration d'origine sa décision de renouveler ou non la position hors cadres.

A l'expiration d'une période de mise hors cadres et lorsque celle-ci n'est pas renouvelée, la réintégration du fonctionnaire est obligatoirement prononcée, par arrêté du ministre intéressé, à la première vacance. Le fonctionnaire réintégré est affecté à un emploi correspondant à son grade dans les conditions fixées par l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

*NOTA* : Décret n° 2008-568 du 17 juin 2008 article 8 : Les dispositions de l'article 40 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 susvisé, dans leur rédaction résultant du présent décret, s'appliquent aux mises en position hors cadres en cours à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

#### **Article 41**

▶ Modifié par Décret n°2007-1542 du 26 octobre 2007 - art. 1 JORF 28 octobre 2007

Le fonctionnaire en position hors cadres est soumis aux régimes statutaire et de retraite régissant la fonction qu'il exerce dans cette position. Les retenues pour pension prévues à l'article L. 61 du code des pensions civiles et militaires de retraite et la contribution complémentaire prévue par la réglementation en vigueur ne sont pas exigibles.

Le fonctionnaire, lorsqu'il cesse d'être en position hors cadres et n'est pas réintégré dans son corps d'origine, peut être admis à la retraite et prétendre à la pension prévue à l'article L. 4 du code des pensions civiles et militaires de retraite. La jouissance de cette dernière pension est immédiate lorsque la position hors cadres prend fin en raison d'une invalidité mettant le fonctionnaire dans l'impossibilité définitive et absolue tant de continuer l'exercice de ses fonctions dans l'organisme auprès duquel il avait été placé en position hors cadres, que d'être réintégré dans son administration d'origine. Cette invalidité est appréciée, dans les conditions prévues à l'article L. 31 du code des pensions civiles et militaires de retraite, par la commission de réforme de l'administration d'origine.

En cas de réintégration du fonctionnaire dont, la position hors cadres prend fin, ses droits à pension au regard du code des pensions civiles et militaires de retraite recommencent à courir à compter de ladite réintégration.

Toutefois, dans le cas où il ne pourrait prétendre à pension au titre du régime de retraite auquel il a été affilié pendant sa position hors cadres, il peut, dans les trois mois suivant sa réintégration, solliciter la prise en compte au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite de la période considérée

sous réserve du versement de la retenue prévue à l'article L. 61 du code des pensions civiles et militaires de retraite correspondant à ladite période calculée sur les émoluments attachés à l'emploi dans lequel il est réintégré.

## ▶ Titre V : De la disponibilité des fonctionnaires.

### **Article 42**

- ▶ Modifié par Décret n°2007-1542 du 26 octobre 2007 - art. 1 JORF 28 octobre 2007

La disponibilité est prononcée par arrêté ministériel, soit d'office, soit à la demande de l'intéressé.

### **Article 43**

- ▶ Modifié par Décret n°2010-467 du 7 mai 2010 - art. 15

La mise en disponibilité ne peut être prononcée d'office qu'à l'expiration des droits statutaires à congés de maladie prévus au premier alinéa du 2°, au premier alinéa du 3° et au 4° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et s'il ne peut, dans l'immédiat, être procédé au reclassement du fonctionnaire dans les conditions prévues à l'article 63 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

La durée de la disponibilité prononcée d'office ne peut excéder une année. Elle peut être renouvelée deux fois pour une durée égale. Si le fonctionnaire n'a pu, durant cette période, bénéficier d'un reclassement, il est, à l'expiration de cette durée, soit réintégré dans son administration s'il est physiquement apte à reprendre ses fonctions, soit, en cas d'incapacité définitive à l'exercice des fonctions, admis à la retraite ou, s'il n'a pas droit à pension, licencié.

Toutefois, si, à l'expiration de la troisième année de disponibilité, le fonctionnaire est inapte à reprendre son service, mais s'il résulte d'un avis du comité médical prévu par la réglementation en vigueur qu'il doit normalement pouvoir reprendre ses fonctions ou faire l'objet d'un reclassement avant l'expiration d'une nouvelle année, la disponibilité peut faire l'objet d'un troisième renouvellement.

### **Article 44**

- ▶ Modifié par Décret n°2007-1542 du 26 octobre 2007 - art. 1 JORF 28 octobre 2007

La mise en disponibilité sur demande de l'intéressé peut être accordée, sous réserve des nécessités du service, dans les cas suivants :

- a) Etudes ou recherches présentant un intérêt général : la durée de la disponibilité ne peut, en ce cas, excéder trois années, mais est renouvelable une fois pour une durée égale ;
- b) Pour convenances personnelles : la durée de la disponibilité ne peut, dans ce cas, excéder trois années ; elle est renouvelable mais la durée de la disponibilité ne peut excéder au total dix années pour l'ensemble de la carrière.

### **Article 45 (abrogé)**

- ▶ Créé par Décret 85-986 1985-09-16 JORF 20 septembre 1985 rectificatif JORF 26 octobre 1985
- ▶ Abrogé par Décret n°2002-684 du 30 avril 2002 - art. 14 (V) JORF 2 mai 2002

### **Article 46**

- ▶ Modifié par Décret n°2007-1542 du 26 octobre 2007 - art. 1 JORF 28 octobre 2007

La mise en disponibilité peut être également prononcée sur la demande du fonctionnaire, pour créer ou reprendre une entreprise au sens de l'article L. 351-24 du code du travail.

La mise en disponibilité prévue au présent article ne peut excéder deux années.

### **Article 47**

- ▶ Modifié par Décret n°2010-467 du 7 mai 2010 - art. 16

La mise en disponibilité est accordée de droit au fonctionnaire, sur sa demande :

- 1° Pour élever un enfant âgé de moins de huit ans, pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ;
- 2° Pour suivre son conjoint ou le partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, à raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire.

La mise en disponibilité prononcée en application des dispositions ci-dessus ne peut excéder trois années. Elle peut être renouvelée si les conditions requises pour l'obtenir sont réunies.

La mise en disponibilité est également accordée de droit, sur sa demande, au fonctionnaire titulaire de l'agrément mentionné aux articles L. 225-2 et L. 225-17 du code de l'action sociale et des familles lorsqu'il se rend dans les départements d'outre-mer, les collectivités d'outre-mer et la Nouvelle-Calédonie ou à l'étranger en vue de l'adoption d'un ou de plusieurs enfants. Dans ce cas, la mise en disponibilité ne peut excéder six semaines par agrément.

La mise en disponibilité est également accordée de droit, pendant la durée de son mandat et sur sa demande, au fonctionnaire qui exerce un mandat d'élu local.

### **Article 48**

- ▶ Modifié par Décret n°2007-1542 du 26 octobre 2007 - art. 1 JORF 28 octobre 2007



Le ministre intéressé fait procéder aux enquêtes nécessaires en vue de s'assurer que l'activité du fonctionnaire mis en disponibilité correspond réellement aux motifs pour lesquels il a été placé en cette position.

#### **Article 49**



Modifié par Décret n°2010-467 du 7 mai 2010 - art. 17

Le fonctionnaire mis en disponibilité au titre du cinquième alinéa de l'article 47 du présent décret est, à l'issue de la période de disponibilité ou avant cette date s'il sollicite sa réintégration anticipée, réintégré et réaffecté dans son emploi antérieur.

Dans tous les autres cas de disponibilité, la réintégration est subordonnée à la vérification par un médecin agréé et, éventuellement, par le comité médical compétent, saisi dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, de l'aptitude physique du fonctionnaire à l'exercice des fonctions afférentes à son grade.

Trois mois au moins avant l'expiration de la disponibilité, le fonctionnaire fait connaître à son administration d'origine sa décision de solliciter le renouvellement de la disponibilité ou de réintégrer son corps d'origine. Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa du présent article et du respect par l'intéressé, pendant la période de mise en disponibilité, des obligations qui s'imposent à un fonctionnaire même en dehors du service, la réintégration est de droit.

A l'issue de sa disponibilité, l'une des trois premières vacances dans son grade doit être proposée au fonctionnaire. S'il refuse successivement trois postes qui lui sont proposés, il peut être licencié après avis de la commission administrative paritaire.

A l'issue de la disponibilité prévue aux 1° et 2° de l'article 47 du présent décret, le fonctionnaire est, par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, obligatoirement réintégré à la première vacance dans son corps d'origine et affecté à un emploi correspondant à son grade. S'il refuse le poste qui lui est assigné, les dispositions du précédent alinéa lui sont appliquées.

Le fonctionnaire qui a formulé avant l'expiration de la période de mise en disponibilité une demande de réintégration est maintenu en disponibilité jusqu'à ce qu'un poste lui soit proposé dans les conditions fixées aux deux alinéas précédents.

Le fonctionnaire qui, à l'issue de sa disponibilité ou avant cette date, s'il sollicite sa réintégration anticipée, ne peut être réintégré pour cause d'inaptitude physique, est soit reclassé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit mis en disponibilité d'office dans les conditions prévues aux deux derniers alinéas de l'article 43 du présent décret, soit, en cas d'inaptitude définitive à l'exercice des fonctions, admis à la retraite ou, s'il n'a pas droit à pension, licencié.

### ▶ Titre VI : Dispositions communes aux titres Ier à V

#### **Article 50**



Modifié par Décret n°2010-467 du 7 mai 2010 - art. 19

Dans les cas prévus aux articles 14, 26 (alinéa 2), 39-1, 41, 44 et 46 du présent décret, la décision de l'autorité compétente ne peut intervenir qu'après avis de la commission ou des commissions administratives paritaires compétentes.

#### **Article 51 (abrogé)**



Modifié par Décret n°2007-1542 du 26 octobre 2007 - art. 1 JORF 28 octobre 2007



Abrogé par Décret n°2010-467 du 7 mai 2010 - art. 20

#### **Article 51 bis**



Modifié par Décret n°2007-1542 du 26 octobre 2007 - art. 1 JORF 28 octobre 2007

L'expérience acquise lors de missions de coopération institutionnelle internationale est prise en compte dans le déroulement de carrière de l'agent.

### ▶ Titre VII : De la position de congé parental.

#### **Article 52**



Modifié par Décret n°2012-1061 du 18 septembre 2012 - art. 1

Le fonctionnaire est placé, sur sa demande adressée à son administration d'origine ou, le cas échéant, à l'administration auprès de laquelle il est détaché, dans la position de congé parental prévue à l'article 54 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

Ce congé est accordé de droit par le ministre dont relève l'intéressé après la naissance de l'enfant, après un congé de maternité, un congé de paternité ou un congé d'adoption, ou lors de l'arrivée au foyer d'un enfant n'ayant pas atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire, adopté ou confié en vue de son adoption.

#### **Article 53**



Modifié par Décret n°2012-1061 du 18 septembre 2012 - art. 2

Le congé parental peut débuter, à tout moment, au cours de la période y ouvrant droit.

La demande de congé parental doit être présentée au moins deux mois avant le début du congé.

#### **Article 54**

- ▶ Modifié par Décret n°2012-1061 du 18 septembre 2012 - art. 3

Sous des règles particulières prévues à l'égard de certaines catégories de personnels par arrêté conjoint du ministre chargé du budget, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre intéressé, le congé parental est accordé par périodes de six mois renouvelables.

Il prend fin au plus tard au troisième anniversaire de l'enfant. En cas d'adoption, il prend fin trois ans au plus à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant lorsqu'il celui-ci est âgé de moins de trois ans, et un an au plus à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant lorsque celui-ci est âgé de trois ans ou plus et n'a pas atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire.

Les demandes de renouvellement doivent être présentées deux mois au moins avant l'expiration de la période de congé parental en cours, sous peine de cessation de plein droit du bénéfice du congé parental. La dernière période du congé parental peut-être inférieure à six mois pour assurer le respect du délai de trois années ci-dessus mentionné.

#### **Article 55**

- ▶ Modifié par Décret n°2012-1061 du 18 septembre 2012 - art. 4

Si une nouvelle naissance ou adoption intervient alors que le fonctionnaire se trouve déjà placé en position de congé parental, celui-ci a droit, du chef de son nouvel enfant, sans préjudice du bénéfice des dispositions du 5° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, à un nouveau congé parental pour une durée de trois ans au plus à compter de la naissance ou de l'arrivée au foyer de l'enfant lorsque celui-ci est âgé de moins de trois ans, et d'un an au plus à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté lorsque celui-ci est âgé de trois ans au plus et n'a pas atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire. La demande doit en être formulée deux mois au moins avant la date présumée de la naissance ou de l'arrivée de l'enfant.

#### **Article 56**

- ▶ Modifié par Décret n°2008-568 du 17 juin 2008 - art. 7

L'autorité qui a accordé le congé parental fait procéder aux enquêtes nécessaires pour s'assurer que l'activité du bénéficiaire du congé est réellement consacrée à élever l'enfant.

Si le contrôle révèle que le congé n'est pas utilisé à cette fin, il peut y être mis fin après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations.

Le titulaire du congé parental peut demander que la durée du congé soit écourtée.

Le congé parental cesse de plein droit en cas de retrait de l'enfant placé en vue de son adoption.

#### **Article 57**

- ▶ Modifié par Décret n°2012-1061 du 18 septembre 2012 - art. 5

A l'expiration du congé parental, le fonctionnaire est réintégré, à sa demande, dans son administration d'origine ou de détachement. Dans ce dernier cas, il est placé en position de détachement pour une période au moins égale à la durée restant à courir du détachement initial.

Six semaines au moins avant sa réintégration, le fonctionnaire bénéficie d'un entretien avec, selon son souhait de réintégration, le responsable des ressources humaines de son administration d'origine ou de détachement pour en examiner les modalités.

- ▶ Titre VII : De la position de congé parental et de congé de présence parentale. (abrogé)

#### **Article 57 bis (abrogé)**

- ▶ Créé par Décret n°2002-684 du 30 avril 2002 - art. 20 JORF 2 mai 2002
- ▶ Abrogé par Décret n°2006-536 du 11 mai 2006 - art. 4 JORF 12 mai 2006

- ▶ Titre VIII : De certaines modalités de cessation définitive de fonctions

- ▶ Chapitre Ier : Démission.

#### **Article 58**

- ▶ Modifié par Décret n°2007-1542 du 26 octobre 2007 - art. 1 JORF 28 octobre 2007

La démission ne peut résulter que d'une demande écrite de l'intéressé marquant sa volonté expresse de quitter son administration ou son service. Elle n'a d'effet qu'autant qu'elle est acceptée par l'autorité investie du pouvoir de nomination et prend effet à la date fixée par cette autorité.

La décision de l'autorité compétente doit intervenir dans le délai de quatre mois à compter de la réception de la demande de démission.

### **Article 59**

▶ Modifié par Décret n°2007-1542 du 26 octobre 2007 - art. 1 JORF 28 octobre 2007

L'acceptation de la démission la rend irrévocable. Elle ne fait pas obstacle, le cas échéant, à l'exercice de l'action disciplinaire, en raison de faits qui n'auraient été révélés à l'administration qu'après cette acceptation.

Si l'autorité compétente refuse d'accepter la démission, l'intéressé peut saisir la commission administrative paritaire. Celle-ci émet un avis motivé qu'elle transmet à l'autorité compétente.

### **Article 60**

▶ Modifié par Décret n°2007-1542 du 26 octobre 2007 - art. 1 JORF 28 octobre 2007

Le fonctionnaire qui cesse ses fonctions avant la date fixée par l'autorité compétente peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire.

S'il a droit à perception immédiate d'une pension, il peut subir une retenue correspondant aux services non effectués sur les premiers versements qui lui sont faits à ce titre, à concurrence d'un cinquième du montant de ces versements.

## ▶ Chapitre II : Licenciement pour insuffisance professionnelle.

### **Article 61**

▶ Modifié par Décret n°2007-1542 du 26 octobre 2007 - art. 1 JORF 28 octobre 2007

Le fonctionnaire qui, ne satisfaisant pas aux conditions requises pour être admis à la retraite avec jouissance immédiate d'une pension, est licencié par application de l'article 70 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, a droit, dans la limite des versements prévus aux troisième et quatrième alinéas du présent article, à une indemnité égale aux trois quarts du traitement brut afférent au dernier mois d'activité multiplié par le nombre d'années de services valables pour la retraite sans que le nombre des années retenues pour ce calcul puisse être supérieur à quinze.

Le calcul est opéré sur les échelles de traitement et solde en vigueur au moment du licenciement majoré du supplément familial de traitement ou de solde et des indemnités de résidence.

L'indemnité est versée par mensualités qui ne peuvent dépasser le montant du traitement brut afférent aux derniers émoluments perçus par le fonctionnaire licencié.

Dans le cas d'un fonctionnaire ayant acquis des droits à pension de retraite, les versements cessent à la date fixée pour l'entrée en jouissance de cette pension.

## ▶ Titre IX : Dispositions diverses.

### **Article 62**

▶ Modifié par Décret n°2007-1542 du 26 octobre 2007 - art. 1 JORF 28 octobre 2007

Le décret n° 59-309 du 14 février 1959 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions est abrogé.

### **Article 63**

Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Par le Premier ministre, Laurent FABIUS

Le ministre de l'économie, des finances et du budget, Pierre BEREGOVOY

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, Jean LE GARREC

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, Henri EMMANUELLI.

INFORMATIONS SUR LES  
PERSONNELS  
« JEUNESSE ET SPORTS »

## LES RESSOURCES HUMAINES

### Différentes catégories de personnels Jeunesse et Sports

#### Présentation

Les personnels placés sous l'autorité du ministre chargé de la ville, de la jeunesse et des sports (environ 5200 agents) peuvent être regroupés en trois grandes catégories : les personnels de direction et d'inspection, les personnels techniques et pédagogiques, les personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service et de santé.

Il s'agit essentiellement de personnels titulaires, relevant soit de corps spécifiques gérés par le ministère de la jeunesse et des sports pour ses missions propres (personnels de direction et d'inspection, conseillers techniques et pédagogiques supérieurs, professeurs de sport, conseillers et chargés d'éducation populaire et de jeunesse), soit de personnels appartenant à des corps du ministère chargé de l'éducation nationale pour le domaine administratif : attachés, secrétaires, adjoints administratifs, ouvriers professionnels, ouvriers d'entretien et d'accueil, infirmières...).

Ces personnels exercent leurs fonctions soit à l'administration centrale, soit dans les services déconcentrés (directions régionales et départementales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, directions départementales de la cohésion sociale et directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations), soit dans les établissements publics de la jeunesse et des sports (Institut national du sport, de l'expertise et de la performance, Ecole nationale des sports de montagne, Institut français du cheval et de l'équitation, Ecole nationale de voile et des sports nautiques, Centres de Ressources, d'Expertise et de Performance Sportives), soit auprès du mouvement associatif (sportif essentiellement).

On notera que les corps spécifiques gérés par le ministère de la ville, de la jeunesse et des sports appartiennent tous à la catégorie A.

#### **Les personnels de direction et d'inspection :**

Les inspecteurs de la jeunesse et des sports sont régis par le décret du 12 juillet 2004 qui a fusionné deux corps existants précédemment. Le nouveau corps comporte trois grades : inspecteur principal de la jeunesse et des sports (901 IB- HEA avec échelon spécial permettant d'aller en HEB), une première classe (780 IB- 1015 IB) et une deuxième classe (416 IB - 801 IB). Depuis cette réforme, l'accès au corps se fait également par voie de concours externe.

Le corps des inspecteurs de la jeunesse et des sports comptent actuellement 336 agents dont près de 30% sont placés sur des emplois fonctionnels de directeur régional, de directeur régional adjoint, de directeur départemental, de directeur départemental adjoint et de directeur d'établissement, écoles et instituts.

Les personnels d'inspection, outre leurs attributions spécifiques d'inspection et de contrôle, exercent des fonctions d'encadrement à l'administration centrale et dans les services déconcentrés et ont particulièrement vocation à occuper les emplois fonctionnels précités.

## Les personnels techniques et pédagogiques

Les personnels techniques et pédagogiques qui exercent leurs fonctions dans les deux grands secteurs d'intervention du ministère relèvent, pour la plupart de corps spécifiques au ministère de la ville, de la jeunesse et des sports:

- le secteur de la jeunesse et de l'éducation populaire pour les conseillers d'éducation populaire et de jeunesse, les chargés d'éducation populaire et de jeunesse et les conseillers techniques et pédagogiques ;
- le secteur du sport et des activités physiques sportives pour les professeurs de sport, les fonctionnaires détachés (enseignants d'éducation physique et sportive ou agents de la fonction publique territoriale) et certains agents contractuels.

Les corps des professeurs de sport, conseillers et conseillers d'éducation populaire et de jeunesse ont été créés par décrets du 10 juillet 1985. Les corps des professeurs de sport et des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse comprennent deux classes avec un indice terminal de 966 IB. Il y a actuellement 2444 professeurs de sport et 516 conseillers d'éducation populaire et de jeunesse.

Ces corps ont été constitués en quasi-totalité pour le secteur jeunesse et en grande partie pour le secteur sport par titularisation de personnels contractuels : les conseillers techniques et pédagogiques. Le nombre de ceux qui sont restés contractuels est actuellement très réduit. Lors de l'initialisation de ces corps les professeurs d'EPS ont eu la possibilité soit d'être intégrés dans le corps des professeurs de sport soit d'être détachés dans ce corps. Le nombre des détachés qui étaient supérieurs à 20% s'est réduit avec le temps, les intéressés ayant sollicité leur intégration dans le corps des professeurs de sport (il est de l'ordre de 4% actuellement). Ce sont des corps de A type assimilé, pour la structure du corps, aux corps enseignants des certifiés.

Le décret du 24 mars 2004 a créé un corps, celui des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs (CTPS) équivalent à celui des agrégés. Ce corps comprend deux grades la classe normale (427 IB- 1015 IB) et la hors classe qui culmine en HEA. Il regroupe les deux domaines d'activité sport et jeunesse, éducation populaire et vie associative. Il a été constitué par l'intégration de fonctionnaires déjà en fonction à la jeunesse et aux sports notamment des professeurs de sport et des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse. Conformément aux dispositions transitoires, la dernière vague d'intégration a eu lieu au 26 mars 2007. Désormais les recrutements ont lieu par voie de concours. L'effectif du corps est de 256 agents, dont 212 pour le domaine sport et 44 pour le domaine jeunesse, éducation populaire et vie associative.

Les personnels techniques et pédagogiques accomplissent leurs missions de formation et de mise en œuvre de la politique ministérielle dans les services déconcentrés et les établissements. Ils sont connus sous le nom de conseillers d'animation sportive et de conseillers jeunesse.

Ceux du secteur sport peuvent également exercer des missions de conseillers techniques sportifs (CTS) auprès de fédérations sportives : directeur technique national, entraîneur national, conseiller technique national ou conseiller technique régional. Cette population représente environ 1600 agents. L'exercice des missions de ces conseillers sportifs est fixé par un décret (décret du 28 décembre 2005 repris dans le code du sport). Les directeurs techniques nationaux et les entraîneurs nationaux sont recrutés en quasi totalité sur des contrats de préparation olympique ou de haut niveau; ils sont affectés en administration centrale et sont au nombre de 400 (79 % d'agents titulaires et 22% d'agents non titulaires) ; ce qui représente, parmi les agents titulaires, 71 % de professeurs de sport, 14 % de CTPS, 1,3 % d'inspecteurs et 13,7 % d'agents issus d'autres administrations.

Les agents de préparation olympique ou de haut niveau sont classés dans la catégorie 1 des emplois comme les personnels d'inspection et de direction alors que les personnels techniques et pédagogiques sont classés dans la catégorie 2. Les CTS font l'objet d'un suivi particulier par la direction des sports.

Cette catégorie d'agents constitue le « cœur de métier ». Les missions des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs sont plus centrées sur l'expertise sans qu'il y ait toutefois encore une carte des postes et des profils particuliers dans le cadre des mouvements de personnels.

Par ailleurs un statut d'emploi existe à l'INSEP depuis 2006.

### **Les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers sociaux et de santé (IATOSS)**

Suivant le corps et la catégorie auxquels ils appartiennent, les personnels qui relèvent des filières administratives et techniques exercent, dans tous les secteurs du ministère (administration centrale, services déconcentrés, établissements), des fonctions d'encadrement, d'application ou d'exécution à caractère administratif ou dans les établissements des métiers spécifiques (entretien d'installations sportives, restauration ...). Ils appartiennent à des corps dont la gestion relève du ministère de l'éducation nationale. Ils sont environ 1350 dans les services déconcentrés et les établissements et 200 à l'administration centrale et sont tous pris en charge sur le budget du ministère des sports.

Les personnels techniques, ouvriers et de service, exercent dans les établissements du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports; les personnels relevant des corps de recherche et formation (ingénieurs notamment) exercent pour la plupart des fonctions informatiques ou techniques dans les services déconcentrés et en administration centrale; ils appartiennent également à des corps éducation nationale.

S'agissant des personnels de santé qui exercent dans les établissements relevant du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports on peut citer les personnels médicaux et paramédicaux (médecins, kinésithérapeutes; techniciens en radiologie; infirmiers: pharmaciens). Les infirmiers sont des personnels titulaires gérés par le ministère chargé de l'éducation nationale, les autres sont recrutés sur des contrats. Par ailleurs, depuis 2000, un médecin conseiller contractuel est placé auprès de chaque directeur régional.

Enfin quelques personnes très spécialisées exercent dans les écoles et instituts du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports : architectes, ingénieurs et techniciens (techniciens de maintenance, en électro-météo, voilier...). Ils sont recrutés essentiellement sur des contrats.